

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1. Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
2. Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-06, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Hayes, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont plus renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir, l'édition française, notamment, comprenant deux parties distinctes.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 28 novembre 1931 (17 rejev 1350) autorisant la vente de deux immeubles domaniaux (Marrakech)	1442
Dahir du 28 novembre 1931 (17 rejev 1350) autorisant la vente de l'immeuble domaniale dit « Bourelal » (Rarb)	1442
Dahir du 28 novembre 1931 (17 rejev 1350) autorisant la vente de neuf boutiques domaniales (Kasba-Tadla)	1442
Dahir du 30 novembre 1931 (19 rejev 1350) modifiant les articles 211 et 212 du dahir du 2 juin 1915 (20 rejev 1333) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés	1443
Dahir du 30 novembre 1931 (19 rejev 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale (Oujda)	1443
Dahir du 30 novembre 1931 (19 rejev 1350) autorisant la vente d'un immeuble domaniale (Mogador)	1443
Arrêté viziriel du 6 octobre 1931 (23 jourmada 1350) déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du lycée de garçons à Oujda, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	1443
Arrêté viziriel du 28 novembre 1931 (17 rejev 1350) autorisant le remboursement des impenses effectuées sur une parcelle du lotissement de colonisation des Semguett (Tadla)	1444

Arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejev 1350) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (forêt du djebel Ahoua)	1444
Arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejev 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzan)	1445
Arrêté viziriel du 30 novembre 1931 (19 rejev 1350) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (cantons Souk Arab, Moulay Ali ben Amar, Michabène et Djebel Akroudar)	1445
Arrêté viziriel du 5 décembre 1931 (24 rejev 1350) portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes à percevoir, d'après le principal de la taxe urbaine, au profit du budget de la ville de Fédhala	1445
Arrêté résidentiel érigeant la chambre de commerce et d'industrie de Mogador en chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie	1446
Arrêté résidentiel relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie	1446
Décision résidentielle portant suspension du repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux de vente au détail, les dimanches 20 et 27 décembre 1931	1446
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « La Littérature de la révolution mondiale »	1446
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'atterrissage de Mogador	1447
Ordonnance du premier président de la cour d'appel relative à la création d'une audience foraine à Ouezzan	1447
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Guerrouana, au profit de M. Thomines Desmazures, colon à Kelaa des Sless	1447
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'utilisation d'une source dite « Aïn Zaoula », située près du douar des Oulad Daha, près du lotissement de Souati, cercle du Haut-Ouerrou, au profit de MM. Miléo Joseph et Paccaly Charles	1448
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Ouled Delim	1449

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Asni (région Sud de Marrakech).	1449
Arrêté de caïd du 24 octobre 1931 (12 jourmada II 1350) frappant de cessibilité les parcelles de terrain nécessaires à la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus des Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal)	1449
Autorisation d'association	1450
Création d'emplois	1450
Nomination du chef du service du commerce et de l'industrie.	1450
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1450
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	1451
Affectations dans le personnel des municipalités	1451
Erratum au « Bulletin officiel » n° 997, du 4 décembre 1931 (p. 1396)	1452

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu analytique des séances des 6 et 7 juillet 1931 du conseil du Gouvernement	1452
Concours pour une place de médecin-chef du service des femmes de l'hôpital régional indigène de Casablanca	1473
Avis de concours	1473
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de Ben Ahmed, Kénitra, Petitjean, Seltat et Fès ; du tertib et des prestations de Keldâ des Sraghna, Mazagan-banlieue, Seltat, Khémisset, Kénitra-ville, Fès-banlieue, Meknès-banlieue, Midelt, Martimprey, Berkane et Chaoulâ-nord ; de la taxe d'habitation de Berkane ; des patentes de Berkane, pour l'année 1931	1473
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1475
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 5 décembre 1931	1475

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1931 (17 rejeb 1350)
 autorisant la vente de deux immeubles domaniaux
 (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de deux immeubles domaniaux inscrits sous les n°s 699 et 699 bis au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Marrakech, sis dans cette ville, quartier Djenan ben Chegra, n°s 1 et 14.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1350,
 (28 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1931 (17 rejeb 1350)
 autorisant la vente de l'immeuble domaniale dit « Bourelal »
 (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires des parcelles n°s 2, 3, 4, 5, 8, 11 et 17 du lotissement de colonisation « Merja Kebira », de l'immeuble domaniale dit « Bourelal » (Rarb), d'une superficie approximative de cinquante hectares (50 ha.), délimité par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir, au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Cet immeuble sera incorporé au lotissement de colonisation « Merja Kebira », dont il suivra le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1350,
 (28 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1931 (17 rejeb 1350)
 autorisant la vente de neuf boutiques domaniales
 (Kasba-Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de neuf boutiques domaniales inscrites sous les n°s 37 à 45 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, sises dans ce centre.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1350,
 (28 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1931 (19 rejeb 1350)
modifiant les articles 211 et 212 du dahir du 2 juin 1915
(20 rejeb 1333) fixant la législation applicable aux immeu-
bles immatriculés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 211 (1^{er} alinéa) et 212 du
dahir du 2 juin 1915 (20 rejeb 1333) fixant la législation
applicable aux immeubles immatriculés sont modifiés ainsi
qu'il suit :

« Article 211. — L'inscription du procès-verbal d'adju-
« dication est opérée lorsque celle-ci est devenue définitive ;
« elle purge tous les privilèges et hypothèques et les créan-
« ciers n'ont plus d'action que sur le prix. »

(Le deuxième alinéa sans modification.)

« Article 212. — Aucune surenchère n'est admise après
« la vente d'un immeuble immatriculé faite à l'amiable. »

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,
(30 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1931 (19 rejeb 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au nommé
Kalaï Mohammed, d'une parcelle de terrain domanial ins-
crite sous le n° 1 au sommier de consistance des biens doma-
niaux d'Oujda, d'une superficie de quinze mètres carrés
(15 mq.), sise dans cette ville, place de la Casba, au prix de
sept cent cinquante francs (750 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,
(30 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1931 (19 rejeb 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au nommé
Abdelkader ben Mohamed Bouizen, de l'immeuble doma-
nial n° 275 U., sis à Mogador, rue de Doullens, n° 38, au
prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,
(30 novembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1931
(23 jourmada I 1350)

déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du
lycée de garçons à Oujda, et frappant d'expropriation les
parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'ex-
propriation pour cause d'utilité publique et l'occupation
temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à
la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les
dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incom-*
modo de huit jours ouverte du 1^{er} au 8 septembre 1931, aux
services municipaux de la ville d'Oujda ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction
publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du
directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique
l'agrandissement du lycée de garçons à Oujda.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropria-
tion les parcelles de terrain indiquées sur le plan annexé au
présent arrêté et désignées au tableau ci-après.

N° D'ORDRE	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DU TERRAIN	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	OBSERVATIONS
1	Abdelkader, Ali, Fatma oulad ben el Hadj ben Abdallah ben Soltane et Yamina bent el Mok-kadem Zenayni	Lot à bâtir	1.891 mètres carrés	Propriété dite : « Djenane Oulad ben Soltane », titre 2078 O.
2	Louis Félix	Lot à bâtir	395 mètres carrés	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 jourmada I 1350,
(6 octobre 1931.)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 octobre 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 NOVEMBRE 1931
(17 rejeb 1350)

autorisant le remboursement des impenses effectuées sur une parcelle du lotissement de colonisation des Semguett (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 septembre 1930 (28 rebia II 1349) autorisant la vente de trente et un lots de colonisation constituant le lotissement de colonisation des Semguett (Tadla) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement à M. Marco Marcelin de la somme de onze mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (11.585 fr.), représentant le montant des impenses qu'il a effectuées sur une parcelle du lotissement de colonisation des Semguett (Tadla).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1350,
(28 novembre 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1931
(19 rejeb 1350)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (forêt du djebel Ahoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (Fès), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 5 mars 1922 ;

Attendu ;

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1344), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition légalement valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt du djebel Ahoua ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux du 3 novembre 1930 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt du djebel Ahoua », d'une superficie totale approximative de dix-huit mille deux cent cinquante-huit hectares (18.258 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits

ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,
(30 novembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1931

(19 rejeb 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 29 septembre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation n° 3 du périmètre d'Attner, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de quarante-six hectares (46 ha.), appartenant au chérif Moulay Ali ben Mohamed ben el Hadj Abdesselam el Ouazzani, au prix de mille francs (1.000 fr.) l'hectare.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,
(30 novembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1931

(19 rejeb 1350)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (cantons Souk Arab, Moulay Ali ben Amar, Michabène et Djebel Akroudar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (Fès), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 5 mars 1922 ;

Attendu ;

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du

dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition légalement valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des cantons Souk Arab, Moulay Ali ben Amar, Michabène et Djebel Akroudar ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux du 22 octobre 1930 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle de Sefrou (Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits : « Canton Souk Arab », d'une superficie de mille six cent treize hectares (1.613 ha.) ; « Canton Moulay Ali ben Amar », d'une superficie de cinquante-sept hectares cinquante ares (57 ha. 50 a.) ; « Canton Michabène », d'une superficie de quinze hectares soixante ares (15 ha. 60 a.) ; « Canton Djebel Akroudar », d'une superficie de deux mille cent quatre-vingt-un hectares (2.181 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 19 rejeb 1350,
(30 novembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1931

(24 rejeb 1350)

portant fixation, pour l'année 1931, du nombre de décimes à percevoir, d'après le principal de la taxe urbaine, au profit du budget de la ville de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes sans affectation spéciale et pour taxe de balayage à percevoir en 1931, d'après le principal de la taxe urbaine, au profit du budget de la ville de Fédhala, est fixé à quinze (15).

*Fait à Rabat, le 24 rejeb 1350,
(5 décembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

érigeant la chambre de commerce et d'industrie de Mogador en chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 portant création, par voie d'élections, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 avril 1931 prorogeant les pouvoirs des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador ;

Considérant que, pour assurer la représentation des intérêts régionaux de l'agriculture, il y a lieu de transformer la chambre de commerce et d'industrie de Mogador en chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador est érigée, à partir du 22 mai 1932, en chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Rabat, le 5 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par le dahir du 28 février 1929, et, notamment, son article 2, paragraphe 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service du commerce et de l'industrie exerce, sous l'autorité directe du Commissaire résident général, les attributions qui lui sont conférées par les règlements en vigueur.

Dans l'exercice de ses fonctions, il correspond directement avec les directeurs généraux, directeurs et chefs de service autonomes, ainsi qu'avec les organismes publics ou privés et les particuliers.

ART. 2. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est nommé par arrêté viziriel.

Rabat, le 11 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

portant suspension du repos hebdomadaire dans les établissements commerciaux de vente au détail, les dimanches 20 et 27 décembre 1931.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'an pendant la semaine qui précède chacune de ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de faciliter les transactions pendant cette période ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail les dimanches 20 et 27 décembre 1931.

ART. 2. — Les établissements qui doivent demeurer fermés au public le dimanche, conformément aux prescriptions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, pourront, à titre exceptionnel, demeurer ouverts pendant toute la journée des dimanches 20 et 27 décembre 1931.

ART. 3. — Un repos compensateur de deux journées ou de deux demi-journées devra être attribué au personnel qui aura été employé dans les magasins, les dimanches 20 et 27 décembre 1931, soit pendant toute la journée, soit pendant la matinée ou l'après-midi.

Le repos compensateur sera donné pendant le mois de janvier 1932, au gré de l'employeur et au jour qu'il aura indiqué par avance à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Rabat, le 14 décembre 1931.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « La Littérature de la révolution mondiale ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 3171 D.A.I./3, du 23 novembre 1931, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue étrangère intitulée *La Littérature de la révolution mondiale*, organe de l'Union internationale des écrivains révolutionnaires, imprimée à Moscou et Leningrad, en langues française, russe et allemande, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue étrangère intitulée *La Littérature de la révolution mondiale*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 27 novembre 1931.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant classement, au titre d'ouvrage militaire,
du terrain d'atterrissage de Mogador.**

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Mogador, situé à l'est de la ville, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitudes dans les conditions prévues par le dahir du 12 février 1917, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitudes, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitudes délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle, de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues à l'article ci-après pour le polygone exceptionnel.

ART. 4. — Il est créé dans l'étendue de la zone, un polygone exceptionnel soumis aux dispositions ci-après :

Polygone B. 2, B. 8, B. 3, recouvert de hautes herbes au plan précité, à l'intérieur duquel toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à six mètres, existant actuellement et qui auront été reconnues à la date du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article 4 (6^e alinéa) du dahir susvisé du 12 février 1917, pourront être librement entretenues.

Une servitude de même hauteur est imposée, à l'intérieur de ce polygone, pour toutes constructions et plantations nouvelles, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article ci-après.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations de permission visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 6. — Le chef du génie de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juin 1931.

HURÉ.

ORDONNANCE

**du premier président de la cour d'appel relative à la création
d'une audience foraine à Ouezzan.**

Nous, premier président de la cour d'appel de Rabat, chevalier de la Légion d'honneur,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 19 du dahir d'organisation judiciaire du 12 août 1913, modifié le 1^{er} septembre 1920 ;

Sur l'avis conforme de M. le procureur général,

ORDONNONS :

Qu'il sera tenu à Ouezzan par le tribunal de paix de Kénitra, le troisième jeudi de chaque mois, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant du territoire d'Ouezzan ;

Disons que la présente ordonnance entrera en vigueur à partir du jeudi 18 février 1932.

Fait en notre cabinet, au palais de justice, à Rabat, l'an mil neuf cent trente et un et le huit décembre.

Le premier président,

CORDIER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau sur l'aïn Guerrouana, au profit de M. Thomines
Desmazures, colon à Kelaa des Sless.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 13 octobre 1931, présentée par M. Thomines Desmazures, colon à Kelaa des Sless, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit total de 0,009 litre par seconde dans l'aïn Guerrouana ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Moyen-Ouerra, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Guerrouana, au profit de M. Thomines Desmazures, colon à Kelaa des Sless.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 décembre 1931 au 28 janvier 1932 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelaa des Sless, à Kelaa des Sless.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
 Un représentant du service des domaines ;
 Un géomètre du service topographique ;
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 décembre 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Guerrouana, au profit de M. Thomines Desmazures, colon à Kelaa des Sless.

ARTICLE PREMIER. — M. Thomines Desmazures est autorisé :

- 1° A effectuer le captage de la source Guerrouana ;
- 2° A prélever le débit total de cette source pour les besoins de sa ferme ;
- 3° A occuper temporairement la parcelle du domaine public constituée par l'ouvrage de captage de la source.

ART. 2. — Tous les travaux seront exécutés par les soins du permissionnaire et sous la surveillance du service des travaux publics.

A l'intérieur de son lot, M. Thomines Desmazures exécutera à ses frais et risques tous les ouvrages qui lui seront nécessaires.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cinquante francs, payable chaque année dans le courant du mois de janvier, et la première année dès la notification du présent arrêté au permissionnaire.

ART. 4. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée, et ne pourra recevoir sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics une destination différente de celle prévue au présent arrêté.

ART. 5. — Le permissionnaire n'aura aucun recours contre l'Etat en cas de pénurie d'eau par suite de sécheresse, de dégradation accidentelle, de faits des tiers apportés aux ouvrages.

ART. 6. — L'autorisation commencera le jour de sa notification à l'intéressé et prendra fin le 31 décembre 1941.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'entretenir régulièrement les ouvrages de captage et d'adduction des eaux de sa ferme.

Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'acquiescer, s'il y a lieu, toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par la conduite.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'utilisation d'une source dite « Aïn Zaouïa », située près du douar des Oulad Daha, près du lotissement de Souati, cercle du Haut-Ouerra, au profit de MM. Miléo Joseph et Paccaly Charles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;
 Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 18 juillet 1931, présentée par M. Miléo Joseph, colon au Souati, attributaire du lot n° 4, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit de 0,175 litre par seconde dans l'aïn Zaouïa, en vue de l'alimentation en eau potable de sa propriété ;

Vu la demande, en date du 1^{er} septembre 1931, présentée par M. Paccaly Charles, colon au Souati, attributaire du lot n° 5, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit de 0,175 litre par seconde dans l'aïn Zaouïa, en vue de l'alimentation en eau potable de sa propriété et d'utiliser le trop-plein de cette source pour l'irrigation ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerra, sur le projet d'autorisation de prises d'eau dans l'aïn Zaouïa, au profit de MM. Miléo Joseph et Paccaly Charles, colons au Souati.

A cet effet le dossier est déposé du 28 décembre 1931 au 28 janvier 1932, dans les bureaux du cercle des affaires indigènes du Haut-Ouerra, à Taounat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 décembre 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation d'utilisation d'une source dite « Aïn Zaouïa », située près du douar des Oulad Daha, près du lotissement de Souati, cercle du Haut-Ouerra, au profit de MM. Miléo Joseph et Paccaly Charles.

ARTICLE PREMIER. — MM. Miléo Joseph et Paccaly Charles, colons au Souati, attributaires des lots n° 4 et 5, sont autorisés à utiliser les eaux de la source dite « Aïn Zaouïa », et à en prélever chacun le quart du débit total. La moitié du débit de la source sera réservée à l'usage du public. Toutefois, le trop-plein du point d'eau public pourra être employé par M. Paccaly à ses risques et périls, sans qu'il puisse élever de réclamation au cas où le débit réservé à l'usage public ne laisserait aucune disponibilité.

La répartition sera assurée par quatre ajutages du même diamètre placés au même niveau sur un réservoir étanche. L'eau est destinée à l'alimentation du personnel, du cheptel et à l'arrosage des plantations effectuées autour des bâtiments.

ART. 2. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 3. — Les permissionnaires seront tenus de verser, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, les redevances annuelles suivantes pour usage des eaux :

- a) Miléo Joseph, cinquante francs ;
- b) Paccaly Charles, cinquante francs.

ART. 4. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification aux intéressés. Elle prendra fin le 31 décembre 1939.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Ouled Delim.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est
créée à Oued Delim (km. 44 de la route Marrakech-Mazagan).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu à aucune
rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} dé-
cembre 1931.

Rabat, le 8 décembre 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un cabine téléphonique
publique à Asni (région Sud de Marrakech).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Asni (région Sud de Marrakech).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine ne donnera lieu à aucune
rétribution.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 dé-
cembre 1931.

Rabat, le 10 décembre 1931,

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DE CAID DU 24 OCTOBRE 1931

(12 jourmada II 1350)

frappant de cessibilité les parcelles de terrain nécessaires à
la création de lotissements de colonisation sur le terri-
toire des tribus des Beni Amir et Beni Moussa (cercle de
Beni Mellal).

LE CAID DE LA TRIBU DES BENI AMIR CHERQUIINE,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation
pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs
qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1929 (24 chaabane 1347) déclarant

d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le
territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal),
modifié par les arrêtés viziriels du 23 novembre 1929 (20 jourmada
II 1348), 4 juin 1930 (7 moharrem 1349) et 1^{er} février 1931 (12 rama-
dan 1349) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* de
huit jours, ouverte du 15 au 23 octobre 1931, au bureau des affaires
indigènes de Dar ould Zidouh ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées de cessibilité, les parcelles
de terrain délimitées par un liséré bleu sur le plan annexé au présent
arrêté, et désignées au tableau ci-après.

N° DU PLAN PARCELLAIRE	LIMITES	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
4	Nord-est, piste de Souk el Arba-El Tiéta ; est, Feddan Mohamed ben Omrane et Aïssa ben Hamadi ; sud, les propriétaires de ladite parcelle ; ouest, Feddan Ahmed ben Miloudi et Feddan Aïssa ben Hamadi.	HA. A. 6 40	Kaddour ben Allal, Ben Hadi ben Brahim et El Maati ben Allal (indivision).
8	Nord, Feddan Aïssa ben Hamadi ; est et sud, le propriétaire de ladite parcelle ; ouest, parcelle n° 4.	0 50	Mohamed ben Omrane.
9	Nord et est, Feddan Mohamed ben Omrane ; sud, parcelle n° 8 ; ouest, parcelle n° 4.	1 85	Aïssa ben Hamadi (oukil) et ses frères et sœurs : Ahmed, Cheg dali, Bouchaïb, M'Barka et Requia.
11	Nord et ouest, Feddan Mohamed ben Omrane ; est, Feddan Bouzekri bel Bsir ; sud, Feddan Oulad Hadidou.	5 80	Kaddour ben Ammar (oukil) et ses frères et sœurs : Mouloudi, Hammadi, Salah et Fatna.
15	Nord, Feddan el Maati ben Dahan et Feddan Kaddour ben Djilali ; est, piste de El Arba à Oued Zem ; sud, Feddan Bouzekri bel Bsir et parcelles n° 11 et 9 ; ouest, piste des Ourdira et Feddan Kaddour ben Djilali.	54 30	Mohamed ben Omrane.
20	Nord, Feddan Abderrahman ben Haddou et Feddan Ahmed ben Djilali ; sud et est, parcelle n° 15 ; ouest, piste de El Haouïch.	18 80	Kaddour ben Djilali (oukil) et ses frères et sœurs : Salah, Mohamed, Fatna, Ourdia et Zabra.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dar ould Zidouh, le 12 jourmada II 1350,
(24 octobre 1931).

MOHAMED BEN OMRANE.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 décembre 1931, l'association dite : « Union des familles françaises nombreuses de Martimprey du Kiss », dont le siège est à Martimprey du Kiss, a été autorisée.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 décembre 1931, il est créé à l'Institut scientifique chérifien :

1 emploi de météorologiste adjoint à contrat, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

1 emploi d'assistant météorologiste à contrat, à compter du 1^{er} novembre 1931.

NOMINATION

du chef du service du commerce et de l'industrie.

Par arrêté viziriel en date du 12 décembre 1931, M. COURSIER, consul de 2^e classe (hors cadres), mis à la disposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, est nommé chef du service du commerce et de l'industrie, à compter du 1^{er} novembre 1931, en remplacement de M. Jousset Louis, consul de 1^{re} classe (hors cadres), réintégré dans les cadres du département des affaires étrangères.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 octobre 1931, M. CHARLES Georges, candidat admis à l'emploi de commis du service du contrôle civil, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 25 novembre 1931, M. MONDET Ernest, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe dans le service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 28 novembre 1931, M. SIGNOUR Louis, commis principal de 3^e classe, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 25 novembre 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1931, la démission de son emploi offerte par M. BENACHENOU MOHAMMED, commis-interprète de 6^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité.

Par arrêté résidentiel en date du 30 novembre 1931, et en application de l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, M. HÉRVÉ Georges, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 3 décembre 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} décembre 1931 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. HY Albert, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GRONDIN Henri, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MARIANI Toussaint, commis de 1^{re} classe.

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. BRUSTIER Justin, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon).

Adjoint des affaires indigènes de 2^e classe

M. LASSALLE Jean, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe.

Adjoint des affaires indigènes de 3^e classe

M. GURERET Georges, adjoint des affaires indigènes de 4^e classe.

Interprète principal de 3^e classe

M. GHERBI DRIS, interprète de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. AMADI Marcel, interprète de 2^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. RAHHAL SMAINE, interprète de 5^e classe.

Commis-interprète principal hors classe

M. TALEB M'HAMED, commis-interprète principal de 1^{re} classe.

Commis-interprète de 5^e classe

M. MOHAMED BEN KYRANNE, commis-interprète de 6^e classe.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 24 novembre 1931, M. CASANOVA Jean, commis-greffier stagiaire en disponibilité pour raisons de santé, est réintégré dans les cadres et nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix d'Oujda, à compter du 1^{er} novembre 1931 (emploi vacant).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 30 novembre 1931, M. CHACATON Georges, adjudant-chef en retraite, demeurant à Meknès, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} novembre 1931 (emploi vacant).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 10, 18 et 25 novembre 1931, sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} octobre 1931)

M. BARBOLOSI Marius, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 4 avril 1930.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

M. GERMAIN Maurice, préposé-chef de 6^e classe, recruté le 16 novembre 1930.

M. MACOIN Marcel, domicilié à Rabat, candidat admis au concours du 23 mars 1931, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} novembre 1931.

M. POUJOL Joseph, vérificateur principal de 1^{re} classe, réintégré dans l'administration des douanes métropolitaines, est radié des cadres du service des douanes et régies du Maroc, à compter du 1^{er} décembre 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 novembre 1931, pris en application de l'article 35 de l'arrêté viziriel du 15 mai 1930 relatif au statut du personnel de la direction générale des travaux publics, l'ancienneté de M. PÉREY Jules, dans le grade de maître-verificateur principal d'architecture de 3^e classe, est reportée du 1^{er} février 1931 au 1^{er} février 1928.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 décembre 1931, et en application des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1931, par application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et des articles 23 de la loi du 9 décembre 1927 et 33 de la loi du 19 mars 1928, M. DUPUY Pierre, inspecteur adjoint du contrôle des chemins de fer de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1931, est reclassé inspecteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 décembre 1931, et en application des dispositions de l'arrêté du 18 novembre 1931, par application de l'article 2, paragraphe 10 de la loi du 30 janvier 1923, l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et l'article 33 de la loi du 19 mars 1928, M. SANGOIRE Jean, inspecteur adjoint du contrôle des chemins de fer de 4^e classe, du 1^{er} juillet 1931, est reclassé inspecteur adjoint de 2^e classe, à compter du 4 mars 1930 (ancienneté) et du 1^{er} juillet 1931 (traitement).

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 novembre 1931, M. RUNGS Charles, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, du 16 novembre 1929, est titularisé et nommé inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 16 novembre 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 14 novembre 1931, M. BELNOUE Henri, inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, du 16 novembre 1929, est titularisé et nommé inspecteur adjoint de 5^e classe, à compter du 16 novembre 1931.

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1931 :

Inspecteur principal de 1^{re} classe

M. DURAND Gaston, inspecteur principal de 2^e classe.

Secrétaire de conservation hors classe

M. RETORE Paul, secrétaire de conservation de 1^{re} classe.

Secrétaire de 1^{re} classe

M. GARAUD Ange-François-Marie, secrétaire de conservation de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. PENNETEAU René, commis de 3^e classe ;
CLÉRY André-Gabriel, commis de 3^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. KEBAILI CHADLI, interprète de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 2^e classe

M. BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAIB, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Dessinateur-interprète principal de 2^e classe

M. MOHAMED ZOUGARI, dessinateur-interprète de 1^{re} classe.

Dessinateur-interprète de 4^e classe

M. AHMED BEN BRAHIM TAHIRI, dessinateur-interprète de 5^e classe.

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 3 décembre 1931 :

Sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1931.

Commis principaux de trésorerie hors classe

MM. CASIMIR Louis, commis principal de 1^{re} classe ;
HUMBERT Charles, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principaux de trésorerie de 2^e classe

MM. BERNARD Antoine, commis principal de 3^e classe ;
DEPIERRE René, commis principal de 3^e classe.

Sont titularisés dans leurs fonctions et nommés commis de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} novembre 1931)

M. GREFFE Maurice, commis stagiaire.

(à compter du 1^{er} décembre 1931)

M. COSTANTINI Antoine, commis stagiaire.

* *

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 24 et 30 novembre 1931 :

M. WARNIER Maurice, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. DESJEUX Gustave-Marie-Georges, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1931 (bonifications, articles 5 et 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920) ;

M. POINTEUR René, garde des eaux et forêts hors classe, est promu sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. FOGOZY Marius, brigadier-chef des eaux et forêts (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. CAMBASSÉDÈS Marcel, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. POGGI François, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. BORVIEN Paul, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931 ;

M. ROBOLENE Pierre, garde des eaux et forêts de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. FRAYSSINET François, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. FIGARI François, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. FERLIER Marcel, garde des eaux et forêts de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931.

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 7 décembre 1931 :

Le général de brigade MARQUIS, commandant la région de Taza, est nommé commandant de la région de Fès, en remplacement du général Ducla, décédé ;

Le général de brigade GENDRE, adjoint au général commandant la région de Meknès, est nommé commandant de la région de Taza, en remplacement du général Marquis, nommé au commandement de la région de Fès.

Cette décision prendra effet du 1^{er} décembre 1931.

AFFECTATIONS

dans le personnel des municipalités.

Par arrêtés résidentiels en date du 2 décembre 1931 :

M. GOYER, rédacteur principal de 1^{re} classe, chargé par intérim de l'administration de la ville de Settat, est titularisé dans les fonctions de chef des services municipaux de cette ville, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. RECHAIN, percepteur suppléant de 1^{re} classe, mis à titre provisoire à la disposition de l'administration municipale, est affecté aux services municipaux de Sefrou, et chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de cette ville, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. VILLAR, rédacteur principal de 3^e classe aux services municipaux de Fès, est affecté aux services municipaux de Mogador et chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de cette ville, à compter du 1^{er} janvier 1932.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 997, du 4 décembre 1931 (p. 1396).

Arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350) fixant, pour le premier semestre de l'année 1932, le taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

Aux articles 2 et 3, au lieu de : « ... pendant le deuxième semestre de l'année 1931 », il faut lire « ... pendant le premier semestre de l'année 1932 ».

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE des séances des 6 et 7 juillet 1931 du conseil du Gouvernement.

Le conseil du Gouvernement (section française), composé des représentants des chambres consultatives et du 3^e collège, s'est réuni le 6 juillet 1931, à 9 heures, à la Résidence générale, à Rabat, sous la présidence de M. Lucien Saint, ministre plénipotentiaire, commissaire résident général, assisté de M. Eirik Labonne, secrétaire général du Protectorat.

En ouvrant la séance, le Résident général prononce le discours suivant :

Messieurs,

Depuis notre dernière réunion, le conseil du Gouvernement a vu disparaître l'un de ses membres, M. Van de Putte, délégué du 3^e collège de Casablanca, qui a succombé à une longue et douloureuse maladie. Réfléchi et mesuré, M. Van de Putte témoignait, dans cette assemblée, d'une rectitude de jugement, d'un souci constant d'accomplir son devoir, qui lui avait valu l'estime et la sympathie de tous ses collègues. Je suis certain d'interpréter ici la pensée de tous en rendant à sa mémoire cet hommage mérité, et en adressant à sa famille l'expression de notre profonde condoléance.

Messieurs, les circonstances même, à défaut de toute réglementation, conduisent cette assemblée à observer pour ses réunions un rythme bi-annuel. Et je pense, pour ma part, que ce sera bien ainsi.

Le conseil du Gouvernement a été créé pour permettre aux représentants élus de la population, qu'ils appartiennent aux chambres économiques ou qu'ils soient issus du suffrage direct, de soumettre au Gouvernement et aux organes administratifs, l'expression de ses besoins ou de ses désirs ; de leur apporter le concours de leur expérience, de leur signaler aussi les déficiences inévitables d'un mécanisme administratif que les exigences du développement économique et de la vie sociale rendent chaque jour plus compliqué. Dans un pays où tout était à créer, c'était là le rôle essentiel de votre assemblée.

Mais par un effort dont l'histoire ne présente pas d'exemple, dans un temps très court ce pays a été organisé, mis en valeur, sillonné de routes, pourvu de moyens de communications rapides, équipé administrativement si bien que la masse des questions qui formaient

autrefois le principal de nos discussions peut, désormais, grâce aux facilités ainsi créées, être traitée dans les administrations, par le contact fréquent qui s'établit entre elles et les intéressés ou leurs représentants. Il convient donc que nos sessions, dégagées de l'examen d'incidences locales ou régionales qui peuvent être étudiées et résolues ailleurs, consacrent leur effort d'abord à l'examen du budget, qui sera désormais soumis au conseil dans toute son ampleur, et à l'étude des grands problèmes matériels et moraux dont la solution conditionne la prospérité et la vie même du Protectorat.

Il semble bien que notre ordre du jour, particulièrement chargé, s'inspire de ces considérations. La plupart des articles qui y sont inscrits se réfèrent à l'économie générale du pays, à la marche des finances publiques, au développement de son agriculture et de ses transactions commerciales.

J'ai le droit de dire que la crise économique qui pèse sur tous les pays du monde et dans les deux hémisphères, si elle a eu au Maroc des répercussions sensibles, n'a pas gravement atteint son économie générale. On en pourrait rapporter maints témoignages.

Certes, sa balance commerciale a été déficitaire en 1930. Mais lorsqu'on tente d'apprécier le commerce extérieur d'un pays comme le Maroc, il faut se garder plus encore que partout ailleurs d'attribuer à la balance commerciale une signification précise et définitive. Dans un pays neuf qui s'équipe, travaille, construit, il est inévitable que les importations prédominent sur les exportations. Cette supériorité des achats sur les ventes se traduit, d'ailleurs, par un accroissement constant du patrimoine. Ainsi, en face de la balance commerciale déficitaire, nous pouvons inscrire la balance des comptes en excédent d'environ 80 millions sur la première, et les autorités financières les plus qualifiées du Maroc peuvent énoncer sans crainte qu'il est entré au Maroc, l'an dernier, — période de crise mondiale —, un milliard et demi de capitaux, dont 1.100 millions de capitaux privés et 400 millions provenant de la réalisation de la dernière tranche de l'emprunt de 1928. Par ailleurs, je ne parlerai pas du rythme sans cesse accéléré de la construction privée qui, dans nos grandes villes, et notamment à Casablanca, a atteint ces derniers mois des sommets jusqu'ici inconnus. Mais je citerai encore un chiffre, puisé aux mêmes sources : les sociétés nouvellement formées au Maroc ou les accroissements de capital de sociétés anciennes, représentent le chiffre intéressant de 500 millions.

De telles constatations ne doivent pas nous précipiter à un optimisme béat qui, dans les temps difficiles que traverse le monde, serait une position à la fois injustifiée et dangereuse. Mais nous y devons trouver réconfort et encouragement à persévérer dans la marche en avant vers l'achèvement et le perfectionnement de notre outillage économique.

Je sais être en communion de pensée avec vous, en disant ici que cette tâche ne doit pas et ne peut pas, d'ailleurs, être poursuivie avec les ressources normales d'un budget que le Gouvernement doit chercher à alléger plutôt qu'à le charger ; qu'il convient aussi de débarrasser de toute fiscalité excessive comme de toute recherche d'impositions nouvelles. Ce sera donc à l'emprunt qu'il nous faudra recourir. Ce n'est un secret pour personne que cet emprunt est au premier rang de nos préoccupations. Mais un projet comme celui que le Gouvernement envisage doit faire l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. Il est conditionné aussi par l'accord à établir, avec la métropole, sur ses limites, sur ses modalités, son échelonnement, sur l'opportunité de sa présentation aux Chambres et au marché des valeurs. Des conversations sont actuellement échangées avec la métropole sur ces divers points. La France a le droit de mettre le Maroc en garde contre une politique financière trop hâtive et imprudente. Elle a le devoir de confronter avec nous les besoins du Maroc avec ses possibilités. Toutes ces questions préliminaires font l'objet des méditations du Gouvernement. Elles seront résolues avant notre réunion budgétaire de novembre et le Gouvernement vous présentera, à votre prochaine session, ainsi qu'il s'y est engagé déjà, un projet qui fera, concurremment avec le projet du budget prochain, l'objet de votre examen.

Je ne m'attarderai pas, Messieurs, à tracer ici un tableau de la situation agricole dans le passé, dans le présent, dans le futur. Il me suffira de dire que les efforts faits par le Gouvernement pour porter aide et secours à la colonisation officielle, menacée par une crise imprévue, sans grever lourdement les finances du Protectorat, a donné d'utiles résultats. L'heureuse récolte de cette année a concouru de son côté à un redressement nécessaire. Mais on ne saurait trop insister sur les difficultés rencontrées chaque année par le Maroc pour l'exportation de ses produits culturels. Ce n'est qu'après une

Après lutte, et grâce au concours d'ambassadeurs bénévoles autant que dévoués envoyés à Paris par le Gouvernement pour soutenir sa thèse, que le Maroc a obtenu de la métropole le contingentement indispensable à l'écoulement de sa production de blé et de primeurs. L'époque tardive à laquelle, malgré toutes les diligences administratives, a été fixé ce contingent a gêné gravement le jeu des transactions normales. Ainsi apparaît la nécessité, ou bien d'obtenir de la métropole un contingent définitif et élevé, dans les limites duquel pourrait librement se mouvoir son exportation, ou bien la détermination de ce contingent dès la fin du mois de mars. Il y a là un problème auquel je compte donner tous mes soins.

Les perspectives minières demeurent favorables. Sans doute, la crise qui atteint les mines dans le monde entier n'a pas épargné nos exploitations de minerais métalliques. Mais l'activité dans le domaine de la recherche demeure très vive, et sans préjuger de l'avenir autorise des espérances que l'extension des périmètres à prospector ne pourra manquer d'accroître.

Je ne crois pas utile, Messieurs, de vous exposer ici le bilan complet des résultats obtenus depuis notre dernière session dans le domaine de la pacification.

Les progrès signalés périodiquement par nos communiqués ont pu vous montrer qu'à cet égard notre effort s'était poursuivi sans relâche sur tous les fronts suivant la méthode politique à laquelle j'attache tant de prix et avec le souci constant d'éviter les chocs sanglants et les pertes de vies humaines.

Il est cependant un résultat que je tiens à souligner dans cette assemblée parce qu'il marque l'achèvement d'une tâche que je me suis attaché à résoudre dès mon arrivée dans ce pays afin d'assurer plus de sécurité à une colonisation audacieuse qui a porté son effort jusqu'au contact de la dissidence et qui a droit à notre protection attentive.

Cette tâche, qui visait à la réduction du saillant de l'oued El Abid, est aujourd'hui réalisée.

En deux ans, par un effort continu de pénétration et d'organisation habilement préparé et secondé par une politique vigilante, nos troupes ont atteint l'oued El Abid qu'elles bordent de bout en bout, et qu'elles ont dépassé en maints endroits. Plus des deux tiers des populations jadis si hostiles de la rive nord ont déjà fait leur soumission.

Désormais, les champs de nos colons sont protégés des djouch par toute l'épaisseur d'une montagne difficile à pénétrer. Mais le recul de la dissidence peut être immédiatement suivi d'une tranquillité parfaite dans la région du Tadla si longtemps troublée. La sécurité n'y sera vraiment complète que le jour où les tribus qui viennent de se soumettre auront retrouvé leur stabilité et pourront, sous l'action des bureaux d'affaires indigènes nouvellement créés, doubler de leur concours loyal et organisé notre réseau de sécurité.

Ce travail d'organisation s'opère activement en ce moment. Mais il y a lieu d'attendre son achèvement pour lever l'hypothèque d'insécurité qui pèse sur le Tadla ; car si les agressions de forts partis ne sont plus à redouter, des possibilités s'offrent toujours aux bandits isolés habiles à profiter de la confusion qui règne en ce moment dans les tribus fraîchement ralliées. Les autorités locales auront donc encore le devoir d'imposer tant qu'elles le jugeront nécessaire des règles strictes pour la circulation et le stationnement, et les habitants de ces régions auront le devoir de s'y conformer. Toute imprudence risque d'être chèrement payée. Nous en avons eu tout récemment de douloureux exemples.

On ne saurait évoquer ici l'œuvre de pacification sans rendre l'hommage qu'ils méritent à ceux qui en sont les véritables artisans, à ces chefs d'expérience et à ces troupes admirables qui, des lisières du Tafilalet aux confins du Draa, en passant par les rives de l'oued El Abid, s'efforcent, au prix d'un labeur opiniâtre, malgré les dangers, les fatigues et les privations, de reculer toujours plus loin les limites de l'insoumission. Chaque jour, leur magnifique effort, soucieux avant tout d'éviter le fracas des batailles, marque silencieusement de nouveaux progrès et leur gloire, pour être plus modeste et plus humaine, n'en est que plus éclatante et plus pure.

Messieurs, je m'en voudrais, en présence du programme considérable de cette session, d'ajouter encore à vos préoccupations par le développement de considérations qui sont dans l'esprit de tous. Demeurons pénétrés, cependant, qu'une circonstance domine notre avenir au Maroc : la production commande tout le reste ; l'économie détermine les formes de l'activité, les façonne, s'impose à elles comme une nécessité souveraine. Les forces intellectuelles et morales qui constituent le génie propre de notre race n'en seront pas stérilisées.

Elles doivent, au contraire, demeurer les inspiratrices de notre effort. Notre attachement à la mère patrie, notre permanent souci de seconder sa mission de civilisation et de paix, notre union constante vers les fins les plus nobles et les plus humaines nous permettent seules de réaliser, dans ce Maroc aux richesses infinies, l'idéal généreux que nous poursuivons : la prospérité de tous dans le progrès.

I. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES.

1° Régime des droits de sortie sur les produits des mines. — Le directeur général des finances rappelle que le conseil du Gouvernement s'est déjà préoccupé des réclamations des exploitants de mines en ce qui concerne les droits *ad valorem* frappant les minerais à la sortie du Maroc. Une première satisfaction leur avait été accordée par la réduction de ces droits de 5 à 3 %. L'administration a été amenée à procéder à un nouvel examen de la question en raison du ralentissement des extractions minières dû à la baisse du prix de vente des produits.

Le directeur des douanes et régies expose qu'à la suite d'une réunion de la commission des mines et après entente avec la direction générale des travaux publics, il a été convenu que le droit de 3 % *ad valorem* sur les minerais exportés serait calculé non pas sur la valeur des produits au port d'embarquement comme cela était pratiqué jusqu'ici, mais sur la valeur au carreau de la mine. Les charges fiscales des exploitations sont ainsi extrêmement réduites. La perception du droit est ramenée à une somme infime.

Après un échange de vues entre le Résident général, MM. Branly et Croze, il est admis que l'administration ne peut accepter de concessions nouvelles car le principe de la perception d'un droit doit être maintenu.

M. Peretti fait remarquer que les mines sont fermées pour la plupart et que les exportations de minerais, phosphates exceptés, sont presque nulles. Il estime que la taxe frappant les minerais doit être supprimée comme cela a été fait pour tous les droits de sortie. L'industrie minière se voit privée des encouragements qui ont été prodigués aux autres industries et à l'agriculture. Tous les pays s'efforcent de soutenir leurs exportations pour conserver une balance commerciale favorable. Celle du Maroc se montre largement déficitaire. Si cette situation alarmante se perpétuait, le pays courrait à la faillite. Il faut adopter une politique favorable aux exportations : supprimer tous les droits de sortie et au besoin créer une indemnité à l'exportation.

Le directeur général des finances répond que la balance commerciale n'est nullement déficitaire en réalité. Pour l'apprécier exactement il faut tenir compte des exportations à l'intérieur constituées notamment par les achats considérables effectués dans le pays par le corps d'occupation.

En ce qui concerne le droit de sortie sur les minerais, cette taxe est la seule charge fiscale frappant les entreprises minières au Maroc. Si elle est supprimée, il faudra la remplacer par une autre. Il serait en effet inadmissible que les mineurs ne paient plus rien. Tout ce qu'ils peuvent demander, c'est que la charge fiscale varie avec leurs revenus.

M. Croze signale que d'un document qu'il a sous les yeux, il résulte que l'Union syndicale des mines avait demandé la suppression complète du droit de sortie. Le directeur général des travaux publics reconnaît que les représentants des mineurs ont demandé à être dispensés de tout impôt. Mais l'administration leur a fait observer que si le droit de sortie était supprimé, il serait nécessaire de le remplacer par une autre taxe. Ils ont alors accepté le maintien du droit de sortie qui est d'application simple. Ils ont demandé simplement que la valeur taxée du minéral soit fixée à la mine et non au port d'embarquement.

Sur une intervention de M. Croze, le directeur des douanes et régies rappelle que lorsque les droits de sortie autres que ceux frappant les minerais ont été supprimés, des taxes de remplacement avaient été prévues et ont été appliquées.

M. Peretti insiste pour que les droits de sortie, qui sont anti-économiques, soient supprimés et remplacés par une taxe frappant la spéculation sur les mines.

M. Casanova estime que le droit actuel doit être maintenu car l'équité exige que les mines supportent leur part des charges fiscales du pays.

M. Paolini demande que soit établi le montant des impôts frappant respectivement trois exploitations d'importance comparable, l'une agricole, la deuxième industrielle, la troisième minière.

Le directeur général des finances expose que la patente qui frappe les exploitations commerciales a été aménagée en vue de percevoir 5 % de leur revenu net. En fait la perception n'atteint en moyenne que le 2,5 ou le 3 %. L'exploitation agricole est plus lourdement taxée puisque les impôts s'élèvent à 5 % du revenu brut. Pour les exploitations minières, le tarif de l'impôt sur le revenu brut à la sortie était de 5 %, puis 3 % pour être ramené à 1,5 % environ lorsque l'estimation sera faite sur le carreau de la mine. Les mineurs ne sont donc pas les plus défavorisés. Il n'est pas possible de supprimer l'unique charge fiscale qu'ils supportent.

M. Collomb estime que c'est la politique d'exportation qui est en cause.

Le directeur général des finances fait remarquer que le programme d'emploi du prochain emprunt comprend la construction de lignes de chemin de fer projetées pour l'évacuation des produits des mines et sur lesquelles, en outre, ces entreprises bénéficieront de tarifs spéciaux. Ce sont là de véritables encouragements que l'Etat apporte à l'exportation des minerais. Les minerais ne peuvent pas, par-dessus le marché, prétendre à l'exemption totale d'impôts.

Le Résident général estime que la taxe dont le tarif a été diminué de 5 à 3 % a, en outre, perdu son caractère de droit à l'exportation du fait de l'estimation de la valeur à la mine et non au port d'embarquement, il semble donc que les membres du conseil qui s'opposent au maintien du droit de sortie ont reçu satisfaction.

2° *Nouvelle législation relative aux transitaires agréés et aux travailleurs en douanes.* — Le directeur des douanes et régies expose que le Syndicat des transitaires de Casablanca a provoqué une réunion à la chambre de commerce au cours de laquelle il a demandé que l'emploi de transitaire soit réservé à des personnes agréées par la douane et payant patente.

En France, l'exercice de cette profession est libre, comme dans la plupart des pays étrangers. Le projet de texte adopte le même principe, toutefois il institue sur les transitaires la surveillance de l'administration qui existe déjà sur tous les autres intermédiaires entre l'expéditeur et le destinataire. Le texte est dans une certaine mesure calqué sur celui qui est en vigueur dans la métropole. Au Maroc, grâce à l'organisation douanière ancienne et reposant sur des bases qu'il n'appartient pas à l'administration de changer, le transit libre donne lieu à des abus qu'il est indispensable de prévenir.

D'autre part, les sociétés d'aconage ont souvent à se plaindre des travailleurs occasionnels qui peuvent se livrer facilement à des détournements de marchandises entreposées dans les magasins ou sur les quais. Le projet de texte ne donne la faculté de se présenter comme travailleurs en douane qu'aux personnes agréées par un patron ou par l'administration chargée de la manutention des marchandises au port.

Le projet de texte dont il s'agit a été soumis aux chambres consultatives. Certaines ont formulé des observations dont il a été tenu compte. Les chambres de commerce de Rabat et de Kénitra se sont prononcées nettement contre le projet. Il est pourtant nécessaire dans l'intérêt de tous que les ports marocains acquièrent une réputation d'honnêteté et de travail rapide. Ce but ne peut être atteint que par l'institution d'une surveillance sur tous ceux qui travaillent en douane.

M. Paolini estime que la législation française concernant cette matière n'avait pour but que l'application de l'impôt sur les bénéfices de guerre et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il n'y a aucune raison d'instituer une inquisition fiscale analogue. Pour la répression de la contrebande, la douane marocaine est suffisamment armée. La nécessité d'écartier certains intermédiaires ne justifie pas la réglementation projetée qui permettra des abus administratifs et qui est une atteinte à la liberté des individus. La corporation des transitaires ne doit pas être suspectée dans son ensemble. Si certains de ses membres contreviennent aux lois, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les juger. Il en est de même pour les travailleurs en douanes.

Par ailleurs, la douane et les administrations des chemins de fer ne manifestent pas également leur méfiance à l'égard de tous les transitaires. La Compagnie des chemins de fer du Maroc a habilité une maison de transit à imputer au crédit des droits de douane des C. F. M. le montant des droits à percevoir pour les

marchandises remises à cette compagnie. La douane a porté, pour cette maison, de 8 à 15 jours le crédit des droits. De plus, la Compagnie des chemins de fer accorde à la maison en cause des facilités particulières pour le chargement des marchandises sur les voies de quai à Kénitra. Enfin, contrairement à ce qui est admis en règle absolue, la douane accepte de rembourser à cette firme les droits perçus sur des marchandises qui ont été refusées à la gare destinataire et réexportées. Le prétexte donné est la nécessité de faciliter les expéditions directes de Marseille à une gare quelconque du Maroc. La chambre de Kénitra comprend tout l'intérêt que présentent ces facilités pour le commerce. Mais elle proteste contre des dispositions prises, sans texte, en faveur d'un transitaire à l'exclusion des autres.

Ces faits et la préparation de la réglementation susvisée ont jeté le trouble parmi les transitaires dont certains redoutent la création d'un monopole du transit au profit d'un consortium. La chambre de commerce de Kénitra ne le croit pas, mais elle met en garde le Gouvernement contre les changements imprévisibles de doctrine qui peuvent annihiler les efforts des particuliers.

M. Oser estime que de tels avantages consentis à des particuliers sont illégaux et contraires à l'égalité des commerçants devant la loi. Malgré les observations de la chambre de commerce de Kénitra ces pratiques n'ont pas cessé. C'est pourquoi il s'associe aux paroles de M. Paolini.

Le directeur des douanes et régies souligne l'importance du rôle joué par le transitaire dans les transports, car il exerce les droits du propriétaire de la marchandise au regard de la douane. Or, c'est le seul intermédiaire, parmi ceux qui concourent aux transports, qui ne soit pas sous le contrôle de l'administration. Celle-ci a le devoir de s'assurer que le transitaire paie ce qui est dû et qu'il ne réclame pas plus au propriétaire de la marchandise. Le Syndicat des transitaires de Casablanca représentant les quatre cinquièmes des opérations en douane a senti le besoin d'un contrôle. A la séance présidée par le président de la chambre de commerce de Casablanca, il a même demandé que la fonction de transitaire soit réservée à des personnes agréées. L'administration n'a pas voulu aller jusque-là. Le transit doit être libre, mais il faut exiger des transitaires qu'ils paient patente et qu'ils soient connus. Le règlement prévu qui n'est nullement inquisitorial a été accepté par la plupart des chambres.

En ce qui concerne les travailleurs appelés à manipuler des marchandises dont l'emballage est ouvert, il est nécessaire qu'ils présentent quelques garanties dans l'intérêt du commerce. Ils seront agréés dans les ports de Casablanca et du Nord, les plus importants, par l'administration du port et dans les autres par la douane.

Quant aux facilités accordées aux compagnies de chemins de fer, il faut considérer que ces dernières sont sous le contrôle de l'Etat. La Compagnie des chemins de fer du Maroc a demandé à obtenir certaines facilités pour pouvoir assurer le transport de bout en bout des marchandises sans que les commerçants aient à faire l'avance des droits. Ces facilités sont légales, car l'administration peut porter de 8 à 15 ou 20 jours le crédit des droits lorsqu'elle a en face d'elle un commerçant dont la solvabilité est assurée. C'est le cas pour les dédouanements dont il s'agit qui sont effectués par un intermédiaire du choix de la Compagnie, mais au nom de cette dernière. L'administration accorde couramment les mêmes facilités à des organismes présentant une solvabilité analogue.

M. Oser fait savoir que les chambres de Safi et de Mogador ont adopté la même attitude que celles de Rabat et de Kénitra.

Le directeur des douanes et régies fait remarquer qu'elles sont alors revenues sur leur première opinion. Elles s'étaient tout d'abord bornées à faire des observations.

M. Le Nabec est transitaire mais ne fait point partie du syndicat qui ne représente que les quatre plus importantes maisons, notamment la Société des messageries marocaines qui est le mandataire de la Compagnie des chemins de fer.

La fraude existante est facilitée par le régime archaïque des douanes marocaines, basé sur la tarification *ad valorem* abandonnée maintenant par tous les pays. La douane elle-même n'ignore pas les nombreux abus qui se sont produits à la faveur de ce système. Plutôt que de réglementer la profession des transitaires, il serait préférable de s'efforcer d'obtenir une refonte du régime douanier basée sur la tarification spécifique.

La réglementation en préparation sera inopérante. Il faut éviter la monopolisation du transit qui permet actuellement à de nombreux transitaires de vivre.

Le directeur des douanes et régies fait observer que la réglementation n'aura pas pour résultat de les éliminer.

M. Le Nabec fait savoir que la douane a envisagé de charger un employé de la Société des messageries marocaines de faire les opérations occasionnelles.

Le directeur des douanes et régies dément formellement cette assertion. Un employé avait été demandé au syndicat pour ces opérations. Le syndicat n'a pu satisfaire à cette demande. La maison en question a offert un des siens, mais la douane a précisément refusé et c'est un agent de l'administration qui a été chargé de ce rôle.

M. Croze confirme les déclarations du directeur des douanes.

Sur une demande de M. Le Nabec, le directeur des douanes et régies précise que le propriétaire de la marchandise est en principe responsable des actes du transitaire mais que l'administration peut s'en prendre au plus solvable des deux.

Après un échange de vues entre le directeur des douanes et régies et MM. Oser et Paolini sur l'application du tarif *ad valorem*, le Résident général clôt la discussion sur la réglementation projetée en constatant que celle-ci n'a été préparée par l'administration que sur la demande du Syndicat des transitaires. Parmi les chambres consultées, certaines ont mis en cause le principe même de la réforme. Il convient donc de procéder à un nouvel examen de la question qui ne peut avoir efficacement lieu au conseil du Gouvernement.

Sur une intervention de M. Oser, le directeur général des travaux publics précise que les facilités de chargement de détail sur wagons au port de Kénitra consenties au transitaire de la Compagnie Paquet sont accordées maintenant à tous les autres commerçants.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULTATIVES ET DU 3^e COLLÈGE.

A. — Questions financières.

1^o *Emploi du prochain emprunt.* — Le Résident général rappelle que dans son discours il a fait savoir que les administrations du Protectorat procèdent actuellement à l'étude du projet d'emprunt qui donne lieu à des pourparlers avec la métropole. Quand ce projet sera arrêté, il sera soumis au conseil, sans doute à l'occasion de l'examen du prochain budget. Il n'est pas possible d'en discuter maintenant.

M. Peretti craint que si le conseil n'est appelé à en connaître qu'en décembre, la loi nécessaire ne puisse être promulguée avant la clôture de l'exercice 1931-1932. Il ne serait pas inutile que le conseil soit consulté dès maintenant sur les modalités et l'emploi de l'emprunt, notamment sur la question de savoir s'il portera sur 2, 3 ou 5 ans.

Le Résident général fait observer qu'il n'a pas l'habitude d'élever les questions. Mais actuellement le projet n'est pas prêt car il doit faire l'objet de conversations cet été avec les représentants du Gouvernement français, tâche à laquelle le Résident général entend consacrer toute son énergie. Ce n'est qu'à la rentrée que le projet sera en état d'être soumis au conseil.

2^o *Questions douanières du Maroc oriental.* — M. Vianet appelle l'attention du conseil sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'élévation du tarif douanier de 5 à 12 % fût réalisée en même temps à Oujda et à Melilla.

Le Résident général déclare qu'il ne manquera pas, le moment venu, de soumettre au ministère des affaires étrangères la remarque formulée par M. Vianet.

Le directeur général des finances fait observer que d'après le traité marocain espagnol de 1910, les droits perçus à la frontière de la zone espagnole doivent être ceux perçus à la frontière algérienne. Il n'y a aucune raison de penser que l'administration de la zone voisine se refuse, le cas échéant, à appliquer ce texte.

M. Pascalet rappelle que la loi de 1867 qui assurait la franchise à l'entrée en Algérie des marchandises originaires du Maroc a été abrogée sans compensation pour ce pays. Cette mesure lèse ceux qui sont venus s'installer au Maroc oriental sous le régime de la franchise.

Le Résident général ne manquera pas de tenir compte des considérations exposées par MM. Pascalet et Vianet lorsqu'il sera appelé à discuter de la question douanière avec la métropole, l'Algérie et la zone voisine.

3^o *Avenir des banques populaires.* — M. Peretti estime que le capital de 200.000 francs prévu pour chaque banque populaire est tout à fait insuffisant même avec l'aide apportée par l'Etat. Il n'est pas possible de faire face aux frais généraux d'une banque de cette sorte, si modeste soit-elle, avec les revenus d'un tel capital. En raison de la crise qui s'appesantit sur le petit commerce, il faut donner des moyens d'action efficaces à ces organismes, et notamment leur imposer un capital d'au moins un million.

Le directeur général des finances a les mêmes préoccupations. Il eût peut-être été préférable d'avoir une seule banque avec des agences réparties dans le pays. L'organisation eût ainsi présenté plus de cohésion.

Quoi qu'il en soit, l'idée a rencontré un franc succès qui permettra aux banques populaires de rendre dès la première année des services qui se développeront par la suite au fur et à mesure que la confiance en ces organismes se renforcera.

Si, dans l'avenir, il apparaît que les frais d'administration sont trop lourds, la concentration de ces organismes de crédit pourra être envisagée.

M. Oser signale les résultats déjà obtenus à Kénitra et demande que la Banque d'Etat du Maroc consente des prêts sur nantissements par l'intermédiaire des banques populaires.

Le directeur général des finances demande aux représentants du commerce de patienter. La Banque d'Etat sera amenée à développer les facilités accordées au début, comme elle l'a fait pour le crédit agricole.

M. Victor Blanc estime que les possibilités d'escompte accordées à la banque populaire de Casablanca par la Banque d'Etat du Maroc sont tout à fait insuffisantes et ne peuvent pas permettre de commencer les opérations. M. Victor Blanc craint que les grandes banques ne soient pas franchement disposées à favoriser l'essor des banques populaires.

Le Résident général donne l'assurance que ces dernières recevront tout l'appui nécessaire de la part du Gouvernement pour leur permettre de triompher des difficultés du début.

Sur la demande de M. Victor Blanc, le Résident général promet d'intervenir auprès de la Banque d'Etat pour lui demander d'augmenter la fiche d'escompte de la banque populaire de Casablanca.

4^o *Prêts commerciaux aux anciens combattants.* — M. Le Nabec se plaint de ce que les prêts commerciaux créés l'an dernier en faveur des anciens combattants ne soient accordés qu'à ceux qui possèdent des immeubles. Le bénéfice de ces prêts devrait être étendu aux anciens combattants qui n'ont que leur fonds de commerce à donner en gage.

M. Saint-Paul s'associe à cette demande à laquelle l'Office des mutilés a opposé une fin de non-recevoir.

Le chef du service du contrôle du crédit pense qu'il y a là un malentendu. Ceux qui possèdent des immeubles ne sont pas seuls à pouvoir obtenir des prêts.

5^o *Organisation des droits de porte et de marchés.* — M. Lebault signale que, par suite de la baisse du prix de la plupart des produits agricoles, certains droits de porte sont devenus très lourds. La paille, par exemple, dont le prix est passé de 15 à 5 francs paie toujours un droit de 0,50. Les agriculteurs demandent la suppression de ces taxes ou, tout au moins, une révision de leurs tarifs.

M. du Pac confirme la nécessité d'adapter les tarifs aux cours des marchandises. Une commission où la chambre consultative aurait un représentant devrait procéder une ou deux fois par an à cette révision.

M. Collomb s'associe à ces paroles en faisant ressortir que dans certains cas des droits prohibitifs pèsent sur des cultures qu'il y a intérêt à substituer aux céréales.

Le directeur général des finances estime qu'un rajustement annuel suffirait.

M. Séguinaud suggère de charger les commissions du tertib d'effectuer ce rajustement.

M. Collomb se plaint de ce que les tarifs appliqués dans les différents centres présentent une grande diversité qui a pour conséquence de fausser les courants économiques. La chambre mixte de Sali demande que le rajustement à effectuer soit étudié par grandes régions. Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech pourraient être englobées dans la même.

M. Oser suggère une unification du tarif des droits pour tout le Maroc.

M. Casanova demande que lors de la révision, les délégués du 3^e collège soient représentés.

Le directeur de l'administration municipale ne voit pas d'objections à ce que l'attache des chambres consultatives et des représentants du 3^e collège soit prise au sujet des propositions des autorités municipales.

Une révision du tarif est justifiée, celui qui est en vigueur datant de 1926.

Lorsqu'il y sera procédé, l'administration s'efforcera de réaliser, dans la mesure où elle apparaîtra possible une certaine unification des droits, comme le demande M. Collomb. Toutefois, comme il s'agit de la source la plus importante des revenus des villes et que, d'ailleurs, les emprunts municipaux sont gagés sur elle, il sera indispensable de veiller à ce que les tarifs nouveaux procurent les mêmes recettes globales à chaque municipalité.

M. Paolantonacci estime qu'il n'est possible ni de fixer les droits de porte *ad valorem* ni de les unifier par région. En effet, seule la tarification spécifique peut assurer la stabilité indispensable à la recette essentielle des villes. D'autre part, la fixation des taux doit être faite en considération des nécessités budgétaires particulières à chaque ville.

M. Collomb ne partage pas cette manière de voir qui méconnaît que le droit de porte dépend de la valeur de la marchandise et non des besoins de la ville. On ne peut pas pour alimenter les budgets municipaux, créer des droits prohibitifs pour des cultures dont l'extension est désirable en tous points. Il est inadmissible qu'à la faveur d'un droit peu élevé une ville détourne vers elle un courant commercial qui irait normalement vers une autre.

M. Nolotte estime que la discussion démontre que les villes s'efforcent de plus en plus à faire payer leurs dépenses par la campagne. C'est aux citadins à les payer.

Il s'agit là d'un véritable droit d'octroi que l'on doit tendre à supprimer comme en France. Dans la métropole, il a été remplacé par une taxe locative de 8 % frappant par moitié le propriétaire et le locataire. Il est nécessaire d'envisager la même réforme au Maroc.

M. Paolantonacci ne partage pas cette opinion.

Le directeur de l'administration municipale se refuse, de son côté, à entrer dans la voie indiquée par M. Nolotte. Le droit de porte a le mérite d'être un impôt simple, facile à percevoir, fructueux et très bien accepté par l'indigène ; l'intérêt le plus certain des villes commande de le maintenir.

M. du Pac appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt de politique indigène qui s'attacherait à ce que le tarif des droits de marchés ruraux fût revu également. Il est très lourd pour certains produits de peu de valeur et donne lieu parfois à des mouvements d'exaspération de la part du fellah.

M. Casanova signale que l'impôt est prélevé en nature lorsque l'indigène ne peut payer.

Le Résident général conclut en annonçant qu'il sera procédé à une révision des droits de porte. Il accepte de faire procéder également à une étude de la question des droits de marchés ruraux au cours de laquelle seront examinés spécialement les points signalés par MM. du Pac et Casanova.

6° Régime de l'entrepôt fictif et de l'admission temporaire. — M. Collomb demande que le délai d'admission temporaire pour les sacs qui est de six mois soit porté à un an au moins. En ce qui concerne le régime de l'entrepôt fictif accordé aux produits bruts étrangers destinés à être transformés au Maroc, la chambre de commerce de Safi estime qu'il n'est pas opportun, du point de vue national, de favoriser une production industrielle qui concurrence l'importation au Maroc de produits français. Il ne serait, d'ailleurs, pas sans inconvénients pour ce pays de réduire les importations françaises grâce auxquelles le Maroc est assuré de relations maritimes régulières avec la France. Pour ces motifs, la chambre de commerce de Safi demande que le service du commerce et l'administration des douanes déterminent quels produits pourraient bénéficier de l'entrepôt fictif sans dommage important pour les importations françaises.

Le directeur général des finances fait observer qu'il est nécessaire de favoriser l'industrie locale.

M. Collomb est du même avis pour ce qui est des industries traitant des matières premières extraites du pays.

Le directeur des douanes et régies fait remarquer, en ce qui concerne la première question posée par M. Collomb, que le délai de six mois pour l'admission temporaire des sacs n'est pas suffisant. Mais, pratiquement, cela ne présente pas d'inconvénients, ce délai étant le plus souvent prorogé d'un semestre et même plus. Bien que les pénalités prévues par les textes ne soient pas appliquées, il est bon de les conserver pour que l'administration garde une action sur les importateurs négligents.

En ce qui concerne l'industrie locale, le Gouvernement a été amené, sur la demande des chambres de commerce et d'industrie, à accorder certaines facilités tendant à pallier à l'insuffisance de protection du tarif douanier. Mais il ne les accorde pas à une industrie nouvelle sans s'être assuré que les manufactures similaires de France ne se plaindront pas.

Sur une demande de M. Collomb, le directeur des douanes et régies promet de supprimer l'indemnité de vacation perçue pour la visite des sacs en admission temporaire.

B. — Question de travaux publics.

1° Travaux sur budgets régionaux. — M. Collomb signale que la chambre mixte de Safi est consultée pour l'établissement du budget régional, mais que le contrôleur civil n'estime pas pouvoir, sans instructions, lui communiquer chaque mois l'état d'avancement des travaux exécutés dans la région. La chambre mixte ne prétend pas à un droit de regard sur l'emploi des fonds. Elle désire simplement être renseignée sur la marche des travaux.

Sur la demande du Résident général, le contrôleur civil, chef de la circonscription de Safi s'est mis à la disposition de la chambre pour lui donner tous renseignements utiles. Mais celle-ci demandait communication du rapport technique établi chaque mois par l'ingénieur des travaux publics. Il n'était pas possible de consentir à cette communication sans incorrection à l'égard du directeur général des travaux publics.

Le directeur général des travaux publics ne voit pas d'inconvénient à ce que cette communication soit faite directement par l'ingénieur à la chambre consultative.

2° Route n° 20 de Fès à la Haute-Moulouya. — M. Suavet rappelle l'intérêt que les commerçants de Fès et, surtout, les indigènes attachent à la réalisation de cette voie.

Le directeur général des travaux publics ne conteste pas l'importance de cette route. Sa construction sera continuée dans la mesure des crédits qui pourront lui être affectés. Elle a été dotée, d'ailleurs, pour 1931-1932 d'une somme de 1.400.000 francs.

M. Suavet signale l'urgence de cette question. La route de Meknès vers la Haute-Moulouya, dont la construction est très avancée, commence à drainer tout le trafic.

Le Résident général est persuadé que lorsque la route partant de Meknès sera achevée, il sera possible d'augmenter les crédits affectés à celle de Fès. Le Gouvernement suit cette question avec attention et prendra toutes mesures utiles pour sauvegarder les intérêts de Fès.

3° Route de Fès à Immouzer, Ifrane et Azrou. — M. Suavet demande qu'un crédit suffisant soit inscrit au budget de 1932-1933 pour la construction de la route de Fès à Azrou par Immouzer et Ifrane. Cette route, dont la construction a été envisagée lors de l'établissement des budgets précédents, permettrait des communications rapides entre Fès et Ifrane qui pourrait jouer pleinement son rôle de station estivale du centre. En outre, cette voie poussée jusqu'à Azrou amorcerait du côté de Fès la liaison entre cette ville et Marrakech, liaison vivement sollicitée par les régions intéressées.

Le directeur général des travaux publics ne méconnaît pas l'intérêt de ce projet, mais en raison de l'impossibilité de trouver les disponibilités financières nécessaires, il est sage de se borner, pour le moment, à continuer la construction des routes déjà commencées. En ce qui concerne plus spécialement la liaison de Fès avec Ifrane et Azrou, elle sera améliorée par le chemin d'Aïn Taoudjat à El Hajeb, entrepris cette année.

4° Tracé des deux routes de Fès vers le nord. — M. Suavet exprime le désir de la chambre mixte de Fès d'obtenir une route se dirigeant vers le nord en évitant les montagnes. Cette liaison est commencée d'Ouezzan à Aïn Défali. Il faudrait la continuer par l'oued Mellah, la vallée du Zegota vers la route de Fès à Petit-jean.

Le directeur général des travaux publics rappelle que ce tracé a été présenté par les représentants du Rarb et qu'il présente, en effet, un très réel intérêt économique.

M. Oser demande que cette voie soit comprise dans le prochain programme d'emprunt.

5° Remise en état de la route de Fès à Oujda. — M. Mohring remercie l'administration de ce qui a été fait jusqu'ici pour la réfection de la route de Fès à Oujda, mais il est indispensable d'activer les travaux sur le tronçon de Guercif à Taza qui devient de plus en plus impraticable.

Le Résident général a demandé aux services des travaux publics de mettre le plus rapidement possible la route dont il s'agit en bon état de viabilité.

Le directeur général des travaux publics explique que le retard des travaux sur certaines sections a été motivé par la nécessité d'apporter rapidement des améliorations à d'autres routes importantes telles que celles de Rabat à Meknès et de cette ville à Fès. A la fin du présent exercice, il ne restera plus guère que 50 kilomètres à goudronner entre Fès et Oujda.

M. Rose signale que la route de Meknès à Fès est encombrée par des tas de pierre.

Le directeur général des travaux publics fait savoir que son administration se préoccupe d'élargir la chaussée à l'occasion des travaux d'aménagement auxquels elle se livre actuellement.

M. Cuzin demande que les travaux de rechargement soient conduits de manière à laisser une moitié de la chaussée à la circulation et à éviter ainsi aux automobilistes d'avoir à rouler sur des pierres non cylindrées.

Le directeur général des travaux publics estime qu'il n'est pas toujours possible de prendre cette précaution.

Sur une demande de M. Mohring, le directeur général des travaux publics fait observer que ses services s'efforcent toujours de faire goudronner le plus vite possible les tronçons rechargés.

6° Autonomie de la région de Taza pour les travaux publics. — M. Mohring se plaint de ce que les routes de la région de Taza relèvent des ingénieurs subdivisionnaires de Fès et d'Oujda, ce qui a pour résultat de laisser le chef de la région et la chambre mixte dans l'ignorance des travaux routiers. Il serait nécessaire de placer ces deux subdivisionnaires à Taza, à proximité du chef de région.

Le directeur général des travaux publics estime que cette question dépasse sa direction générale car elle concerne la délimitation des territoires. Elle se pose dans tout le Maroc. Pratiquement, l'ingénieur des travaux publics est à la disposition du commandant de la région de Taza de même qu'à Guercif.

Le Résident général demande à la direction générale des travaux publics de s'efforcer, dans toute la mesure possible, de porter remède à l'anomalie signalée par la chambre mixte de Taza.

7° Tarifs ferroviaires dégressifs. — M. Croze expose que le prix du transport par chemin de fer est fixé au kilomètre, ce qui donne un tarif très élevé pour les grandes distances, alors que dans la plupart des pays sont appliqués des tarifs dégressifs qui écartent cet inconvénient. D'ailleurs, la direction générale des travaux publics prépare un tarif dégressif pour les chaux et ciments. La chambre de commerce de Casablanca demande qu'il soit étendu à toutes les marchandises. Lorsque la ligne de Fès à Oujda sera mise en exploitation, les distances pourront dépasser 500 kilomètres. Les tarifs dégressifs seront indispensables.

M. Boiron rappelle que le réseau à voie de 0,60 est en déficit depuis quelques années ; les autres seront également affectés cette année. La mesure envisagée paraissant de nature à aggraver cette situation, il convient de ne pas toucher aux tarifs existants.

M. Oser déclare qu'en principe il n'est pas opposé aux tarifs dégressifs mais qu'il s'associe aux paroles de M. Boiron. Il proteste contre l'exception qui serait faite en faveur des seuls fabricants de chaux et ciments de Casablanca au détriment des importateurs. Cette question mérite d'être étudiée de près car elle peut faire naître des réclamations de la part de l'industrie métropolitaine.

M. Croze précise qu'il n'entend pas protester contre la faveur proposée au profit des chaux et ciments de Casablanca. Il demande qu'elle soit étendue à tout le monde.

M. Branly estime qu'il n'est pas possible de croire a priori que la mesure projetée entraînerait un déficit. C'est une question à étudier.

M. Paoli proteste contre la création des tarifs dégressifs qui auront pour résultat de favoriser l'extension du commerce de Casablanca et de fausser ainsi les courants commerciaux. Il faut laisser ceux-ci s'établir librement en attendant que l'outillage du Maroc soit achevé.

M. Oser fait observer que les tarifs dégressifs ne se justifient nullement pour un tracé parallèle à la côte. Le moyen rationnel pour les importateurs qui veulent atteindre Fès est de passer par le port le plus proche.

M. Mohring est persuadé que tous ses collègues des chambres consultatives de l'intérieur seront d'accord avec lui pour se prononcer en faveur des tarifs dégressifs. Ceux-ci allégeront les frais de transports très élevés grevant les marchandises destinées à des régions éloignées des ports. Ces tarifs existent en Algérie.

M. du Pac s'associe à ces paroles.

M. Oser estime que la protection accordée aux chaux et ciments est excessive. Valant 180 francs la tonne, ils sont protégés par plus de 20 francs de droits de douane auxquels s'ajouteraient les 28 fr. 50 de réduction du tarif dégressif. Il n'est pas possible d'ailleurs d'accorder à une industrie un traitement privilégié qui serait refusé à d'autres.

Le directeur général des travaux publics pense que le déficit de la voie de 0 m. 60 sera moins élevé cette année. En ce qui concerne les autres réseaux, il y a tout lieu de penser que leurs recettes compenseront leurs dépenses. Les chemins de fer doivent s'efforcer à ne pas laisser échapper des recettes qu'ils peuvent conserver en admettant des tarifs suffisamment réduits. Mais on ne peut arriver à ce résultat par une réduction générale de tous les tarifs ou par l'adoption uniforme de tarifs dégressifs. Il faut étudier dans chaque cas le tarif convenant aux éléments de trafic que l'on veut attirer.

En France, on s'est rapidement aperçu des inconvénients de l'unification des tarifs réalisée en 1921 qui avait entraîné la suppression des tarifs spéciaux et des prix fermes entre régions et l'application uniforme de tarifs à base dégressive. C'est pourquoi il ne faut pas croire que ces derniers ne présentent que des avantages. Sur la distance de Casablanca à Fès, l'application des tarifs dégressifs ne diminuerait pas beaucoup le prix du transport grevant la marchandise, mais aurait pour conséquence de favoriser Casablanca au détriment de Kénitra. Il faut arriver à une tarification très souple adaptée aux circonstances et à la valeur des marchandises.

M. Croze souligne le préjudice causé aux entrepreneurs de transports automobiles.

Le directeur général des travaux publics fait remarquer qu'au lieu de chercher à concurrencer le chemin de fer, ils n'ont qu'à collaborer avec lui en assurant le trafic de correspondance. Des accords sont d'ailleurs déjà intervenus dans ce sens.

En ce qui concerne le tarif proposé par la Compagnie des chemins de fer pour les chaux et ciments fabriqués à Casablanca, il est certain qu'il causera un préjudice aux importateurs et qu'il entraînera une diminution des recettes de la douane. Mais le devoir de l'administration est de donner à l'industrie locale les moyens de se développer, car c'est un élément extrêmement important de prospérité.

Le tarif prévu est dégressif selon le tonnage et il serait appliqué à toutes les usines marocaines de chaux et ciments, à l'exclusion des importateurs. La légalité d'un tel tarif à l'intérieur d'un pays n'est discutée par personne. Du point de vue de l'acte d'Algésiras, il est aussi régulier puisqu'il peut être invoqué pour toute usine établie dans le pays quelle que soit la nationalité de son propriétaire.

M. Croze insiste en vue d'obtenir que le bénéfice de ce tarif soit étendu aux importateurs.

M. Pagnon et M. Oser craignent que ce tarif, en détruisant la concurrence de l'importation n'amène une hausse du prix des chaux et ciments au bénéfice des fabricants casablancais et au détriment des acheteurs de l'intérieur.

* * *

Séance du 6 juillet (après-midi).

B. — Questions de travaux publics (suite)

7° Tarifs ferroviaires dégressifs (suite). — M. Croze demande que le bénéfice des tarifs dégressifs soit étendu à toutes les industries locales.

M. Oser estime que la réduction prévue au projet de tarifs dégressifs pour les chaux et ciments de Casablanca est excessive si on la compare à celles qui existent en France. D'ailleurs, cette réduction

ne se justifie guère du point de vue ferroviaire entre Casablanca et les villes éloignées puisque la concurrence du camion ne joue pas dans ce cas.

M. Nolotte suggère, pour concilier les opinions opposées qui se sont fait jour, de n'appliquer que les réductions modérées de tarif qui existent en France.

Le directeur général des travaux publics examinera à nouveau la question en tenant compte des observations des chambres de commerce et d'industrie.

M. Casanova ne s'oppose pas à l'application du tarif projeté pour les chaux et ciments, mais il préconise son extension aux transports de toutes les denrées alimentaires.

Le Résident général charge le directeur général des travaux publics de procéder, ainsi qu'il le propose, à un nouvel examen de la question en prenant en considération toutes les observations formulées.

8° *Avantages concédés par la Compagnie des chemins de fer à un transitaire.* — Cette question posée par la chambre de commerce de Kénitra a été examinée lors de la discussion sur la nouvelle législation relative aux transitaires agréés et aux travailleurs en douane.

9° *Revalorisation du pécule des cheminots de la voie de 0 m. 60.* — M. Rose appelle l'attention du Gouvernement sur la revalorisation du pécule des cheminots de la voie de 0 m. 60 dont il a déjà saisi le conseil à plusieurs reprises. Par une lettre du 19 décembre 1930, la Résidence générale a fait savoir que le conseil de réseau estimait que le rajustement du pécule était définitivement réglé par divers arrêtés viziriels de 1930 qui ont prescrit un rappel des subventions de l'Etat sur la base des traitements de 1926. Or, ces traitements de 1926 étaient encore très bas. Le rajustement était dérisoire. C'est pourquoi le conseil de réseau a consenti une bonification de 50 % de ce rajustement. Mais cette mesure est loin de tenir compte encore de la dévalorisation du franc. Les cheminots estiment que ces rappels ne sont qu'une aumône. Ils demandent que leur droit à une revalorisation complète leur soit reconnu. L'examen de cas concrets permet de constater que le pécule des anciens cheminots est bien inférieur à celui de fonctionnaires comparables. Ainsi que le général Naulin l'a constaté par un ordre du 9 octobre 1925, les cheminots se sont acquis des titres à la reconnaissance du pays à l'occasion de la guerre du Rif. La requête qu'ils adressent au Gouvernement doit être examinée avec la plus grande bienveillance.

Le directeur général des finances estime que cette question relève plus particulièrement des travaux publics. Mais elle présente aussi un aspect financier. A ce point de vue, la question qui se pose est de savoir si la caisse de pécule des cheminots sera en état de payer le moment venu aux ayants droit les nouvelles bonifications qui sont demandées. C'est, en effet, à elle uniquement qu'il appartient de faire face à ces paiements.

M. Rose fait observer que les retenues et subventions versées par les anciens cheminots étaient constituées par des francs-or que la caisse a placés comme elle l'a entendu. Si actuellement on ne peut en retrouver la contre-valeur, ce n'est pas la faute des cheminots. D'ailleurs, pour les fonctionnaires, la question s'est posée de la même manière et l'Etat a consenti les sacrifices nécessaires.

Le directeur général des finances explique que les cheminots ne peuvent être comparés aux fonctionnaires. Si l'état de la caisse de pécule permet de fournir l'effort demandé, le Gouvernement y consentira volontiers.

Le chef du service du budget et de la comptabilité rappelle que le conseil de réseau a toujours admis que la situation des cheminots peut être comparée à celle des cheminots de la métropole, mais pas à celle des fonctionnaires du Maroc. Aussi, il n'a jamais été question jusqu'ici d'obliger l'Etat chrétien, déjà tenu de combler le déficit de la voie de 0 m. 60, à donner aux cheminots une situation comparable à celle des fonctionnaires.

M. Boiron signale que précisément, en France, les retraites des cheminots métropolitains ont fait l'objet de revalorisations satisfaisantes. Il devrait en être de même ici.

M. Tomasi fait savoir que la mesure de bienveillance sollicitée n'entraînera pas une dépense supérieure à 500.000 francs. Il faut savoir non pas si la caisse a des disponibilités, mais si les cheminots sont dignes d'intérêt.

Le Résident général demande si la dépense à envisager a été chiffrée.

Le chef du service du budget et de la comptabilité fait savoir que les services financiers n'ont pas eu à s'occuper de cette question

autrement que pour empêcher que les dépenses de la voie de 0 m. 60 n'atteignent un chiffre trop élevé. Seul le conseil de réseau pourrait faire connaître le montant de la dépense à engager qui, d'ailleurs, ne peut être supportée que par la caisse de pécule. Celle-ci ayant bénéficié d'une plus-value de son portefeuille, une revalorisation a été effectuée. Il est douteux qu'il y ait de nouvelles plus-values permettant de revaloriser à nouveau les comptes des anciens agents.

M. Peretti estime que la dépense doit être supportée non par l'Etat, mais par la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

M. François Berger estime que si le cheminot ne peut quitter son travail quand des raisons d'Etat s'y opposent, il est équitable de lui faire une situation tenant compte de cette diminution de sa liberté. Ainsi une contribution du budget de l'Etat serait parfaitement justifiée.

M. Rose fait observer que précisément les cheminots ont des devoirs à remplir. En cas d'opérations, ils sont mobilisés.

M. V. Blanc rappelle qu'avant la gérance de la voie de 0 m. 60 par la Compagnie des chemins de fer, ce réseau était une régie d'Etat. Les cheminots étaient des ouvriers d'Etat.

Le directeur général des finances estime qu'il n'est pas possible de les assimiler aux fonctionnaires.

M. Boiron fait savoir qu'en France, les agents du P.-L.-M. sont assimilés à ceux du réseau de l'Etat. Il y a d'ailleurs une caisse de retraites commune.

M. Maréchal fait observer que le cheminot et sa femme fonctionnaire cumulent leurs indemnités familiales, ce qui n'aurait pas lieu si le mari était considéré comme fonctionnaire.

M. V. Blanc pense qu'il y a là une confusion car l'application de la loi Lachenal a été refusée aux cheminots pour le motif qu'ils sont des « agents relevant d'une régie d'Etat ».

M. Maréchal persiste à estimer que la revalorisation du pécule des cheminots relève uniquement du conseil de réseau, l'Etat devant se borner à combler le déficit du réseau.

Le Résident général estime que la discussion sur le point de savoir si les cheminots peuvent être comparés aux fonctionnaires est assez vaine. Il est certain qu'ils travaillent comme des agents français et il faut rechercher si les ressources du Protectorat ne permettent pas, sans trop charger le budget, de rémunérer les services rendus.

Le directeur général des finances admet que l'Etat fasse un effort financier ne dépassant pas 500.000 francs.

Le Résident général déclare que jusqu'à concurrence de cette somme, l'Etat fera un sacrifice pour arriver à une nouvelle revalorisation avec le concours de la caisse de pécule.

10° *Suppression de la R.E.I.P.* — M. Tournier expose qu'il y a une erreur dans le libellé de cette question. Il désire simplement demander au conseil du Gouvernement de reporter à sa prochaine session la discussion du rapport de la commission chargée d'étudier le fonctionnement de la R.E.I.P. Par suite de la démission de l'ancien rapporteur, les travaux de la commission ont été retardés.

Le Résident général décide que le directeur général des travaux publics convoquera à nouveau la commission qui désignera son président et son rapporteur.

11° *Suppression de la subvention accordée à la C.T.M.* — M. Labeyrie donne lecture d'un rapport de la chambre de commerce de Rabat, exposant les résultats d'une enquête à laquelle cette compagnie s'est livrée en ce qui concerne l'exploitation par la C.T.M. de lignes subventionnées. L'encouragement apporté par l'Etat à une entreprise de transports automobiles établie sur de larges bases se justifiait en 1919, alors que la voie de 0 m. 60 existait seule. Mais depuis la mise en exploitation de l'important réseau à voie normale existant actuellement, la subvention manque de fondement. D'ailleurs, maintenant dans les régions non desservies par le chemin de fer, d'autres entreprises peuvent assurer des transports aussi confortables et moins onéreux. La subvention servie à la C.T.M. se monte à 2.900.000 francs à laquelle il faut ajouter une somme de 1.646.000 francs payée pour les transports postaux. Il semble que par appel d'offres, l'administration aurait pu obtenir un prix inférieur pour les transports postaux. Contre la subvention versée au titre de la direction générale des travaux publics, la C. T. M. s'engageait à exploiter certaines lignes avec un matériel approprié. Or en réalité, dans la plupart des cas, elle fait exploiter par des sous-traitants.

Par ailleurs, cette compagnie vend du matériel automobile et de l'essence au public sans payer de patente pour ce commerce.

Pour ces motifs, la chambre de commerce de Rabat conclut à ce que ne soit pas prorogé le contrat de l'Etat avec la C.T.M. qui vient à

expiration à la fin de l'année et à ce que les économies résultant de la suppression de la subvention soient affectées à des travaux présentant un caractère d'urgence.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones appelle l'attention sur l'importance de cette question pour ses services qui paient 1.500.000 francs à la C.T.M. non pas comme subvention, mais à titre de paiement des transports postaux. Sa convention avec la C.T.M. est liée avec celle des travaux publics ; elle doit donc prendre fin aussi le 31 décembre 1931.

Au point de vue postal, la C.T.M. exploite 36 lignes, soit directement, soit par des sous-traitants dont elle est responsable. La convention est avantageuse, le prix de transport ressortant à 34 centimes le quintal kilométrique. Il faut escompter que la suppression de la subvention entraînera une augmentation de 50 % sur ce prix. La dépense supplémentaire sera de 800.000 francs.

Si le contrat de l'Office avec la C.T.M. est résilié comme il y a tout lieu de le croire, en même temps que celui des travaux publics, il faudra alors mettre les transports postaux en adjudication, mais en faisant une adjudication restreinte pour les 4 lignes les plus importantes : Casablanca-Marrakech, Casablanca-Mazagan, Casablanca-Fès et Fès-Oujda, pour lesquelles les concurrents devront justifier de la possession d'un matériel et de ressources suffisants. Les autres lignes feraient l'objet d'une adjudication plus large, mais il faut s'attendre à ce que les transports soient beaucoup plus chers.

Il faut reconnaître que l'exécution du service de la C.T.M. surveillée de près par l'administration, n'a donné lieu qu'à des critiques peu importantes, en général pour des retards sur les horaires. Dans le prix de 34 centimes était comprise une assurance de 500.000 francs pour chaque ligne qui était indispensable pour prémunir l'Office en cas de vol contre l'insolvabilité de l'entrepreneur responsable. En somme, il n'est pas certain que par l'adjudication on arrive à obtenir des conditions aussi avantageuses.

Le directeur général des finances estime qu'il faut soumettre l'adjudication à toutes les conditions désirables pour la bonne marche du service.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déclare qu'il convient de s'attendre à ce que les transports postaux reviennent à près de 3 millions environ au lieu de 1.500.000 francs.

Le directeur général des travaux publics expose que la convention liant son administration avec la C.T.M. a été tout à fait justifiée lorsque le Maroc était obligé d'encourager l'organisation de transports automobiles. La C.T.M. a fait un très gros effort technique et commercial. Elle exploite 4 ou 5 fois plus de lignes que le contrat ne lui en impose. La convention de 1921 était justifiée et a donné tous les résultats qu'on en attendait. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive être indéfiniment renouvelée, c'est pourquoi la direction générale des travaux publics a dénoncé le contrat qui prendra fin le 31 décembre 1931. On peut espérer que, par suite de la concurrence, les transports en commun seront assurés dans presque tout le Maroc. Si certains trajets ont un trafic trop faible pour donner lieu à des communications régulières, l'administration envisagera les moyens d'y organiser une ligne. La solution sera peut-être de subventionner certains services automobiles comme services correspondants du chemin de fer. Quoi qu'il en soit, aucune décision ferme n'est prise en ce qui concerne l'organisation des transports automobiles après la fin du contrat avec la C.T.M. La direction générale des travaux publics demandera le maintien d'un crédit de 2 à 300.000 francs sur le prochain budget, en remplacement du crédit de 2.900.000 francs pour pouvoir assurer, d'accord avec l'Office postal un service sur les lignes desservies irrégulièrement par les transporteurs particuliers.

Sur une demande de M. Victor Blanc, le directeur général des travaux publics dément que la C.T.M. ait conservé des sommes correspondant à des ristournes qui auraient dû revenir à l'Etat.

M. Victor Blanc demande que, par analogie avec les errements suivis pour la régie des tabacs, aucun avenant ne soit passé avec la Manutention marocaine avant que le conseil du Gouvernement ait été consulté, car cette question engage les finances de l'Etat.

Le directeur général des travaux publics expose qu'il étudie avec la Manutention marocaine un avenant d'une importance bien moindre que celle du renouvellement de la concession à la société de régie co-intéressée des tabacs. Comme cette nouvelle convention modifie les conditions d'application du contrat de la Manutention marocaine, elle a été soumise à la chambre de commerce de Casablanca. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'adopter une autre procédure qui retarderait la réalisation du projet.

M. Victor Blanc demande que, à l'avenir, aucun contrat ne soit passé sans que le conseil du Gouvernement ait été consulté.

Le Résident général rappelle que pour la régie des tabacs, il s'agissait d'une question très importante : celle de la position à prendre à l'égard de la société concessionnaire.

Le directeur général des travaux publics estime que la chambre de commerce de Casablanca est seule qualifiée pour émettre un avis, qu'elle doit, d'ailleurs, faire connaître au Gouvernement avant d'en saisir le Conseil.

M. Le Nabec signale que la question va se poser de savoir si, par suite de l'agrandissement du port, le périmètre dont l'exploitation a été concédée sera étendu.

Le directeur général des travaux publics fait savoir que cette question devra être étudiée, mais qu'elle est sans lien avec l'avenant en préparation.

12° *Réglementation des permis de conduire.* — M. Saint-Paul déplore la facilité avec laquelle sont délivrés les permis de conduire des véhicules automobiles. Le régime actuel pourrait être amélioré par la délivrance d'un permis provisoire qui serait rendu définitif si, pendant une certaine période, le candidat n'a causé aucun accident.

Le directeur des services de sécurité expose qu'une réglementation récente a subordonné la délivrance du permis de conduire des véhicules de plus de 3.500 kilos à un examen médical valable pendant deux ans. D'autre part, les conducteurs de véhicules lourds et de transports en commun doivent avoir 20 ans au minimum au lieu de 18. En outre, les instructions relatives à la délivrance des certificats de capacité ont été mises au point d'accord avec le directeur général des travaux publics, et le service des mines apportant tous ses soins à cette question, il n'y a pas de critiques à émettre au sujet de la manière dont les certificats sont délivrés.

M. Saint-Paul ne critique pas, mais demande une amélioration qui pourrait être apportée par la délivrance d'un permis provisoire pour tous les conducteurs.

Le directeur des services de sécurité estime que l'institution d'un certificat provisoire ne donnera pas plus de garanties que le régime nouveau, qui comporte le retrait administratif des permis de conduire, et exprime le vœu que cette procédure, pour obtenir les résultats qu'on en attend, soit effectivement et régulièrement appliquée.

Le Résident général déclare que l'administration étudiera la proposition de M. Saint-Paul.

M. Ladjimi proteste contre le monopole qui a été concédé à certains médecins concernant l'examen médical dont il vient d'être question.

M. François Berger fait observer que les candidats habitant Safi sont obligés d'aller à Marrakech ou à Mazagan pour subir cet examen médical.

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques expose qu'à la demande de la direction générale des travaux publics, il a indiqué un certain nombre de médecins qualifiés pour faire passer cette épreuve qui doit être aussi sérieuse que possible. Aucun médecin n'a été désigné pour Safi, parce que le service compétent n'en avait pas demandé pour cette ville où existe un médecin qui serait qualifié pour délivrer ces certificats.

Les candidats ont la possibilité de s'adresser à un médecin choisi par eux. Mais il est naturel que l'administration fasse confirmer cette expertise par un expert de son propre choix, présentant les meilleures garanties professionnelles confirmées par la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Il ne saurait être question, par suite, d'un monopole.

Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Colombani, François Berger, Casanova et Ladjimi, le Résident général demande au directeur de la santé et de l'hygiène publiques d'examiner à nouveau la question avec M. Ladjimi.

13° *Transports en commun : sécurité des voyageurs.* — M. Mondain déclare que les dispositions du dahir du 9 mai 1931 donnent satisfaction d'une manière générale. Mais l'article 40 admet, en la réglementant, la possibilité de placer des voyageurs sur l'impériale, contrairement à ce qui avait été demandé à des séances précédentes du conseil du Gouvernement. La réglementation prévue est d'ailleurs insuffisante et elle devra être améliorée, si l'on tient à conserver l'impériale, par l'obligation d'y aménager des sièges et un accès commode.

Le directeur des services de sécurité reconnaît que la réglementation ne prévoit que l'existence d'un garde-fou. Il paraît difficile d'imposer l'obligation de placer des sièges. Une première amélioration sera réalisée lorsqu'on aura empêché de placer pêle-mêle indigènes, marchandises et bêtes sur le toit des voitures.

Le Résident général estime qu'il y a lieu de réglementer plus étroitement les impériales et d'effectuer une surveillance sévère lors de la visite administrative des voitures destinées aux transports en commun.

M. François Berger demande que l'assurance soit rendue obligatoire pour tous les propriétaires d'automobiles. Le plus sûr moyen pour arriver à l'indemnisation de la victime ou ses ayants droit paraît être l'assurance d'Etat réalisée grâce à une taxe perçue sur toutes les cartes grises.

Le directeur des services de sécurité expose que sur les instructions du Résident général, l'administration a recherché très attentivement dans quelles conditions l'assurance pouvait être imposée à tous les automobilistes.

Le principe ne soulève pas de difficultés. Il n'en est pas de même de son application. Aussi les services compétents ont-ils été amenés à proposer pour le moment de n'imposer l'assurance qu'aux transporteurs en commun et seulement en ce qui concerne les personnes transportées. En outre, les assureurs devront avoir été agréés par le Protectorat. Il a été, d'autre part, proposé à la demande des compagnies d'assurances, que la garantie serait limitée à une certaine somme pour chaque personne transportée, avec faculté pour cette dernière de contracter une assurance supplémentaire moyennant le paiement d'une surprime.

Sur une question de M. François Berger, à ce sujet, le directeur des services de sécurité indique que la limite de la garantie a été envisagée comme pouvant être fixée à la somme de 20.000 francs.

M. François Berger demande que l'emploi de la procédure du rélééré soit prévue pour permettre de dédommager rapidement les ayants droit.

Le directeur des services de sécurité estime que cette suggestion mérite d'être retenue.

L'assurance obligatoire n'a pas donné dans tous les pays les résultats attendus, et en France, où plusieurs projets de loi ont été déposés, la solution n'apparaît pas encore. Quoi qu'il en soit, cette importante question continuera, ici, à être étudiée, avec le désir que, dans un délai rapproché, un système puisse être proposé, efficace et sauvegardant au mieux les intérêts légitimes des usagers.

14° *Ligne aérienne de Casablanca à Tunis.* — M. Suavet souhaite la création de la ligne aérienne de Casablanca à Tunis et demande quelle sera à cet égard la position du Gouvernement qui n'avait pu inscrire de crédit l'année dernière à cette fin.

Le Résident général expose que, lors de la visite de M. Laurent Eynac, il avait obtenu de ce dernier que la France subventionnerait cette ligne d'intérêt national, puisqu'elle permettrait de relier le Maroc à la métropole en utilisant la ligne d'Alger à Marseille, c'est-à-dire en évitant le survol de pays étrangers. Par la suite, le ministère de l'air a rejeté cette thèse et refusé de s'engager à une subvention annuelle.

L'intérêt postal et commercial de la ligne ne justifiant pas les subventions élevées que l'Algérie et le Maroc auraient été seuls à verser, ces deux pays ont abandonné le projet. Néanmoins, le ministère de l'air a été à nouveau saisi de la question.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones donne des explications détaillées sur l'historique de cette question. Actuellement, par suite de l'amélioration des relations terrestres avec Alger, l'intérêt d'une liaison aérienne est insignifiant du point de vue postal. En ce qui concerne les passagers, l'intérêt est également très réduit du fait que l'avion arriverait à Alger après le départ du paquebot. Il s'agit donc d'une ligne d'intérêt purement national. A la conférence nord-africaine de Tunis, la Tunisie, l'Algérie et le Maroc se sont mis d'accord pour verser une subvention égale pour les trois pays.

Le Résident général estime que dans les pourparlers avec le ministère de l'air, le caractère national de la ligne devra être souligné.

15° *Questions des exploitations minières.* — Cette question a été traitée lors de l'examen du nouveau régime des droits de sortie sur les minerais.

16° *Suppression des droits d'exportation sur les minerais métalliques.* — Même observation.

17° *Exploitation des sources thermales par l'Etat.* — M. Le Nabec demande que le conseil soit renseigné sur un contrat par lequel l'exploitation des eaux de Moulay Yacoub aurait été concédée à une société financière de Fès. La concession serait accordée pour 75 ans moyennant 100 francs par an. Ces conditions ne tiennent pas compte des intérêts du Protectorat ; notamment, aucune participation de l'Etat aux bénéfices n'y est réservée. La presse ayant insinué que les délégués du 3^e collège discutent tous les projets sans rien proposer, les délégués socialistes déposent l'ordre du jour suivant :

« Les délégués socialistes du 3^e collège du conseil du Gouvernement prenant exemple de la création d'une station de repos organisée et exploitée par le Protectorat tant dans la distribution urbaine de ce centre estival, que dans la répartition des lots à bâtir et des possibilités accordées et à étendre aux classes déshéritées du Maroc ;

« Tenant compte que l'essai tenté se traduit par des résultats positifs et sont le corollaire des sacrifices pécuniaires consentis qui, à la longue, ne devront pas être regrettés, puisqu'ils seront l'élément rénovateur d'une santé compromise au Maroc par des émigrés qui, par impécuniosité, doivent abandonner le projet de récupérer dans la métropole les facteurs d'énergie,

« Demandent :

« 1° L'extension des stations de repos basée sur l'organisation étatisée, mais améliorée, conçue pour le centre d'Ifrane ;

« 2° La monopolisation des sources thermales du Maroc, qui, à aucun moment, du seul fait de leur découverte par des tiers prospecteurs, ne pourront être matière à revendication ;

« 3° L'exploitation par l'Etat des sources thermales du Maroc basée sur les modalités suivantes :

« Création d'un service de l'hydraulique thérapeutique ;

« Reconnaissance des sources ;

« Examen de laboratoire et application aux cas auxquels elles s'appliquent ;

« Assimilation des sources découvertes aux sources thermales reconnues et approuvées en France ;

« Expropriation par l'Etat des terrains avoisinant les sources, pour cause d'utilité publique, sans parçimonie de périmètre, en vue de l'édification de l'établissement thermal, de la construction de chalets et de leur distribution ainsi que de parcelles de terrains à des organisations à tendance sociale, charitable et philanthropique ;

« Et que dans le prochain emprunt soit prévue l'organisation matérielle de ce programme d'exploitation d'une entreprise d'Etat. »

Le Résident général donne l'assurance qu'il sera fait état des considérations de cet ordre du jour.

M. Séguinaud demande quelles sont les intentions du Protectorat concernant les eaux d'Oulmès. Si l'Etat ne peut les exploiter, il conviendrait de ne pas retarder la mise en exploitation par la société. Le projet établi par celle-ci a été examiné par une commission qui lui a donné un avis favorable.

Le Résident général estime que le projet de concession a été écarté, et qu'il n'est pas possible d'y revenir. Une nouvelle proposition vient d'être présentée et mérite un examen sérieux. Une commission pourrait examiner la possibilité de prendre au compte de l'Etat l'exploitation des eaux d'Oulmès et de Moulay Yacoub.

M. Percetti fait observer qu'il avait été question de mettre les eaux d'Oulmès en adjudication sur un cahier des charges. La question se pose de savoir si l'administration a entrepris l'élaboration de ce cahier des charges ou si elle renonce à l'adjudication. L'attention du Gouvernement a été appelée à plusieurs reprises sur l'urgence de la question. Il faudrait envisager l'exploitation immédiate par mise en bouteille des eaux sur un cahier des charges provisoire et réserver la question des terrains. Il faut éviter les importations d'eaux de l'étranger.

M. Le Nabec estime que la question de l'exploitation et celle des terrains ne doivent pas être dissociées. Tous les terrains ont été achetés pour 10.000 francs par une société qui n'a pu obtenir la concession des eaux. Elle les met en vente à 12 francs le mètre carré. Cette société créera une station. Il faut que l'Etat se réserve immédiatement un certain périmètre pour empêcher cette spéculation portant sur des terres dont les indigènes ont été spoliés.

Le directeur général des travaux publics rappelle que les sources appartiennent à l'Etat. Elles sont dans un ravin de 500 mètres de profondeur et tous les abords sont des terrains forestiers domaniaux.

M. Le Nabec répond que certaines sources ne sont pas dans le ravin. Les terrains qui les avoisinent ont été acquis par la société.

Sur une demande de M. Collomb, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques fait savoir que les sources d'Oulmès ont fait l'objet d'études depuis 7 ans. L'eau de l'une d'elles possède les vertus des eaux de Pougués ou de Vals. Mais cette eau contient du fer et elle est située à 500 mètres de profondeur. Les travaux pour la décontamination et le pompage nécessaire reviendront cher.

Le Résident général décide que la question sera reprise par une commission où figureront des représentants du conseil du Gouvernement.

M. Suavet demande que la chambre mixte de Fès y soit représentée en vue d'assurer la collaboration entre l'Etat et les capitaux privés.

M. Séguineaud exprime le vœu que dans l'intérêt de tous, cette affaire soit réglée le plus rapidement possible.

18° *Travaux du port de Safi.* — M. Collomb signale l'urgence qui s'attache aux travaux destinés à protéger les terre-pleins actuels démolis deux fois par an par des raz-de-marée.

Le directeur général des travaux publics expose que les travaux de la jetée du port et de la jetée transversale se poursuivent normalement. Les travaux demandés par M. Collomb ne pourront être envisagés qu'après l'achèvement des travaux de clôture du port, auxquels il faut réserver toutes les ressources disponibles.

19° *Etude hydrologique de la région de Safi par le docteur Russo.* — M. Collomb demande qu'un crédit soit mis à la disposition du docteur Russo pour terminer son étude hydrologique de la région de Safi.

Le directeur général de l'instruction publique accordera à ce spécialiste une somme de 6.000 francs qui sera sans doute suffisante.

20° *Retards apportés par les administrations pour les règlements de comptes et les paiements.* — M. Suavet demande à l'administration d'envisager les moyens de vérifier rapidement les factures et relevés, surtout pour les entrepreneurs de travaux publics, de manière que le paiement puisse être effectué sans retard.

Le directeur général des travaux publics fait savoir que, d'une manière générale, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ne subissent pas de retards. S'il y a accidentellement des retards dans des affaires déterminées, il faut que les intéressés les signalent.

C. — Questions économiques

1° *Contingent des produits marocains à admettre en franchise en France. — Clôture du contingent.* — Le Résident général estime que le retard apporté chaque année à la fixation du contingent porte au Maroc un préjudice non seulement matériel, mais aussi moral, car il a pour résultat de discréditer les produits de ce pays.

Le Résident général a la ferme intention d'intervenir énergiquement auprès du Gouvernement français, de façon à obtenir que le contingent soit fixé sans retard, c'est-à-dire en avril, époque à laquelle l'importance de la récolte peut être évaluée.

Cette année, le Maroc a obtenu pour son blé un contingent de 1.700.000 quintaux. Il faut s'en tenir avec fermeté à ce chiffre que la France avait accepté, en 1928 et 1929, et qui n'a été diminué, en 1930, que par égard pour les agriculteurs métropolitains.

M. Collomb souligne l'intérêt qui s'attacherait, si la fixation du contingent reste tardive, à ce que la date de clôture fût reportée au 15 juillet. La possibilité d'importer les céréales sur le contingent précédent supprimerait l'incertitude qui règne actuellement en mai et juin. Il paraît impossible de fixer le contingent en mars.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation estime qu'il serait suffisant de le déterminer le 15 mai.

M. Collomb n'est pas de cet avis, car à cette date il y a déjà des blés. Cette année, la récolte a été tardive.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et M. Lebault appellent l'attention sur les dangers que présenterait une date éloignée de clôture : dans le cas où le contingent précédent serait épuisé, le blé de soudure ne pourrait être exporté, puisque les expéditions sur le contingent nouveau ne pourraient partir que de juillet ou août.

Le Résident général estime aussi que cette réforme serait dangereuse. Il est préférable de lutter courageusement pour obtenir la fixation du contingent le plus tôt possible.

M. du Pac demande si les piments sont compris dans le contingent.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait savoir que ce produit n'est pas, pour le moment, sur la liste. Mais il figure dans la loi qui doit venir prochainement en discussion.

M. Pagnon signale la nécessité d'y inclure l'avoine, le Maroc étant loin de consommer toute sa production.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait observer que le contingent a été porté de 150.000 à 250.000 quintaux.

MM. Pagnon et Collomb demandent que ce chiffre soit encore relevé car la production se développe.

Le Résident général signale que la production en France est importante. Un léger relèvement pourra être demandé à la métropole.

2° *Question du blé.* — M. Cuzin demande l'intervention du Gouvernement du Protectorat auprès du ministre de la guerre en vue d'obtenir que les achats de l'intendance en blés, orges et avoines soient effectués au Maroc.

Le Résident général est tout à fait d'accord avec M. Cuzin. C'est également l'opinion du ministre de l'agriculture qui tient essentiellement à ce que le corps d'occupation entre nettement dans l'économie générale du Protectorat. Il est choquant de voir que l'intendance se ravitaile ici en blés exotiques alors qu'en France elle achète des blés nationaux qui ont subi la surcharge de 80 francs.

La question ne sera pas tranchée sans difficultés. Mais on peut espérer obtenir satisfaction pour le Maroc car le contingent ne doit comporter que l'excédent de sa production sur sa consommation.

M. Mohring signale qu'il y a eu une adjudication de 5.000 balles de farine américaine.

Le Résident général déclare qu'il ne laissera pas entrer ces farines, à moins d'ordres contraires du département.

L'intendant général, directeur de l'intendance du Maroc, fait savoir que des offres ont été faites en blés exotiques et en blé marocain ; elles sont soumises au ministère de la guerre.

Le Résident général signale qu'elles devront aussi être soumises au ministère de l'agriculture dont l'opinion très nette vient d'être rapportée. Les adjudications dont il s'agit n'auraient pas dû être faites puisqu'il avait été entendu qu'il n'y en aurait pas avant qu'un accord soit intervenu entre les ministères intéressés.

Le Résident général est heureux d'être prévenu, ce qui lui permettra de faire immédiatement les démarches qui s'imposent.

M. Nolotte souligne la nécessité de fermer la frontière avec la zone espagnole car si la fraude prenait une grande extension cette année, elle risquerait d'entraîner la suppression du contingent.

Le Résident général se préoccupe depuis longtemps de cette question dont la solution est, d'ailleurs, difficile. Il n'est pas possible de fermer la frontière puisque les zones marocaines sont sous le régime de l'unité douanière. Il faut un accord à la préparation duquel l'administration travaille avec ténacité.

En ce qui concerne l'utilisation par la boulangerie des blés de force, le Résident général rappelle que l'importation autorisée de blés de force est passée de 6.000 à 12.000 quintaux. Cette quantité excessive a été ramenée à 9.000 quintaux. Le Maroc étant maintenant en mesure de produire des blés de cette qualité, et une nouvelle diminution, voire même la suppression, de ce contingent est envisagée.

M. Mohring signale l'excellente qualité de certains blés marocains qui valent le Manitoba. L'importation des blés de force devrait être complètement arrêtée.

Le Résident général partage la même opinion.

M. Victor Blanc rappelle que le prix du pain a été stabilisé, du 1^{er} avril au 15 juin 1931, à 2 fr. 50 le kilo, prix fixé d'après les cours de mars. Or le prix du blé n'a cessé de baisser depuis cette époque. La stabilisation a été faite au cours le plus haut et à un moment où les minotiers et les négociants connaissaient déjà l'imminence de la baisse.

Il résulte d'autre part des cours des blés que, depuis le 1^{er} juillet, le pain aurait dû être taxé à 2 fr. 30 et non à 2 fr. 50. Les minotiers ont profité du préjudice porté au consommateur. Il faut que le Gouvernement arrête une politique déterminée pour le prix du pain.

Le Résident général déclare que le Gouvernement veut le pain bon marché, mais cette politique n'est pas facile à réaliser. Il faut reconnaître que des améliorations doivent être recherchées dans la fixation du cours des blés.

M. Victor Blanc signale que les commissions de taxation prennent en considération des cours qui, très souvent, ont été nominaux. Il est indispensable qu'elles recherchent les cours en les comparant aux quantités qui ont fait effectivement l'objet de transactions.

M. Mohring suggère l'application de la méthode algérienne qui consiste à faire déterminer les prix par les chambres de commerce d'Alger, Oran et Constantine.

Les minotiers n'achètent pas au jour le jour. Les commissions de taxation sont bien obligées de prendre en considération les quantités de blés en magasin qui, dans certains cas, ont été acquises antérieurement à des prix élevés.

Le système algérien porte sur la totalité des transactions. Ses résultats sont donc irréfutables.

M. Greffule a étudié la question du pain au Maroc oriental et donne lecture d'un rapport détaillé exposant la situation de cette région du point de vue du ravitaillement en blé et farines. Il est importé trop de farines de la zone voisine qui vient pourtant acheter de la paille dans la région d'Oujda. Les producteurs sont obligés d'exporter leurs blés que les minotiers ne montrent aucun empressement à acheter dans le pays et le pain reste cher. Les producteurs comme les consommateurs sont lésés. Ces derniers acceptent un sacrifice qui est indispensable à la colonisation, mais ils veulent être certains que ce sacrifice ne profite qu'aux colons. Il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures contre les intermédiaires qui recueillent tout le bénéfice de cette situation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation approuve les producteurs du Maroc oriental qui ont exporté 10.000 quintaux de blé de soudure. Si, à la fin de l'année, cette quantité fait défaut à la région, celle-ci la trouvera dans le Maroc occidental.

Le directeur des douanes et régies rappelle que l'administration se préoccupe vivement de lutter contre la fraude qui peut s'exercer en provenance de la zone espagnole. Elle s'efforce d'empêcher le retour des faits de fraude de l'année dernière. Les autorités de la zone voisine ont promis de donner des garanties à ce sujet.

Maintenant, d'ailleurs, le problème a changé du fait que le prix des blés a baissé, que le contingent a été augmenté et qu'il n'y a presque pas de récolte en zone espagnole. Tous les services intéressés s'attachent à remplir efficacement le rôle qui leur incombe en cette affaire.

En ce qui concerne le prix du pain, celui-ci a été stabilisé en juin à un taux d'attente composé des prix des anciens et des nouveaux blés. Si à Oujda, il n'y a pas de farines anciennes, le prix du pain pourra être révisé.

Le Résident général signale que pour le mois de juillet, l'administration a employé une méthode qui a donné des cours différents de ceux indiqués par les commissions de ravitaillement, mais qui ont permis un abaissement sensible du pain.

M. Ladjimi est heureux de cette baisse, mais il demande que la formule donnant le prix du pain soit révisée, notamment, en ce qui concerne un de ses éléments, le rendement en pain de 100 kilos de farine qui est fixé à 118 kilos.

M. Mohring et le directeur de l'administration municipale font observer que le rendement a été fixé à 128 kilos à Casablanca et à Rabat à la suite d'essais. Le directeur de l'administration municipale ajoute que l'on a toujours hésité à reviser les bases du calcul du prix du pain depuis 1926, de peur d'aboutir à un résultat défavorable au consommateur.

M. Ladjimi estime qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle expérience qui permettra sans doute de fixer le rendement à 130 avec la farine de bonne qualité.

Le Résident général ne voit pas d'objection à ce que les éléments de la formule du prix du pain fassent l'objet d'une étude aux fins de révision éventuelle.

M. Peretti demande que le prix du pain soit fixé en partant, non du prix du blé, mais du prix de la farine, système qui donne en France des résultats favorables au consommateur.

M. Collomb fait observer que les farines sont taxées aussi, il faut donc partir du prix du blé, mais en tenant compte du fait qu'à certains moments, les minotiers ayant fait leurs achats, il n'y a plus de transactions importantes. Par suite, les cours sont nominaux et la taxation de la farine basée sur eux n'est plus en rapport avec le prix de revient à la minoterie. Donc, dans la détermination du prix de la farine, il ne faut pas tenir compte brutalement et uniquement des cours du blé de la semaine précédente.

Le directeur des douanes et régies fait observer que le Gouvernement ne fixe que le prix maximum auquel les minotiers peuvent vendre la farine. Mais la concurrence peut jouer au-dessous de ce maximum.

M. Collomb souligne le fait que les boulangers vendent à ce prix maximum. L'action des commissions de ravitaillement est nulle.

M. Casanova s'associe à cette opinion. A Marrakech, la farine, taxée à 275 francs, est vendue 230 francs par le minotier au boulanger qui vend suivant les prix taxés.

Le directeur de l'administration municipale a signalé télégraphiquement à la région que le prix du pain ne devait pas dépasser 2 fr. 40.

M. Berger demande comment est réglementée la boulangerie indigène. S'il n'y a pas de taxe, on peut être certain que ses prix sont très bas.

M. Ladjimi demande que les commissions de ravitaillement qui viennent d'être mises en cause soient chargées de procéder à la vérification des éléments de la formule du pain ou tout au moins de surveiller cette vérification.

Le directeur de l'administration municipale rappelle qu'il est déjà convenu qu'il sera prochainement procédé à cette révision. Mais il faut être prudent et se garder de toucher sans ménagements à ce qui existe.

M. Mohring appelle à sujet l'attention de l'administration sur la complexité de la question de la prime de cuisson consentie aux boulangers. Il faut tenir compte de tous les éléments du problème tels que différences de loyers suivant les quartiers et importance de la vente de pain fantaisie.

Le directeur de l'administration municipale fait observer qu'au cours des enquêtes en 1926 et 1927, toutes les données du problème, même l'humidité de l'air, ont été prises en considération. On procédera aujourd'hui dans les mêmes conditions.

3° Question des viandes fraîches et frigorifiées. — M. Séguinaud estime que les mesures prises en faveur de l'élevage marocain se sont révélées inopérantes. Les adjudications de l'Intendance ont donné des prix dérisoires. Les fournitures du premier semestre 1931 ont montré qu'il y a du bétail en quantité suffisante et de bonne qualité. Le prix de vente baisse d'une manière continue. Les adjudicataires de l'Intendance se sont couverts sur la base de 1 fr. 50, ce qui représente 30 centimes or, alors que, avant la guerre, la viande n'a jamais valu moins de 1 franc sur pied. Cette crise de l'élevage atteint aussi bien les éleveurs indigènes que les européens. Il serait désirable que, comme pour les blés et farines, le ravitaillement de la troupe soit uniquement assuré avec des produits marocains.

L'intendant général fait remarquer qu'en été, la guerre achète de la viande fraîche toute la semaine sauf un jour réservé à la viande frigorifiée. Cette mesure a été prise pour ménager les intérêts des producteurs et des établissements frigorifiques. L'Intendance est, d'ailleurs, satisfaite des fournitures de viande fraîche effectuées.

Le secrétaire général du Protectorat souligne l'importance du fait que l'élevage du pays peut satisfaire aux besoins de l'armée.

M. Séguinaud demande que l'élévation des droits d'importation des viandes frigorifiées soit réalisée puisque celles-ci ne sont pas encore bannies des achats de l'Intendance comme les éleveurs l'espéraient.

Le directeur général des finances fait observer que les mesures déjà prises n'ont pas amélioré la situation. Le cheptel marocain a diminué ainsi qu'en témoigne le tertib.

M. Séguinaud estime que c'est là un signe de l'appauvrissement des indigènes qui ne se serait pas produit si les cours étaient rémunérateurs.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclare que le Protectorat demande que l'armée s'approvisionne en viandes fournies par le pays. Actuellement, les prix se sont mis à égalité avec ceux de la viande frigorifiée. Le prix pour le bon bétail est de 2 fr. 10 environ. Ce prix est insuffisant pour les éleveurs européens qui sont obligés de faire des dépenses pour obtenir du bon bétail. En vue d'essayer de dégager le marché des bonnes bêtes, l'administration du Protectorat demande à la guerre de faire une adjudication de viande frigorifiée marocaine. Mais les prix en seraient supérieurs de 2 francs environ à la viande provenant de l'Amérique du Sud. L'Intendance se refuse à supporter la différence qui s'élèverait à un million par an. Il faudrait donc que le Protectorat la prenne à sa charge. Quelques milliers de têtes de bon bétail seraient ainsi frigorifiées.

D'autre part, il est regrettable que les exportations en France ne soient pas plus importantes. Mais la métropole, qui a pléthore de bétail, se défend par des mesures sanitaires.

M. Séguinaud maintient sa proposition tendant à porter de 0 fr. 50 à 2 francs le droit sur la viande frigorifiée importée.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclare que le Maroc ne peut pas assurer pendant toute l'année le ravitaillement des troupes en viande comme il peut le faire en blé.

M. Séguinaud n'est pas de cet avis. 80 % des bêtes amenées ne peuvent être vendues. Il n'est pas partisan de la frigorification qui coûterait cher dans ce pays qui aurait à amortir les installations. Le Maroc est au contraire bien placé pour produire de belles bêtes et les exporter vivantes.

M. Nolotte suggère, en vue de relever un peu les cours dérisoires qui pèsent très lourdement sur les indigènes, de faire procéder à un achat de quelques milliers de bêtes qui concurrenceraient les acquisitions faites à vil prix par les fournisseurs de l'armée.

M. Victor Blanc appelle l'attention sur les bénéfices scandaleux faits par les intermédiaires qui revendent la viande au détail. Différentes mesures, dont la taxation, sont restées vaines. La municipalité de Ceuta a obtenu de très bons résultats en mettant en adjudication la fourniture de la viande à la population civile. Cette viande est vendue aux stalles du marché. La boucherie reste libre en dehors du marché. Le seul remède à la situation actuelle est de suivre l'exemple donné par la municipalité de Ceuta.

M. Victor Blanc donne lecture du texte concernant cette question qui a été publié dans le bulletin commercial de la ville de Ceuta.

4° *Envoi d'une mission en Italie pour l'étude du fonctionnement de la standardisation et du transport des fruits.* — M. Lebault a étudié le marché des primeurs en France. Il en a retiré la certitude que la production primeuriste du Maroc court à une catastrophe si elle ne s'organise pas. Il serait nécessaire d'envoyer au plus tôt une mission à Vérone pour examiner comment l'exportation des primeurs fonctionne. Une organisation semblable devrait être créée à Casablanca avant l'automne.

M. Peretti estime que les producteurs peuvent créer l'organisation nécessaire sans qu'une mission soit envoyée en Italie aux frais du Protectorat.

Le secrétaire général du Protectorat estime que cette étude sera profitable et qu'il est donc nécessaire de l'entreprendre.

Sur une demande de M. Le Nabec, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation précise que les frais de missions sont prélevés sur un chapitre spécial distinct de celui qui comprend les crédits pour la vulgarisation agricole.

Le Résident général est surpris de l'émotion que soulève cette mission dont l'utilité n'est pas contestable. Il ne s'agit d'envoyer qu'une ou deux personnes peut-être, un non-fonctionnaire et un fonctionnaire. Cette mission sera particulièrement utile pour le développement d'une industrie naissante et qu'il y a lieu d'encourager. Elle rentre, d'ailleurs, normalement dans le cadre des crédits mis à la disposition de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

M. Lejeune demande que la région de Marrakech y soit représentée. Il sera tenu compte de sa requête dans la mesure du possible.

5° *Marché de gros des légumes à Rabat.* — M. Séguinaud rappelle que la chambre d'agriculture avait obtenu en 1929 la liberté pour les grossistes et demi-grossistes étrangers à la ville de Rabat d'acheter sur le marché de cette ville. Or, la municipalité vient de rétablir le régime de l'autorisation. Il est difficile d'en apercevoir l'utilité. En fait les autorisations ne sont pas refusées, mais cette formalité incite les acheteurs à se rendre à Casablanca où le marché est libre.

Le directeur de l'administration municipale a reçu directement les doléances des maraichers. Il les étudiera avec la municipalité intéressée.

*
* * *

Séance du 7 juillet (matinée).

C. — Questions économiques (suite).

6° *Mandat aux œufs.* — Le Résident général a trouvé en arrivant au Maroc une organisation ingénieuse de ravitaillement en œufs qui permettait, en un temps où cette denrée était chère, d'en fournir la population à un prix raisonnable. A chaque renouvellement du mandat aux œufs, il a été l'objet de vives attaques. Le conseil est saisi aujourd'hui de la question.

Le Gouvernement compte trouver dans les débats les éléments de sa décision.

Quant à présent, la question présente deux aspects.

Du point de vue commercial, l'organisation du mandat aux œufs est contraire à la liberté du commerce. Son maintien risque de porter atteinte à un branche commerciale importante qui a fait entrer annuellement dans le pays jusqu'à 130 millions. La suppression semble donc s'imposer ; toutefois, il faut reconnaître qu'elle risque d'entraîner le chômage de 500 personnes qui coopèrent à la gestion du mandat.

Du point de vue des consommateurs, l'organisation en cause offre l'avantage de mettre des œufs à la disposition du public à un prix inférieur au cours normal, ce qui est un argument en faveur du maintien du mandat.

En présence de ces difficultés, le Résident général n'a pas voulu prendre une décision avant de consulter le conseil du Gouvernement. Mais une nouvelle prorogation du mandat expiré le 1^{er} juillet n'était pas possible. Aussi le Gouvernement du Protectorat a-t-il abandonné le mandat sans préjuger en aucune façon la décision à prendre ultérieurement.

Les membres du conseil vont être appelés à présenter leur avis sur cette question qui doit être étudiée sous l'angle des intérêts généraux en cause et non pas des personnes.

M. Victor Blanc présente la question sous trois aspects : moral, social et économique. Au point de vue moral, il regrette que certaines accusations n'aient pas été formulées sous une forme permettant aux personnes mises en cause de se défendre publiquement.

Du point de vue social, l'unanimité semble être faite pour reconnaître les services rendus par le mandat aux œufs aux classes laborieuses. Cette organisation aurait dû être imitée pour la vente du pain et de la viande.

Du point de vue économique, il convient de réfuter la thèse des exportateurs qui demandent la suppression du mandat parce qu'il gêne le commerce des œufs. L'exportation serait même appelée à disparaître si le mandat est maintenu. Les exportateurs prétendent que la redevance payée à la sortie les empêche de lutter sur le marché de Barcelone contre les œufs turcs. Cet argument est sans valeur, car les œufs turcs sont depuis quelque temps à un prix bien inférieur à celui des œufs marocains et la suppression de la redevance est bien loin de compenser la différence. Les statistiques prouvent, d'ailleurs, que le mandat n'a jamais eu d'influence sur les exportations d'œufs. En 1926, année où le mandat a été institué, l'exportation est égale ou supérieure à celle des années précédentes. En 1928 et surtout en 1929, les sorties ont dépassé les chiffres atteints avant le mandat.

Les exportateurs prétendent aussi que les bas prix à la consommation ont amené les producteurs indigènes à abandonner l'élevage des volailles. Pour encourager cette production, il faudrait supprimer la redevance qui est actuellement supportée par l'indigène. De deux choses l'une, ou la suppression de la taxe profite au producteur, les exportateurs n'en tireront aucun avantage sur les marchés extérieurs et l'exportation sera nulle, ou l'exportation bénéficiera du montant de la taxe, les producteurs indigènes rémunérés insuffisamment délaissent l'élevage et les intérêts généraux du pays seront sacrifiés.

D'autre part, les exportateurs prétendent que la suppression des exportations entraînerait une perte de 150 à 160 millions pour le commerce. Or les statistiques des exportations démontrent que pendant le mandat les rentrées d'argent dans le Protectorat ont passé de 87 millions en 1925 à 110 millions en 1926 ; 81 millions en 1927 ; 88 millions en 1928 ; 128 millions en 1929 ; 96 millions en 1930. La moyenne est de 90 millions au lieu de 160 millions. Les chiffres donnés par les exportateurs sont exagérés.

Enfin, les exportateurs ne peuvent arguer de la nécessité de respecter la liberté commerciale car elle n'existe pas pour les autres produits de première nécessité tels que le blé. Le 3^e collège demande, si la liberté est rendue au commerce des œufs, qu'elle le soit aussi pour les blés.

M. Le Nabec entend faire la lumière sur les motifs véritables qui animent les exportateurs d'œufs. Il rappelle que c'est à la demande du 3^e collège et de tous les groupements d'intérêts économiques, sauf ceux des exportateurs, que le Gouvernement a institué le mandat. Dans les débuts de son application, le mandat a présenté quelques lacunes : notamment, il était prévu que 90.000 œufs seraient fournis au public ; sur la caisse alimentée par la taxe à la sortie, le mandataire touchait une certaine somme pour baisser le prix de cette quantité d'œufs. Or, la consommation atteignait en réalité à peine

40.000 œufs. Moins le mandataire vendait, plus il gagnait, puisqu'il percevait toujours la même ristourne. Aussi, en fait, tous les exportateurs d'œufs se sont associés pour prendre la charge de mandataire et s'en répartir les bénéfices s'élevant à 8 ou 10.000 francs par jour. Le mandataire a changé depuis 1925 mais c'était effectivement toujours le même groupe d'exportateurs qui bénéficiait du mandat. Le cours des œufs servant à taxer le prix de vente au public était arbitrairement déterminé par une moyenne entre le cours de Casablanca et celui de Mazagan. Encore faut-il préciser que ces cours concernaient le prix des œufs d'exportation rendus à bord alors qu'on aurait dû défacturer tous les frais d'emballage et même d'aconage que le consommateur marocain n'avait pas à supporter.

D'autre part, le cahier des charges ne comportait pas de garanties suffisantes pour assurer à la consommation le poids minimum de 45 grammes par œuf. Les exportateurs ne faisaient rien pour donner à la population un aliment de bonne consommation.

La question se pose de savoir pourquoi les exportateurs qui exploitaient le mandat et luttaient pour son maintien veulent aujourd'hui sa suppression.

Dans le dessein de diminuer les bénéfices excessifs des différents propriétaires du mandat, l'administration a manifesté l'intention de revoir et d'améliorer le cahier des charges. Notamment, la nécessité est apparue de reviser la quantité d'œufs à livrer à la consommation. C'est à partir de ce moment que les exportateurs ont cherché à obtenir la suppression du mandat.

En ce qui concerne les arguments d'ordre économique des exportateurs, ceux-ci reconnaissent qu'ils sont handicapés sur le marché de Barcelone par la qualité inférieure des produits qu'ils présentent. Ils se préoccupent de la situation du fellah producteur d'œufs. Mais ce n'est pas ce dernier qui encaissera le montant de la taxe supprimée sans cela l'exportation ne retirera pas les avantages attendus de la suppression du mandat.

Les délégués socialistes du 3^e collège demandent le maintien du principe du mandat, le cahier des charges étant révisé et la vente aux consommateurs surveillée. Cette surveillance par la municipalité est facile à réaliser.

M. Collomb qui appartient à une chambre mixte ne comprenant aucun exportateur d'œufs ne veut retenir que les critiques de M. Le Nabec dirigées contre l'immoralité du mandat. Le bénéfice du mandataire est d'autant plus élevé qu'il vend moins d'œufs. Aussi cherche-t-il à éloigner la clientèle en livrant une marchandise de mauvaise qualité. Les œufs de premier choix sont exportés. L'immoralité de ce système n'est certainement contestée par personne. Il ne semble pas à ce point de vue souhaitable de laisser au mandataire la vente des œufs au public.

M. Beauclair s'associe à toutes les critiques formulées contre le mandat par MM. Blanc et Le Nabec. La chambre de commerce de Mazagan a combattu le mandat depuis son institution. Sa position est donc bien définie. Toutefois, quelques inexactitudes se sont glissées dans les renseignements fournis par M. Le Nabec en ce qui concerne la fixation des cours destinés à établir le prix de vente par le mandataire. Le prix dont on s'est servi est en effet le prix payé par l'exportateur dans les marchés de gros, marchandise nue.

M. Beauclair donne lecture de divers comptes rendus de séances tenues à la Résidence générale par la commission du mandat aux œufs et auxquelles il a assisté.

Il en résulte que le 19 décembre 1925, M. Beauclair s'est prononcé, comme M. Le Nabec lui-même l'eût fait, sans doute, contre des mesures tendant à prendre comme prix de base les cours de Mazagan et de Casablanca, qui comprennent des frais de transport d'emballage et d'intermédiaires. Comme base de taxation, il fallait prendre le prix dans chaque ville où le mandataire devait vendre au public.

En 1926, sur la demande des chambres intéressées, c'est l'administration qui a établi les prix de vente du mandataire d'après les renseignements qu'elles lui ont envoyé. Les cours de Mazagan et de Casablanca ayant été identiques cette année, le mandat a bien fonctionné.

A une réunion de la commission, celle-ci a accepté, avec l'adhésion de M. Victor Blanc, que le poids des œufs livrés par le mandataire soit réduit de 47 à 45 grammes.

En 1927, des écarts se sont produits entre les cours de Casablanca et ceux de Mazagan. Le cours de Casablanca étant très au-dessous de la valeur des œufs, celui de Mazagan a servi jusqu'en septembre, époque à laquelle le mandataire obtient le retour à la double cotation.

Puis la commission a continué à appliquer ce système malgré les efforts du mandataire qui désirait faire adopter le cours de Casablanca devenu très supérieur à celui de Mazagan.

M. Beauclair a tenu à mettre en lumière l'action de la chambre mixte de Mazagan au moyen des comptes rendus officiels des séances de la commission du mandat.

Les exportateurs ne prétendent pas avoir supporté la redevance de 2 francs qui se trouvait naturellement défacturée du prix payé au producteur. Si les exportations ont augmenté pendant le mandat comme le faisait remarquer M. Victor Blanc, cela tient à ce que le Maroc a progressé, à ce que la production des œufs n'est plus au même stade en 1931 qu'en 1926.

Il est exact que le total des exportations en 1929 a été le plus haut. Ce fait est sans rapport avec le mandat. Il s'explique par la récolte exceptionnelle de 1928 qui a permis aux volailles de se nourrir abondamment dans les champs. Quand la récolte est faible, l'indigène se débarrasse de ses poules sur les marchés.

Le marché des œufs subit la crise générale comme tous les autres. A la fin de la guerre, le Maroc s'est créé des débouchés dans trois pays : l'Angleterre, la France et l'Espagne. La France reconstituée est redevenue exportatrice. L'Angleterre s'est adressée de nouveau à la Belgique et à la Pologne, ses anciens fournisseurs, qui ont rétabli leur production. Les Turcs s'efforcent d'enlever le marché espagnol que le Maroc leur a ravi pendant un certain temps. M. Le Nabec prétend que les exportateurs marocains ne savent pas présenter les œufs. C'est une question facile à étudier et à mettre au point.

Il s'agit au conseil du Gouvernement non pas de suivre des campagnes de journaux toujours plus ou moins passionnées, mais d'étudier des chiffres sincères. La chambre mixte ne demande pas au Gouvernement de supprimer le mandat mais seulement de soulager la production et l'exportation des œufs des taxes qui les gênent. Les producteurs et les exportateurs sont solidaires les uns des autres.

M. V. Blanc estime que les débats de la commission du mandat aux œufs donnaient lieu à des avis complètement contradictoires et seuls les spécialistes pouvaient facilement se faire une opinion.

A plusieurs reprises, la cotation de Mazagan a été suivie, mais pour éviter de léser le mandataire il fallait majorer ce cours de 20 %. Or, la différence entre les cours de Casablanca et ceux de Mazagan n'a jamais été si forte.

Le fléchissement des exportations de ces deux dernières années est dû, comme l'a indiqué M. Beauclair, aux mauvaises récoltes et non pas au mandat. Le 3^e collège de Casablanca admet très bien la révision de la redevance qui a été fixée à un moment où le prix des œufs était supérieur à ce qu'il est maintenant. Cela ne peut gêner le fonctionnement du mandat puisque la quantité des œufs à livrer à la consommation va être réduite à la suite de la révision du cahier des charges. Cette réduction qui peut être estimée à un tiers entraînera une diminution des ristournes au mandataire.

M. Collomb fait remarquer à l'appui de l'opinion de MM. Beauclair et Blanc que les œufs paient 12 % de leur valeur en impôts.

M. Oser a retenu que les divers avis qui viennent d'être émis concordent au moins sur un point : l'immoralité du mandat. Or, celle-ci ne s'est pas manifestée d'une manière exceptionnelle, au contraire, elle s'est perpétuée depuis six ans malgré les changements annuels de mandataire. Il y a peu d'espoir qu'un changement du cahier des charges apporte une amélioration. Le système actuel ne peut être maintenu. D'ailleurs, au cas de continuation du mandat, si le nouveau cahier est sévère et son application strictement surveillée, l'administration ne trouvera pas de candidats.

M. Le Nabec estime que l'on ne peut se former une opinion définitive tant qu'on ne l'aura pas révisé.

M. Beauclair fait remarquer que depuis six ans, le cahier des charges a été chaque année soumis aux représentants du 3^e collège et des chambres.

M. Casanova fait savoir que le 3^e collège n'a jamais reçu communication du projet du cahier des charges.

Un membre du conseil fait remarquer que les journaux s'en occupaient.

M. Casanova estime que ses collègues et lui n'ont pas à tenir compte de ce qui paraît dans la presse mais seulement des projets dont ils sont saisis officiellement. Or, le 3^e collège a, à plusieurs reprises, demandé à être consulté sur les textes d'intérêt économique, avant leur promulgation.

M. Beauclair déplore également cette lacune.

M. Oser s'est rendu compte, par les cours de Casablanca et de Mazagan cités tout à l'heure et qui ont servi à fixer le prix de vente du mandataire, que les villes de l'intérieur ont été lésées, car on y établissait la vente sur des cours faussés. Il n'est pas possible de se féliciter des travaux de la commission du mandat.

Il est équitable et de bonne politique que le Gouvernement, dans cette question, se préoccupe de la situation du producteur indigène qui supporte tout le poids de la taxe à l'exportation et des différents droits de port et de marchés qui s'élèvent au total à 4 francs pour cent œufs valant 20 francs, c'est-à-dire 20 % de la valeur. On n'a pas le droit de faire peser un impôt aussi excessif sur l'indigène.

Il faut assurer la liberté du commerce seul régulateur efficace, et payer les œufs le prix qu'ils valent dans le monde.

M. Victor Blanc fait observer que le prix de 20 francs le cent a été exceptionnel.

Le Résident général estime que l'argumentation de M. Oser conserve sa valeur même pour le prix actuel qui est de 32 francs.

M. Victor Blanc ne peut accepter la liberté du commerce en matière d'œufs que si le même principe est appliqué à toutes les denrées, notamment au blé.

MM. Victor Blanc, Le Nabec et Casanova demande le maintien du principe du mandat avec une revision du cahier des charges.

M. Collomb s'élève contre l'organisation immorale du mandat actuel et contre le taux excessif des taxes frappant les œufs.

M. Nolotte estime que l'existence du mandat ne se justifie plus en raison de l'affaissement du marché mondial.

M. Beauclair donne à nouveau des détails sur les travaux de la commission décadaire des œufs qui s'est souvent basée sur les cours de Casablanca moins exacts que ceux donnés par Mazagan. Il appartenait au représentant du 3^e collège qui participait à cette commission de défendre énergiquement les intérêts des consommateurs.

M. Victor Blanc proteste en faisant observer que les cotations étaient fournies par des organismes auxquels les délégués du 3^e collège sont étrangers. La commission décadaire n'avait pour rôle que de fixer mathématiquement les prix d'exportation d'après ces cotations.

M. Peretti appelle l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'exportation des œufs qui faiblit soit encouragée par la suppression du mandat aux œufs et l'amélioration de l'avi-culture marocaine.

M. Ladjimi, en s'appuyant sur les prix de vente au détail relevés récemment, soutient que le consommateur sera lésé par la suppression du mandat.

M. Croze fait savoir que le cours des œufs n'était pas apprécié par la chambre de commerce elle-même. Cette compagnie se déclare en faveur de la liberté commerciale. Le prix de détail des œufs immédiatement avant le mandat était 9 francs la douzaine. La chambre de commerce est restée neutre lors de l'institution du mandat. Mais la majorité des intéressés a approuvé cette innovation car le consommateur payait alors un prix supérieur à celui qui lui aurait été demandé si l'exportation n'avait pas été facilitée par les conditions rencontrées sur les marchés extérieurs. Maintenant les exportateurs trouvent la taxe trop lourde et les consommateurs veulent continuer à bénéficier d'un prix artificiellement inférieur au prix de revient.

Il ne semble pas en réalité que la redevance gêne sensiblement l'exportation. Il s'agit donc d'une question sociale qu'il appartient au Gouvernement de trancher. Mais si le mandat doit être maintenu, il ne faut pas que le producteur indigène continue à en faire les frais. C'est à la collectivité à les supporter.

M. Oser souligne que si les œufs valaient 9 francs la douzaine quand le mandat a été institué, celui-ci pouvait être justifié. Mais maintenant, alors que le mandat est suspendu, les œufs sont à 4 francs, prix qui n'a rien d'excessif.

Le directeur de l'administration municipale constate :

1° Que tous les avis émis concordent sur la nécessité de soulager la production et le commerce des œufs du poids que le régime actuel du mandat fait peser sur eux ;

2° Que la chambre de Mazagan, principale intéressée en la matière, ne demande pas à cet égard la suppression du mandat aux œufs, mais seulement un allègement sensible de la taxe de sortie. D'autre part, ce qu'on appelle l'immoralité du mandat, c'est-à-dire le paiement de ristournes sur un contingent forfaitaire qui n'est jamais atteint en pratique, disparaîtrait facilement si l'on ne tenait compte

néanmoins que des quantités réellement vendues. Or, si l'on s'en tient à ces quantités, il suffit d'une taxe réduite de moitié pour faire fonctionner le mandat. La conclusion du débat serait peut-être, dans ces conditions, le maintien d'un mandat profondément révisé ; car en soi, la formule du mandat est extrêmement commode, et son efficacité n'est pas douteuse en période de cherté des œufs. L'action des municipalités, pour active qu'elle soit, n'entraînera jamais d'aussi heureuses conséquences pour le consommateur. On agira sur les quantités ; on n'agira plus sur les prix.

M. Oser maintient qu'il faut envisager la suppression de la redevance, et pas seulement sa réduction. Ce qui est immoral à son avis, c'est de continuer à imposer un sacrifice au producteur indigène pour ne pas faire payer aux citoyens le prix véritable des œufs.

M. Peretti s'associe au vœu de M. Oser. D'ailleurs, l'exposé du directeur de l'administration municipale laisserait croire que les municipalités sont incapables de se diriger seules et qu'il leur faut un tuteur sous la forme du mandat. M. Peretti n'est pas de cet avis ; il est possible, à son avis, d'établir un cours intérieur en s'inspirant du prix des marchés extérieurs ; les municipalités peuvent taxer les œufs comme elles taxent le pain.

M. du Pac se prononce contre le principe même du mandat, qui tendra à être étendu des œufs au pain, à la viande et à toutes les denrées et objets nécessaires aux classes laborieuses. Il n'est pas du tout certain que celles-ci soient fondées à demander un abaissement artificiel du prix de produits dont l'augmentation de valeur n'a pas atteint un coefficient normal, alors que les salaires ont été multipliés par 5, 6, 7, 8 et 9. Les ouvriers de l'imprimerie touchent 14 fois plus qu'avant la dévalorisation du franc, les fonctionnaires 5, 6 et 7 fois plus.

M. Le Nabec donne lecture des propositions suivantes présentées par les délégués socialistes du 3^e collège de Casablanca :

« Les délégués socialistes du 3^e collège au conseil du Gouvernement :

« Considérant que l'institution du mandat aux œufs créée en 1925 par le Résident général Steeg a correspondu à la nécessité de lutter contre la cherté d'un aliment de première nécessité produit en quantité au Maroc, et influencé dans sa valeur par les cours des marchés extérieurs et le souci de spéculation des quelques exportateurs de ce produit ;

« Considérant qu'au cours de l'exercice du mandat, de graves lacunes administratives relevées ont démontré la possibilité pour le tenant du mandat de réaliser des gains immoraux non dénoncés aux services compétents par suite d'un manque de contrôle ;

« Considérant qu'il importe toutefois de constater que l'instauration du mandat a été le moyen de régulariser les prix de vente d'une denrée constituant la base de l'alimentation des classes pauvres, puisque la taxe d'exportation perçue permettait d'abaisser d'autant le prix de vente des œufs ;

« Considérant :

« 1° Que l'argumentation des chambres de commerce prenant position pour une catégorie de commerçants dont le principal souci de suppression du mandat trouve sa source dans la refonte du cahier des charges qui ne permettra plus la réalisation rapide de fortune dont ont bénéficié jusqu'à ce jour les mandataires successifs sans exception ;

« 2° Que l'argumentation économique ne saurait être admise puisque les exportateurs reconnaissent que l'handicap qu'ils trouvent sur les marchés extérieurs sont la résultante d'une concurrence étrangère présentant une marchandise nettement supérieure comme qualité ;

« 3° Que le fonctionnement du mandat aux œufs n'a jamais eu aucune influence sur l'exportation ;

« 4° Que la suppression pure et simple de la charge de mandataire et, par voie de conséquence, de la taxe à l'exportation ne saurait faire retour au producteur mais uniquement à l'intermédiaire, puisque, dans la première hypothèse, la précarité de la situation des exportateurs, si nous acceptons leurs doléances ne saurait être niée ;

« 5° Qu'au retour à la liberté commerciale pure et simple correspondra un relèvement du prix de vente des œufs ;

« Demandent :

« Que le principe du mandat aux œufs soit maintenu ;

« Que les ristournes accordées aux mandataires correspondent à la vente effective, la vérification étant possible par suite de la présentation « standard », des caisses d'œufs et la vérification des cartes. »

M. Croze demande que le service du commerce soit appelé à faire connaître son avis sur la question du mandat aux œufs.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation estime que si le mandat doit être conservé, il convient d'en améliorer les conditions en prévoyant que la ristourne sera calculée d'après le nombre d'œufs effectivement vendus en vue d'éviter les abus signalés au conseil.

M. Beauclair demande l'avis du service du commerce sur le principe même du maintien ou de la suppression du mandat.

Le Résident général fait observer que la discussion a été précisée ouverte pour permettre aux services intéressés de se faire une opinion.

M. Nolotte propose le vœu suivant :

« Considérant que les conditions économiques qui avaient justifié l'établissement du mandat aux œufs n'existent plus, le conseil du Gouvernement demande la suppression de ce mandat et le rétablissement de la liberté du commerce. »

Le Résident général ne regrette pas d'avoir institué sur le mandat aux œufs un débat d'une ampleur inusitée au conseil du Gouvernement. Des opinions très intéressantes ont été exprimées au cours de la discussion. Il y a lieu d'en retenir qu'il y a autour de l'exercice du mandat toutes sortes de manœuvres auxquelles le Gouvernement se doit de mettre un terme. Mais le Gouvernement a également le devoir de fournir à la population des œufs à un prix raisonnable. Au moment où le mandat a été institué, il était nécessaire de faire baisser le prix des œufs en pesant sur des cours qui obéissaient à des circonstances exceptionnelles. Actuellement, le rôle des pouvoirs publics n'est plus le même ; il doit se borner, purement et simplement, à veiller à ce que les œufs ne soient pas vendus au public à un prix supérieur au cours normal.

C'est en s'inspirant de ces considérations que la Résidence générale va étudier les deux ordres du jour déposés et qu'elle cherchera à obtenir que la vente des œufs donne toutes garanties au point de vue tant de la qualité que des prix. Sur ce point, l'avis du directeur de l'administration municipale ne paraît pas pouvoir être entièrement retenu ; il semble, en effet, que les municipalités soient mieux placées que quiconque pour assurer cette tâche. Ce n'est pas la première fois qu'elles ont assuré la fourniture de denrées à la population. Elles l'ont fait pendant la guerre dans des conditions bien plus difficiles.

Le Résident général tient à clore cette discussion en remerciant ceux qui y ont pris part pour la documentation précieuse qu'ils ont apportée et la mesure dont ils ont fait preuve dans l'expression de leur pensée.

7° *Cités ouvrières ; habitations à bon marché.* — M. V. Blanc a posé cette question pour la rappeler à l'attention de l'administration. Il se félicite qu'elle ait mis à l'étude, pour une prochaine réalisation, les cités ouvrières pour les indigènes. Le même souci doit s'étendre aux cités ouvrières pour Européens.

Pour les habitations à bon marché, il faudrait que dans le prochain emprunt, des fonds fussent affectés à l'acquisition des terrains destinés à être cédés aux bénéficiaires de la nouvelle législation. Une somme d'un million et demi serait nécessaire pour Casablanca où il n'y a rien. Dans les villes de l'intérieur, il est possible, le plus souvent, d'utiliser les biens domaniaux ou *habous*.

Le Résident général prend en considération cette demande qu'il s'efforcera de satisfaire lors de la fixation du programme du nouvel emprunt. L'administration s'efforcera d'y comprendre aussi les fonds nécessaires pour la création et le fonctionnement des cités ouvrières.

8° *Répression de la spéculation illicite.* — M. Rose demande quelle suite a été donnée à la question qu'il a posée le 20 juillet 1930 en ce qui concerne la répression de la spéculation illicite. Malgré la baisse des cours de la main-d'œuvre et des matières premières, les prix des objets de première nécessité continuent à augmenter.

Le Résident général fait ressortir combien la répression de la spéculation est un problème délicat en raison de l'infinie difficulté qu'il y a à établir où finit le commerce et où commence la spéculation.

L'histoire montre que les décrets contre la spéculation et la taxation ont pour résultat de raréfier les produits et d'en faire monter le prix. Il est préférable d'augmenter la production.

Le Résident général ne demande pas mieux que de mettre à l'étude une législation destinée à éviter la spéculation mais on doit rester assez sceptique sur les résultats d'une répression sévère.

D. — Questions agricoles et de colonisation.

1° *Remembrement des lots de colonisation.* — M. Lejeune dépose un rapport exposant que les remembrements de lots de colonisation approuvés en septembre 1930 pour la région de Marrakech par le comité de colonisation ne sont encore qu'à l'état de projet. Leur étude n'est pas poussée avec la célérité désirable en raison du manque de liaison qui existe, de leur aveu même, entre les différentes administrations compétentes.

Les colons, qui n'ont pas encore en mains les éléments de succès ou même de sécurité de leur avenir, sont impatients de voir réaliser les remembrements promis. Ils reconnaissent, d'ailleurs, que l'équipement hydraulique de leur lot exigera plusieurs années, et rendent hommage aux techniciens des travaux publics et du génie rural qui ont exécuté des travaux souvent hardis et difficiles.

Les colons renouvellent l'expression de leur gratitude à M. le Résident général qu'ils considèrent comme le véritable sauveur de la colonisation dans le Sud marocain.

M. Casanova s'associe aux paroles de M. Lejeune. Les colons de Marrakech ne peuvent pas vivre sur les lots qu'ils ont actuellement. Il convient seulement d'émettre quelques réserves en ce qui concerne les lots repris à Saada et les 400 hectares repris à la compagnie fermière. Il a été en effet décidé que les lots ne seraient attribués que lorsque leur équipement hydraulique serait achevé. De même, en ce qui concerne le lotissement de Targa, la chambre mixte demande que les terrains situés au sud de la route de Mogador soient restitués privativement aux indigènes. Il est nécessaire, au contraire, de les leur rendre sous la forme de collectivité pour les empêcher de s'en défaire.

D'autre part, les colons intéressés se plaignent de ce que l'eau des retaras d'El Kelaa est salée.

Le directeur général des travaux publics ne peut indiquer le degré de salure de ces eaux, question posée inopinément. Ce renseignement sera recherché et communiqué volontiers à M. Casanova.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait savoir que l'administration poursuit l'effort entamé en vue du remembrement des lots. Les plans sont à peine terminés. Il y a souvent des difficultés pour obtenir des colons qu'ils abandonnent des terrains exploités. Néanmoins, l'administration a maintenu avec eux un contact étroit et on entrevoit maintenant le moment où tout sera achevé.

M. Lejeune fait observer que des terrains domaniaux ou collectifs sont disponibles et pourraient être attribués si l'administration, dans le souci de bien faire, n'attendait pas le complet apurement de leur situation juridique.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ne veut pas retomber dans cette erreur. Il s'efforce, d'ailleurs, d'aller le plus vite possible.

En ce qui concerne le lotissement de Saada, deux colons sont partis et huit ont été maintenus sur leurs lots grâce à l'indemnité qui leur a été versée. Il est évident que lorsque ces lots seront équipés, ils seront mis en exploitation.

M. du Pac signale que grâce aux indemnités versées, certains colons de Saada font des affaires au détriment des commerçants.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation se préoccupe de cette situation.

M. Casanova signale que la demande de la chambre mixte de Safi tendant à l'extension du remembrement à la colonisation privée a fait l'objet, à deux reprises, d'un examen du comité de colonisation qui en a rejeté le principe. Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclare que la distinction entre colons privés et officiels repose sur un fondement juridique. Il n'est pas étonnant qu'elle entraîne quelquefois une différence de traitement inévitable de la part de l'Etat.

2° *Aliénation des lots de colonisation.* — M. Cuzin expose que l'article 1^{er} du dahir du 18 mars 1931 relatif à l'aliénation des lots de colonisation prescrit que le service des domaines mettra en vente les lots de colonisation sur la demande des créanciers hypothécaires. Cette disposition est dangereuse pour les colons qui, par suite d'un embarras financier momentané, ne pourront pas payer les intérêts

de leur dette dans le délai vraiment trop court de cinq semaines. Il sera livré en réalité au bon plaisir de la caisse de prêts immobiliers. Puisque le capital et les intérêts sont couverts par le gage, ce délai pourrait facilement être augmenté dans une large mesure.

Les colons demandent aussi que l'expertise des impenses visées à l'article 7 soit contradictoire et que l'article 8 soit modifié de manière que le colon déchu reçoive la totalité de la plus-value, puisque, en cas de perte, il ne lui est pas accordé d'indemnité.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation estime que les craintes de M. Cuzin ne sont pas fondées. Jusqu'ici, le créancier pouvait poursuivre sans aucune autorisation. Il doit, maintenant, notifier au service des domaines sa volonté de poursuivre le débiteur. Le sous-comité de colonisation peut, avec toute la liberté d'esprit nécessaire, déterminer s'il y a lieu ou non de poursuivre. D'ailleurs, le texte veut qu'au bout d'un mois la déchéance soit envisagée. Mais rien n'oblige à poursuivre dans tous les cas cette déchéance. C'est donc une garantie pour les colons.

M. Cuzin fait observer que les colons ont pleinement confiance dans l'administration, mais il lui semble utile, néanmoins, de modifier le texte pour augmenter largement le délai prévu.

M. Mohring appuie la demande de M. Cuzin en faisant remarquer que les colons de Taza, éprouvés par trois ans de mauvaises récoltes, sont inquiets en ce qui concerne l'application du texte en cause.

Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation admettent qu'il soit envisagé de porter le délai dont il s'agit de 1 à 3 mois.

M. Cuzin demande que le délai coure jusqu'à la récolte suivante qui, le plus souvent, peut seule donner au colon les moyens de se libérer.

M. Pagnon appuie cette proposition.

Le directeur général des finances rappelle que l'Etat doit protéger non seulement les colons mais aussi les créanciers. Sa direction générale examinera la possibilité de modifier l'article 8 suivant le vœu exprimé par M. Cuzin.

M. Le Nabec soumet à la direction générale des finances un abus qui se serait produit à la caisse régionale de Casablanca : un employé d'une maison de machines agricoles a quitté cette maison, lui a acheté du matériel de battage qui est resté impayé et a fait rembourser le vendeur par la caisse régionale en violant le dahir de mai 1923.

Le secrétaire général du Protectorat prend acte de cette déclaration, mais il ne peut laisser s'instituer de débat à ce sujet, car la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3° *Amélioration du rendement des services de la conservation de la propriété foncière.* — M. Lebault demande que l'effectif du personnel de la conservation de la propriété foncière de Casablanca soit augmenté de manière à permettre de régler sans retard les immatriculations.

Le secrétaire général du Protectorat expose que l'administration s'est particulièrement préoccupée de cette question l'an dernier. Le nombre des agents a pu être augmenté. Le rendement s'en est trouvé lui-même augmenté. Mais, pour cette année, il est absolument impossible d'envisager de nouvelles créations d'emploi.

4° *Entomologie agricole.* — M. Séguinaud expose que si l'administration ne prend pas des mesures pour la défense des arbres contre les insectes et parasites, la culture fruitière, vers laquelle l'administration oriente les colons, court à une catastrophe certaine. Il est indispensable que le Maroc s'organise en s'inspirant de ce qui a été fait aux Etats-Unis et aux Pays-Bas. Il faut notamment que le service de l'entomologie agricole soit détaché de l'Institut scientifique et remis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de manière que tous les services concourant à la défense des cultures soient placés sous la même autorité. Des crédits prévus à cet effet ont été refusés par la commission interministérielle. La chambre d'agriculture de Rabat demande que la question soit posée à nouveau à cette commission.

Le directeur général des finances suggère soit de faire des mutations et non des créations d'emploi, soit de créer deux emplois d'inspecteur de l'agriculture à la condition que deux autres soient supprimés au fur et à mesure des vacances.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait observer en se plaçant uniquement sur le plan de l'intérêt général que les inspecteurs de l'agriculture ne sont pas en trop grand nombre. Des pourparlers ont eu lieu entre la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et l'Institut scientifique en vue du détachement de deux spécialistes. Ils n'ont pas abouti encore, mais ils se poursuivent et il faut espérer que les services intéressés arriveront prochainement à une solution. Comme M. Séguinaud l'a montré, il faut que tous les services de défense des cultures relèvent d'une même direction, car les responsabilités à prendre sont très importantes. Il ne suffit pas d'agir rapidement dans la surveillance, mais aussi d'obtenir le maximum de garanties scientifiques dans des décisions qui mettent bien souvent en jeu la responsabilité de l'Etat.

M. Séguinaud insiste pour que les emplois de deux inspecteurs d'agriculture soient demandés à la commission interministérielle, sans cela la totalité de la production sera compromise.

Le directeur général des finances rappelle que la commission des économies a estimé que le nombre d'inspecteurs de l'agriculture était excessif.

Le Résident général ne partage pas la manière de voir de cette commission. Les créations d'emploi en question pourraient être facilement compensées par des réductions de personnel dans l'administration centrale de certaines directions générales. C'est là qu'il est possible de rechercher des économies et non dans les services extérieurs et actifs.

M. du Pac estime qu'il conviendrait de faire observer à la commission que lorsque des tonnes de fruits abîmés par les vers doivent être jetées, cela se traduit par des pertes et non des économies.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est d'accord avec M. Séguinaud pour constater qu'il existe une législation concernant la lutte contre les parasites, mais qu'il n'y a personne pour l'appliquer.

Le Résident général estime que toutes les observations présentées méritent d'être prises en considération dans l'examen de la question que les directions générales intéressées vont poursuivre.

5° *Attribution de lots vivriers aux artisans de Sidi Djellil.* — M. Rose fait savoir qu'il s'est entretenu de la question avec le Résident général et qu'il espère obtenir satisfaction.

E. — Questions d'élevage.

1° *Suppression de l'interdiction d'exportation du bétail marocain en France.* — Cette question a été examinée à la séance du 6 juillet.

2° *Indemnisation des mortalités dues à l'empoisonnement par le son arsénié.* — M. Séguinaud expose que certains colons n'ont pas encore été indemnisés des pertes de bétail qu'ils ont subies du fait d'empoisonnement par le son arsénié. Ils ne doivent pas pâtir de la lutte entreprise dans un intérêt général. Il reste des fonds disponibles. Il y a un million.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait observer que M. Séguinaud doit faire allusion à un million qui est affecté à l'aménagement de points d'eau.

M. Séguinaud répond qu'il est, en tous cas, destiné aux colons. Le paiement des indemnités peut être imputé sur ce crédit.

Le directeur général des finances précise que les colons ne peuvent prétendre qu'à un secours qui sera donné dans les cas intéressants s'il y a des disponibilités au budget prochain.

M. Tomasi proteste contre l'attribution de cette indemnité.

Le secrétaire général du Protectorat déclare que s'il est reconnu que certains colons ont été lésés par une faute de l'administration, celle-ci remplira son devoir.

3° *Prêts à l'élevage.* — M. Séguinaud rappelle qu'il y a un an, on a procédé à l'aménagement du crédit pour les prêts de campagne. La création de prêts d'élevage avait été demandée en même temps. Les caisses de crédit agricole ont présenté à ce sujet des projets auxquels l'administration n'a pas donné suite. Il est pourtant nécessaire d'admettre en cette matière des prêts remboursables en 4 ou 5 ans. Un troupeau ne procure des ressources à l'éleveur qu'au bout de ce temps. La direction générale de l'agriculture objecte la fugacité du gage. Pourtant, ce dernier se trouve renforcé par les remboursements annuels et le croît du cheptel.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation se préoccupe depuis un an de cette question qui soulève quelques difficultés en ce qui concerne les garanties à prendre. L'étude se poursuit avec la direction générale des finances et il y a tout lieu d'espérer qu'une solution interviendra prochainement donnant satisfaction à tous les intérêts en cause.

M. Séguinaud signale la nécessité d'aboutir rapidement.

4° *Les vaccinations anticharbonneuses par les éleveurs.* — M. Nolotte appelle l'attention sur l'insuffisance numérique des inspecteurs de l'élevage qui sont les seuls vétérinaires dans la campagne. De nombreuses bêtes meurent faute de vaccination que les colons pourraient, d'ailleurs, faire eux-mêmes. Si l'administration ne veut pas laisser les colons vacciner eux-mêmes, il faut mettre un nombre suffisant de praticiens à leur disposition.

D'autre part, les prix des vaccinations sont excessifs et même prohibitifs dans certains cas, étant donné l'avilissement du prix du bétail. Il est indispensable d'abaisser le tarif du Syndicat des vétérinaires.

M. Pagnon s'associe à ces paroles et demande si ce tarif a été soumis à la direction générale de l'agriculture.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait savoir qu'il existait à son arrivée.

M. Collomb suggère que les vétérinaires étant payés par l'Etat, ils soient traités comme les médecins pour certaines administrations.

Le Résident général estime que cette suggestion mérite d'être examinée.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclare qu'il s'engage à s'efforcer d'améliorer l'état de choses dont les éleveurs se plaignent.

*
**

Séance du 7 juillet (après-midi).

Le Résident général demande au conseil de désigner les membres des diverses commissions comprenant des représentants des chambres consultatives et du 3° collège.

M. V. Blanc demande que le conseil soit appelé à désigner les membres d'une commission qui serait chargée d'examiner l'avenant à la convention de la Manutention marocaine.

Le directeur général des travaux publics estime qu'il n'est pas possible de réserver une suite à cette demande, l'avenant en question étant actuellement soumis à la chambre de commerce ainsi que cela a été prévu au contrat lui-même. Il n'y a aucune raison de créer une procédure exceptionnelle pour l'examen de cette question.

M. V. Blanc insiste pour obtenir la désignation d'une commission émanant du conseil du Gouvernement. Car la question présente un intérêt budgétaire.

M. Le Nabec s'associe à ces paroles et demande que le 3° collège soit représenté comme les chambres consultatives dans toutes les commissions présentant un intérêt du point de vue des finances publiques ou des consommateurs.

Le Résident général déclare qu'il n'est pas possible d'ajouter une condition nouvelle au contrat de concession de la Manutention marocaine qui ne prévoit que la consultation de la chambre de commerce de Casablanca.

La séance est suspendue pour permettre aux membres non fonctionnaires du conseil de désigner leurs représentants au sein des commissions dont l'ordre du jour donne la liste.

La séance étant reprise une demi-heure après, le Résident général donne au conseil connaissance des représentants choisis :

1° *Commission du budget.* — Agriculteurs : MM. Obert, Lebault, Pagnon, Pascalet, Lejeune, Lebert, un représentant de la chambre mixte de Mazagan, titulaires ; MM. de Tourdonnet, Nolotte, Dupont, suppléants ;

Commerçants : MM. du Pac, Mohring, Suavet, Oser, Abt, Evesque, Labeyrie, titulaires ; MM. de Peretti, Sicre, Tournier, suppléants ;

Troisième collège : MM. Ladjimi, Le Nabec, Berger, Pahaut, Rose, Blanc, Saint-Paul, titulaires ; MM. Tomasi, Olmiccia, suppléants

2° *Comité de colonisation.* — 3 agriculteurs : MM. Lejeune, Cuzin, Séguinaud ; 1 commerçant : M. Paolini ; 3° collège : M. Casanova.

3° *Conseil d'administration de l'Office des phosphates.* — Deux listes de trois noms :

Agriculteurs : MM. Obert, Séguinaud, Pascalet ;

3° collège : MM. Carbuccia, Olmiccia, Boiron.

4° *Commission du crédit des droits de douane.* — MM. Sicre et Obert.

5° *Commission des redevances de la Banque d'Etat.* — Représentant du 3° collège : M. Olmiccia.

M. Pagnon demande, au nom des représentants des chambres d'agriculture qu'il y ait quatre délégués de l'agriculture au comité de colonisation au lieu de trois.

M. Casanova demande que, si on ajoute un agriculteur, un délégué du 3° collège soit également ajouté.

Le Résident général décide que cette question sera étudiée.

Sur une intervention de M. de Peretti, M. Oser rappelle que la liste de trois noms de commerçants devant servir à la désignation par le Résident général d'un délégué pour le conseil d'administration des phosphates a été établie, conformément à la réglementation en vigueur, par le conseil supérieur du commerce. Le conseil supérieur de l'agriculture aurait dû établir la liste de trois noms d'agriculteurs. La liste des délégués du 3° collège ne peut être établie que lors d'une réunion du conseil du Gouvernement. La logique voudrait que les trois désignations soient faites par la même assemblée.

Le Résident général fait savoir que le texte organique du conseil d'administration de l'Office des phosphates sera modifié si cela est nécessaire.

M. Peretti appelle l'attention sur le fait que les délégués non socialistes du 3° collège se sont abstenus de participer à la désignation des représentants de ce collège.

F. — Questions commerciales et industrielles.

1° *Collège industriel.* — M. Peretti rappelle qu'au précédent conseil du Gouvernement, il est intervenu en vue d'obtenir la création du collège industriel. Il faut que le conseil du Gouvernement comporte la représentation de toutes les branches de l'activité du pays puisque le principe du collège unique n'est pas admis. L'industrie est représentée théoriquement dans l'assemblée par les chambres de commerce et d'industrie. Mais les questions minières et industrielles, qui sont de plus en plus débattues devant le conseil, ont une telle importance qu'il est nécessaire de comprendre des techniciens dans cet organisme.

Le Résident général fait savoir que la proposition de M. Peretti a fait l'objet d'une étude d'où il est résulté que les intérêts des mines sont défendus par une commission supérieure des mines qui se réunit plusieurs fois par an. D'autre part, les chambres de commerce et d'industrie sont parfaitement qualifiées pour représenter les mines et l'industrie. Il est difficile d'apercevoir pourquoi ces chambres seraient scindées en chambres de commerce et chambres d'industrie.

M. Paolini déclare que si on entrait dans cette voie, chaque branche d'industrie demanderait bientôt une représentation spéciale.

M. Berger estime que les électeurs ont la représentation qu'ils méritent. Dans les chambres de commerce et d'industrie, ils peuvent choisir, s'ils le désirent, des industriels au lieu de commerçants.

M. Casanova demande le maintien de l'état de choses actuel.

M. du Pac fait ressortir que les principaux intéressés ne manifestent aucun empressement pour se faire représenter au conseil du Gouvernement puisqu'ils ne se font même pas inscrire comme électeurs aux chambres.

M. Mohring signale qu'en France et en Algérie les commerçants et les industriels sont fondus dans une seule corporation.

2° *Exploitation de l'Imprimerie officielle.* — M. de Peretti expose que si l'existence d'une imprimerie officielle était justifiée dans les débuts du Protectorat, il ne semble plus qu'elle le soit maintenant. Il existe actuellement une quarantaine de maisons d'imprimerie au Maroc. Une vingtaine, dont dix munies de machines très modernes, présentent une certaine importance. Elles occupent un millier de spécialistes. Elles peuvent exécuter n'importe quel travail d'imprimerie et cela à des prix inférieurs à ceux de l'imprimerie de l'administration, bien que celle-ci ne paie ni patente ni loyers. Elles acceptent de se charger de tous les travaux en cours à l'imprimerie officielle avec un rabais de 5 % sur ses prix.

Dans ces conditions, la chambre de commerce de Rabat croit devoir demander sinon la suppression, du moins la limitation des travaux confiés à l'imprimerie officielle qui ne devraient comprendre uniquement que les trois bulletins édités par l'administration. Il est indispensable de lui interdire l'exécution de tous les imprimés, bulletins, brochures des services.

D'ailleurs, pour bien saisir le tort que l'administration porte au commerce, il faut rappeler que, outre l'imprimerie officielle, de véritables imprimeries ont été organisées par divers services : la direction générale de l'instruction publique sous la forme de l'« Ecole du livre », la direction des affaires indigènes, celle des services de sécurité et enfin le service topographique.

De nombreuses circulaires limitant l'action de l'Imprimerie officielle sont restées sans effet. Il importe de décider formellement que cet organisme ne s'occupera plus que de la publication du *Bulletin officiel* français et arabe et de l'*Es Saada*. Seule cette mesure peut sauver l'industrie du livre de l'anéantissement et éviter de jeter dans la misère des centaines de familles.

C'est d'ailleurs la seule solution qui puisse être logiquement prise au moment où le Gouvernement ne néglige rien pour encourager la création et le développement du commerce et de l'industrie dans ce pays.

Le secrétaire général du Protectorat pense que le conseil est unanime à estimer que l'Imprimerie officielle est indispensable. L'administration est décidée à ne maintenir dans cet établissement que le personnel strictement indispensable. Il ne faut pas s'exagérer d'ailleurs la répercussion de l'activité de cette imprimerie sur l'industrie du livre.

M. de Peretti fait remarquer que, si l'on tient à imprimer le *Bulletin officiel* en un seul jour et à employer la main-d'œuvre le reste de la semaine, il faut un nombre d'ouvriers important. Mais ce n'est pas le cas, les travaux des trois publications auxquelles l'Imprimerie officielle doit se restreindre peuvent très bien être répartis sur toute la semaine.

Il serait intéressant d'avoir des précisions sur l'effectif en service car les industriels sont inquiets. Ils sont concurrencés par l'Imprimerie administrative dans tous les appels d'offres lancés par les services.

Le secrétaire général du Protectorat précise qu'il y a 46 agents et que l'administration envisage une diminution du personnel.

M. Peretti estime que le nombre des ouvriers de l'Imprimerie administrative est exagéré. Lui-même, avec 4 agents, fait fonctionner son journal. Il suffit d'échelonner le travail sur la semaine. Le *Bulletin officiel* peut être imprimé dans ces conditions.

M. de Peretti s'associe à ces paroles. Il estime que cette imprimerie est très coûteuse et que les crédits affectés à son fonctionnement seraient mieux placés dans la construction d'écoles.

Le secrétaire général du Protectorat pense que c'est une question de mesure. L'imprimerie est nécessaire, mais il n'est nullement question de l'amplifier et de faire concurrence à l'industrie privée. Des agents qui devaient être recrutés ne le seront pas. Le personnel actuel suffit et sera conservé sur ces bases.

M. de Peretti demande que l'imprimerie ne reçoive pas une extension alors que l'industrie privée licencie des ouvriers imprimeurs.

Le Résident général demande s'il est prouvé que cette imprimerie fait autre chose que ce qu'elle s'est engagée à faire. Puisque les règlements parlent de « documents confidentiels » c'est qu'il est indispensable que le Gouvernement dispose d'un organe d'impression.

M. Peretti demande simplement que cet organe renonce à concurrencer l'industrie privée. Les travaux d'impression du tertib ont été enlevés sous prétexte de malafçon à l'industrie privée et confiés, sans appel d'offres public, à l'imprimerie de l'administration.

M. Le Nabec ne partage pas cette manière de voir. Il regrette que les travaux administratifs confiés à l'imprimerie administrative soient limités. En France, l'Imprimerie nationale a, depuis cent ans, le monopole des travaux d'impression de l'administration. Un décret du 26 octobre 1925 a obligé toutes les administrations à passer leurs commandes à cet établissement.

L'imprimerie de l'administration ne lèse pas l'industrie privée puisque, en 1930, quatre nouvelles imprimeries ont été installées à Rabat.

M. Le Nabec demande si les maîtres imprimeurs appliquent ici les dispositions du décret d'août 1899 qui impose l'obligation de payer aux services imprimeurs un salaire normal et qui limite la durée du travail journalier à la durée normale. L'intention du Gouvernement est claire : il a eu en vue de donner du travail aux imprimeries à condition de se placer dans des conditions d'égalité avec l'Imprimerie nationale.

Les agents de l'Imprimerie officielle jouissent d'un statut qui leur assure certains avantages. L'industrie privée leur accorderait-elle les mêmes si elle reprenait ces ouvriers ?

M. de Peretti fait savoir que les ouvriers de l'industrie libre ont un statut supérieur.

M. Le Nabec s'étonne de ce que la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ait donné à l'industrie privée les travaux d'impression d'un bulletin qui aurait pu être fait par l'Imprimerie officielle.

D'ailleurs, il est certain que beaucoup de maîtres imprimeurs confient à la métropole la plus grande partie des travaux dont ils ont été déclarés adjudicataires.

En conséquence, M. Le Nabec demande que tous les imprimés et toutes les publications de l'administration soient donnés à l'Imprimerie officielle qui possède un personnel important et que des dispositions analogues soient prises concernant les offices et administrations recevant des subventions du Protectorat.

M. du Pac proteste contre ces projets d'étatisation qui ne sauraient s'arrêter aux travaux d'imprimerie. Il rend hommage à M. Lefèvre et à toutes les administrations qui donnent du travail à l'industrie privée. Il est, d'ailleurs, indispensable que le Protectorat ait une imprimerie pour ses travaux urgents. On doit reprocher seulement à l'administration de ne pas étendre suffisamment ses appels d'offres.

Plusieurs membres du conseil s'associent à cette réclamation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation désire donner au conseil quelques explications sur le bulletin que sa direction générale sert aux colons depuis deux ans. Il est apparu que, tel qu'il était édité jusqu'au 1^{er} mai dernier, ce bulletin n'était pas assez vivant. Il ne suffit pas de mettre du crédit à la disposition des agriculteurs, il faut leur apprendre à s'en servir. Pour cela, la direction générale a conservé la partie de l'ancien bulletin qui contenait les textes officiels. En ce qui concerne les articles techniques, elle a trouvé une revue très bien outillée pour toucher les colons d'une manière attrayante. Un nombre d'abonnements égal à celui des colons a été souscrit par la direction générale qui en fait ainsi le service à tous les agriculteurs moyennant un prix quatre fois moindre que celui que cette organisation aurait coûté en régie.

Sur une intervention de M. Le Nabec, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déclare qu'il a recommandé à ses inspecteurs de l'agriculture de rédiger des articles pour cette revue.

M. Lejeune se fait l'interprète de tous les colons pour remercier le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation de la mesure qu'il a prise et qui a pour résultat de répandre une revue très intéressante et bien présentée que l'Imprimerie officielle n'aurait pu produire.

Plusieurs membres s'associent à cette déclaration.

M. Peretti saisi cette occasion pour traiter de cette question qui figure par ailleurs à l'ordre du jour. Il se félicite de ce que la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation se préoccupe de perfectionner les connaissances professionnelles des colons. Le principe est excellent, mais son application ne paraît pas heureuse. Ce bulletin aurait dû faire l'objet d'une adjudication qui, avec un cahier des charges étudié, aurait donné des résultats plus avantageux pour l'Etat. D'autre part, il est regrettable que des fonctionnaires aient été appelés à collaborer à un journal portant préjudice aux journalistes professionnels. De plus, la direction de la revue est indépendante à l'égard de la direction générale de l'agriculture qui, dans certains cas, sera impuissante à lui imposer sa politique. Par ailleurs, la mesure prise a eu pour résultat, en fait, de faire réserver à la revue privilégiée toute la publicité agricole qui était répartie par les annonceurs entre les autres journaux. Dans ces conditions, il vaut mieux donner l'impression du bulletin à l'Imprimerie officielle qui a du personnel en surnombre.

M. Berger ne partage pas les inquiétudes de M. Peretti. Les fonctionnaires de l'agriculture ont un travail de bureau à exécuter, mais ils ont aussi pour rôle de vulgariser les connaissances techniques parmi les agriculteurs. Il est tout à fait normal qu'ils soient appelés à rédiger des articles techniques.

Le Résident général rappelle qu'il a décidé de ne pas étendre le champ d'activité de l'Imprimerie officielle. Cet établissement est indispensable pour l'impression des deux éditions du *Bulletin officiel*, du journal *Es Saada* et de divers documents confidentiels ou urgents. Quant aux travaux d'appoint, ils sont nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions l'utilisation du personnel, il ne peut être question de les supprimer. Mais ces travaux ne seront confiés à l'Imprimerie officielle qu'à cette fin particulière.

En ce qui concerne le bulletin de vulgarisation agricole, la direction générale de l'agriculture a trouvé le meilleur moyen pour atteindre tous les colons d'une manière efficace et utile en engageant la moindre dépense. Beaucoup de membres du conseil lui ont donné raison. Mais, étant donné l'émotion soulevée par cette question, une nouvelle organisation sera étudiée et l'administration recherchera le moyen d'éviter à l'avenir le renouvellement des faits signalés.

3° *Procédure commerciale*. — M. du Pac signale que les commerçants du Sud se plaignent des difficultés et des retards constatés dans le règlement des procès commerciaux par suite de l'insuffisance numérique du personnel qualifié pour les affaires commerciales au tribunal de première instance et aussi par suite des différences entre la législation commerciale du Maroc et celle de France.

La chambre mixte de Marrakech demande la création d'une chambre commerciale qui comporterait deux magistrats spécialisés.

Le Résident général examinera avec le premier président de la cour d'appel ce vœu dont l'intérêt ne lui échappe pas.

G. — Questions sociales.

1° *Caisse de secours pour les travailleurs sans emploi*. — M. Olmiccia donne lecture d'une note concernant la création d'un comité d'assistance aux travailleurs sans emploi due à l'initiative de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants. Un comité d'honneur recueillerait des fonds avec l'aide des représentants des chambres consultatives et du 3° collège. Ces fonds seraient destinés à fournir une aide et des secours, uniquement en nature, aux travailleurs qui justifieraient n'avoir pas trouvé d'emploi par l'intermédiaire des offices de placement. Les délégués socialistes, d'accord avec les anciens combattants demandent au Résident général de mettre le plus tôt possible une somme de 2 à 300.000 francs à la disposition du comité pour les secours les plus urgents. Une régression a été constatée dans le chômage, mais il y a encore 5 à 600 chômeurs qui ont peu d'espoir de jamais trouver du travail en raison de leur âge, de leurs maladies ou de circonstances diverses.

Le Résident général a déjà été saisi par la Fédération des mutilés et anciens combattants d'un projet analogue dont l'intérêt est certain. Le principe de ce projet est non pas la création d'une caisse de secours qui serait un danger social, mais l'organisation d'une aide et d'une assistance pour ceux qui sont sans emploi. Les délégués du 3° collège joignent donc leurs vœux à ceux des anciens combattants.

Le Résident général ne manquera pas de faire procéder à une étude sérieuse de ce projet qui peut donner d'utiles résultats pour l'hiver prochain.

M. Olmiccia exprime ses remerciements au Résident général.

M. Boiron proteste contre le recrutement par la Caisse fédérale de deux personnes destinées à remplacer un père de famille et un pupille de la Nation.

Le Résident général fera ouvrir une enquête et s'opposera à ce que des gens dignes d'intérêt soient remplacés par d'autres qui n'ont pas les mêmes titres à la sollicitude du Gouvernement.

M. Mondain approuve la décision prise par le Résident général en ce qui concerne le comité d'assistance aux travailleurs sans emploi.

M. Moins signale l'urgence de la solution à donner à cette question.

M. Victor Blanc appelle l'attention du conseil sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que la distribution de pain par la Société de bienfaisance de Casablanca fût étendue par la cession à ce groupement de farines de l'Intendance.

Le Résident général ne peut donner satisfaction à cette demande puisque les farines de l'Intendance seront désormais achetées dans le pays. Il est d'ailleurs absolument impossible de demander une dérogation nouvelle au moment où la France recommande d'interdire formellement toute introduction de farines étrangères.

M. Mohring suggère à la Société de bienfaisance de s'entendre avec un minotier et un boulanger pour faire fabriquer un pain de blé dur et de blé tendre mélangés qui serait d'une grande valeur nutritive et coûterait cinquante centimes de moins.

M. Victor Blanc n'admet pas que la partie de la population qui a besoin d'assistance soit traitée plus mal que l'autre.

M. Mohring fait observer que si la société ne veut pas ce pain, elle paiera forcément plus cher.

2° *Loi de 8 heures*. — M. Le Nabec rappelle que les interventions du 3° collège en faveur de l'adoption ici de la loi de 8 heures sont motivées par la nécessité de ménager la santé des ouvriers, surtout dans ce pays et aussi pour éviter du chômage. Certaines administrations font encore travailler des ouvriers plus de 8 heures par jour malgré les instructions qu'elles ont reçues.

Le Résident général a déjà répondu à plusieurs reprises à cette question. La réglementation sollicitée serait prématurée maintenant. Quand le moment sera venu, rien ne sera négligé pour promulguer la législation nécessaire.

En ce qui concerne les heures supplémentaires effectuées par des ouvriers dans certaines administrations, le Résident général a

donné des instructions écrites au directeur général des travaux publics qui les a transmises à ses subordonnés.

3° *Amélioration à la loi prud'homale*. — M. Saint-Paul signale quelques améliorations qu'il serait nécessaire d'apporter à l'organisation du conseil de prud'hommes. Il serait nécessaire d'augmenter l'effectif en raison du nombre de plus en plus grand des affaires inscrites au rôle.

D'autre part, il semble indispensable de porter leur compétence de 1.000 à 3.000 francs. En effet, actuellement les ouvriers qui gagnent moins de 1.500 francs par mois sont rares.

Le Résident général ne demande pas mieux dit-il, que de mettre à l'étude une modification au texte fixant l'effectif des conseils prud'homaux.

Il ne serait pas sans danger de porter la compétence à 3.000 francs, car le patron aurait le choix entre le tribunal civil et le conseil de prud'hommes.

M. Saint-Paul suggère de la porter à une somme inférieure à 3.000 francs, mais de l'augmenter sensiblement et il demande que soit porté à la connaissance de la municipalité de Casablanca un vœu des prud'hommes tendant à ce que des vacances soient payées aux prud'hommes, ceux-ci étant obligés d'abandonner leur travail pour siéger.

Le directeur de l'administration municipale saisira le chef des services municipaux de Casablanca de ce vœu.

M. Saint-Paul demande aussi que la compétence de la juridiction prud'homale soit étendue à tous les travailleurs sans distinction de manière à y faire rentrer les domestiques notamment.

Le Résident général promet qu'il sera procédé à une étude en vue de rechercher les moyens de concilier ce vœu avec les dispositions de la loi marocaine qui est étroitement inspirée de la loi française.

M. Casanova demande l'extension de la loi prud'homale à tout le Maroc.

Le Résident général a déjà entrepris l'étude de la création d'un conseil à Rabat. Cette étude sera poursuivie dans le sens indiqué par M. Casanova.

4° *Congé annuel des salariés du commerce, de l'industrie et de la colonisation*. — M. Peretti souhaite la création d'une caisse recueillant le montant des amendes prononcées pour des infractions à la réglementation du travail. Ce serait une caisse de secours qui, par la suite, permettrait de payer aux salariés un congé annuel. Lorsque la France aura adopté le principe de ce congé, il conviendra de l'appliquer ici pour des raisons encore plus fortes que dans la métropole.

Le Résident général précise que la loi dont il s'agit n'a été adoptée, pour le moment, que par la Chambre. La Résidence générale ne peut que s'engager à étudier, lorsque cette loi sera promulguée, les répercussions que son application au Maroc pourrait produire. Il faut, d'ailleurs, prendre garde dans un pays neuf de ne pas imposer une charge trop lourde à l'industrie et au commerce.

H. — Questions d'enseignement et de beaux-arts

1° *Application du programme de l'enseignement laïque au Maroc*.

— M. Boiron rappelle que la célébration, présidée par M. le Résident général, du cinquantenaire de l'école laïque a revêtu un éclat tout particulier. Cette laïcité a des raisons profondes puisque, malgré des attaques répétées, elle s'est maintenue victorieusement. Mais elle a besoin de la vigilance des autorités pour défendre l'œuvre des écoles publiques. Au Maroc, il faut renforcer l'action de celles-ci en leur donnant tous les maîtres et tous les locaux nécessaires. Pour préciser ces besoins, une enquête devrait être effectuée annuellement pour chaque école par le « conseil des maîtres ». D'autre part, en vue de sauvegarder le principe de la laïcité dans ce pays, il est nécessaire que le Gouvernement évite de faire les frais des enseignements qui revêtent un caractère confessionnel, tels par exemple les établissements de l'Alliance israélite. Il serait enfin indispensable que la direction générale de l'instruction publique prit des mesures pour empêcher l'action des Davidées soit à l'extérieur, soit à l'intérieur des classes.

Le Résident général est attaché autant que personne à l'enseignement public tel qu'il est conçu et organisé par les lois suivant les grands principes républicains, mais il a pu se rendre compte personnellement que la préoccupation principale des écoles de l'Alliance israélite est de répandre l'instruction parmi les jeunes israélites.

Quant aux Davidées, le Résident général a reçu du directeur général de l'instruction publique l'assurance que, à sa connaissance, il n'y en avait pas au Maroc.

2° *Ecoles franco-arabe et indigène de Safi.* — M. Berger demande instamment à la direction générale des finances de faire un effort lors du prochain budget pour doter Safi des écoles franco-indigène et indigène qui sont indispensables.

Le Résident général déclare que chaque fois qu'il y a eu des disponibilités, elles ont été affectées à l'enseignement.

MM. Nolte, Collomb et Boiron, s'associent aux paroles de M. Berger pour demander qu'un effort financier soit fait dans tout le Protectorat.

Le directeur général de l'instruction publique fait remarquer que la question ne concerne pas seulement les constructions. Il y a aussi des difficultés budgétaires qui limitent les créations d'emploi. Cette année, la direction générale de l'instruction publique aurait eu besoin de cent créations d'emploi environ ; elle n'a pu en réaliser que cinquante environ bien que le nombre des demandes soit tel qu'il n'y a aucune difficulté de recrutement.

Le Résident général déclare qu'au point de vue financier, le Gouvernement fera ses plus grands efforts pour essayer de satisfaire la plus grande partie possible des besoins. Mais il ne faut pas se dissimuler que pour instruire tous les enfants du Maroc, y compris les indigènes, il faudrait plusieurs centaines de millions tant pour les constructions et le matériel que pour le personnel.

3° *Améliorations à apporter à l'organisation du service des beaux-arts.* — M. François Berger appelle l'attention du conseil sur l'état d'abandon où se trouvent les monuments historiques du Maroc. Cette situation semble due à un défaut d'organisation du service des monuments historiques qui ne dispose d'ailleurs que de crédits insuffisants. Afin d'assurer la conservation des monuments pour laquelle les Français ne doivent rien négliger, il est indispensable de séparer ce service de celui des beaux-arts qui absorbe tous les crédits et dont le rôle d'urbanisme paraît pouvoir être confié au service du plan des villes. Un spécialiste consommé serait recherché en France au besoin pour assumer la conservation des monuments historiques.

M. Séguinaud ne partage pas la manière de voir de M. Berger sur le transfert du service des beaux-arts au service des plans de villes. Au nom des syndicats d'initiative, M. Séguinaud rend hommage au chef actuel du service des beaux-arts qui a apporté beaucoup de goût et de l'unité dans la conception architecturale des villes.

Le Résident général fait observer que M. Berger n'a nullement mis en cause le goût de ce fonctionnaire qui a, effectivement, rendu de grands services. M. Berger a simplement proposé de confier au service du plan tout ce qui concerne l'aménagement et l'harmonie des villes.

M. Séguinaud estime que le service des beaux-arts a unifié d'une manière heureuse les conceptions d'esthétique urbaine dans tout le Maroc. Il a réalisé à Rabat notamment, une œuvre très importante.

Le Résident général déclare que à part un très petit nombre d'imperfections le chef de service a fait de Rabat un véritable joyau qui provoque l'admiration de tous les touristes.

La proposition de M. Berger tendant à créer un service autonome des monuments historiques est mise à l'étude.

4° *Maintien des cours secondaires à Safi.* — M. Berger déclare que cette question a été réglée directement entre le directeur général de l'instruction publique et les représentants de Safi.

5° *Aménagement et hygiène des établissements scolaires de Fès.* — M. Rose signale que l'enseignement primaire a été dans l'obligation d'utiliser à Fès des baraques en planches qui ont dû être évacuées aux premières chaleurs. L'école manquant d'eau, de cabinets et de porte-manteaux. Le représentant de Fès demande l'assurance qu'à la rentrée d'octobre des améliorations sérieuses auront été apportées mettant l'école laïque sur un pied d'égalité avec les autres établissements.

Le directeur général de l'instruction publique fait savoir qu'il a fait un important effort à Fès comme dans toutes les autres villes. En raison de la date assez rapprochée de l'ouverture des crédits, il n'est pas possible d'être absolument sûr qu'en octobre tout sera prêt. Mais il y a tout lieu de croire que les baraques en bois seront supprimées par suite de l'affectation à l'enseignement primaire des classes évacuées par le cours secondaire qui occupera les bâtiments de la première tranche du lycée.

Les détails d'hygiène signalés par M. Rose seront facilement réglés au moyen des ressources locales. De plus, un dortoir supplémentaire sera terminé. La ville de Fès a donc été dotée plutôt largement et sa situation deviendra de plus en plus normale.

I. — Questions d'ordre municipal

1° *Aide financière à la ville d'Ouezzan.* — M. Oser rappelle que la création de la ville nouvelle d'Ouezzan est autorisée depuis dix-huit mois. En fait, les travaux de voirie, d'adduction d'eau et d'égouts ne peuvent être effectués car la ville ne dispose pas des ressources nécessaires et ne peut même contracter un emprunt. Cette ville présente de l'importance au point de vue politique et touristique. Il semble qu'une aide de deux millions et demi en cinq annuités suffirait pour effectuer les travaux indispensables.

Le directeur général des finances ne pourrait envisager qu'un emprunt. Seule la ville de Rabat, peut, en raison de sa qualité de capitale, prétendre à une subvention de l'Etat.

Après un échange de vues entre le directeur général des finances, le directeur de l'administration municipale et M. Oser, le Résident général déclare que la question ne peut guère être débattue au conseil du Gouvernement et que l'administration étudiera la possibilité de donner des moyens de se développer à la ville d'Ouezzan.

2° *Aménagement de l'avenue Dar el Makhzen à Rabat.* — M. Peretti signale la nécessité de surélever ou de démolir l'immeuble des chèques postaux qui dans son état actuel fait piètre figure en face de l'hôtel de la Banque d'Etat. D'autre part, il est temps de résoudre la question du moulin Baruk qui défigure l'avenue depuis plus de dix ans. Plus on attendra, plus la solution de cette affaire sera coûteuse.

Le secrétaire général du Protectorat fait savoir que l'administration se préoccupe de ces deux questions. Il est vraisemblable que l'immeuble des chèques postaux sera démolit et que le terrain sera mis en adjudication.

3° *L'eau à Rabat.* — M. Ladjimi expose les conditions dans lesquelles la ville de Rabat est alimentée en eau potable et demande ce que l'administration compte faire pour utiliser les eaux souterraines trouvées vers Bab Temesna et prendre les mesures d'hygiène indispensables.

Le directeur de l'administration municipale fait savoir que l'administration des travaux publics n'est pas favorable à l'emploi dans l'avenir des puits qui ont été aménagés à cet endroit où l'on construit de plus en plus. L'eau du Fouarat arrivera à Rabat, vers le 1^{er} octobre 1932. A partir de ce moment, l'eau des puits dont il s'agit sera utilisée pour l'arrosage de l'Aguedal et de la ville de Rabat, les travaux publics se réservant du reste de rechercher les moyens de capter, en dehors de l'agglomération urbaine, la nappe qui alimente ces puits.

M. Séguinaud s'associe aux déclarations de M. Ladjimi. La commission municipale d'hygiène de Rabat a proposé d'interdire la construction autour de ces puits.

Le directeur de l'administration municipale déclare qu'on n'y habitera pas avant l'arrivée des eaux du Fouarat, mais qu'on pourra construire avant. L'important était de savoir quelle solution d'avenir adopter ; il n'est pas possible, à cet égard, de conserver les puits de Bab Temesna.

M. Berger constate qu'il s'agit là d'une question très intéressante, mais qui est d'ordre municipal et ne devrait pas, par suite, être débattue au conseil. Cet état de choses provient d'un manque de liaison entre les diverses représentations de la population. Un tel défaut pourrait être évité si un délégué du 3^e collège était désigné pour faire partie de la commission municipale, ce qui lui permettrait de s'entendre dans les réunions de cet organisme avec les autres représentants. Ainsi seraient évitées des discussions d'ordre municipal qui font perdre du temps à tous les membres du conseil qui ne représentent pas la ville intéressée.

4° *Election des municipalités.* — Le Résident général rappelle que cette question a déjà été portée à plusieurs reprises devant le conseil du Gouvernement. Son opinion n'a pas changé. Il est évident qu'un jour viendra où les municipalités seront élues, mais l'heure n'est pas venue, car il est déjà très difficile de trouver des personnes disposant du temps nécessaire pour suivre les affaires municipales et ayant l'indépendance absolue qui est indispensable. C'est une question qu'il convient de suivre, mais pour le moment il est inutile d'en discuter longuement.

5° *Développement de la ville de Safi.* — M. Berger renonce à présenter au conseil cette question qui est d'ordre municipal et dont il a entretenu le chef de service intéressé.

J. — Questions concernant le personnel de l'Etat

1° *Statut des auxiliaires.* — M. Saint-Paul donne lecture d'une lettre du président de la fédération des auxiliaires concernant le statut de ces agents.

Le Résident général expose qu'il a été établi pour les auxiliaires un projet de statut qui leur a été soumis et leur a donné satisfaction sur un grand nombre de points. Certaines questions peuvent encore être en discussion ; lorsque les auxiliaires auront fait connaître leur avis à ce sujet, l'administration étudiera s'il est possible de leur accorder ce qu'ils demandent.

M. Peretti déclare que les auxiliaires apprécient ce que le Gouvernement a fait pour eux et ils en sont très reconnaissants. Ils rendent de grands services en ne coûtant pas cher. Il faut donc examiner leurs revendications avec bienveillance.

M. Berger s'associe à ces paroles et rappelle que, toutefois, sur deux points ces agents n'ont pas obtenu satisfaction. Il s'agit de questions ayant des répercussions budgétaires que M. Berger demande à l'administration d'étudier avec la plus grande bienveillance pour le prochain budget.

Le Résident général pense pouvoir donner satisfaction à une de ces revendications qui porte sur la durée du congé. Le Résident général a demandé qu'elle soit portée de 21 à 25 jours pour tenir compte du temps de voyage.

M. Berger fait savoir que l'autre question a trait au pécule, problème délicat que l'administration étudie avec le désir d'apporter une solution favorable. M. Berger présente ensuite le vœu des auxiliaires relatif à la titularisation, qui a été remanié pour tenir compte des observations de l'administration. Dans sa teneur actuelle, il tend à obtenir que le recrutement des fonctionnaires soit réservé, en dehors du concours normal, aux auxiliaires arrivés à la classe supérieure et exerçant depuis deux ans l'emploi d'un fonctionnaire à la condition qu'ils aient dépassé l'âge de se présenter à l'examen et compte tenu des notes de leurs chefs. M. Berger fait ressortir les obligations de l'administration à l'égard des agents dont elle a accepté pendant longtemps les services à titre d'auxiliaire.

M. Peretti rappelle ses précédentes interventions et demande la création d'un cadre permanent d'auxiliaires.

2° *Voyage des fonctionnaires.* — En ce qui concerne le voyage en France des fonctionnaires ayant obtenu un congé, M. Peretti demande que la possibilité de remplacer la réquisition par une indemnité soit envisagée. Cette réforme engagerait beaucoup de fonctionnaires à prendre leur congé sur place et, par suite, à dépenser leur argent au Maroc. Une telle mesure serait juste parce que beaucoup de petits fonctionnaires ou de pères de familles nombreuses ne peuvent faire le voyage même avec les réquisitions. C'est le vœu des fonctionnaires.

Le Résident général fait observer qu'au contraire les fonctionnaires sont hostiles à tout changement du statu quo.

Le secrétaire général du Protectorat estime qu'il n'est pas possible d'entrer dans la voie indiquée par M. Peretti. Le statut des fonctionnaires est fixé de telle sorte qu'il répond à des besoins profonds et qu'il leur donne satisfaction. Au surplus, dans l'année où ils ne jouissent pas d'un congé, des dispositions sont prises et seront améliorées pour leur permettre de bénéficier d'une permission de 21 jours.

Le Résident général rappelle que des propositions analogues à celles de M. Peretti ont été présentées en Syrie, en Algérie et en Tunisie. Les groupements de fonctionnaires se sont opposés à ce qu'elles soient adoptées. D'ailleurs, il y a un intérêt évident à ce qu'ils aillent se reposer en France et à ce qu'ils se retrempent dans la mentalité française.

M. Oser rappelle qu'il a posé la question en 1923 et 1924.

3° *Situation des secrétaires-comptables des travaux publics.* — M. V. Blanc demande que l'administration reprenne l'examen d'un vœu des secrétaires-comptables des travaux publics que la commission interministérielle avait adopté et qu'elle a repoussé par la suite.

4° *Situation du personnel des secrétaires-greffiers.* — M. Victor Blanc intervient en faveur du rattachement aux services du Protectorat du personnel administratif des tribunaux.

Le secrétaire général du Protectorat fait savoir que, malgré l'avis favorable du chef de service compétent, l'administration s'est heurtée à une impossibilité.

5° *Contrôle médical aux P.T.T.* — M. Boiron fait savoir qu'il a entretenu de cette question le directeur de l'Office postal qui l'étudiera.

K. — Questions diverses.

1° *Le rôle et les attributions du conseil du Gouvernement.* — M. Boiron demande au nom de M. Tomasi, empêché, le report de cette question à la prochaine séance du conseil du Gouvernement.

2° et 3° *Conseils de région, commission de ravitaillement et collège unique.* — M. Casanova donne lecture d'une note détaillée concernant le conseil du Gouvernement et tendant à une réformation de cet organisme inspirée par le désir de le rendre plus démocratique. Dans cet esprit, il faut élargir ses attributions et n'y faire rentrer que les représentants d'un collège électoral unique. Les délégués du 3° collège, envoyés au conseil par la partie de beaucoup la plus grande de la population, n'y sont que la minorité.

M. Casanova ne serait pas opposé en principe à une représentation professionnelle, mais elle lui paraît prématurée. Comme il y a lieu néanmoins de modifier l'état de choses actuel, le délégué du 3° collège de Marrakech propose : 1° de remplacer les trois collèges par un collège électoral unique ; 2° de conférer le pouvoir délibératif au conseil du Gouvernement.

M. Peretti déclare qu'il est partisan d'une représentation professionnelle mais qu'il se ralliera au collège unique si elle n'est pas réalisée.

M. Séguinaud conteste que le 3° collège soit en minorité à l'assemblée, car souvent il défend les intérêts des fonctionnaires. Or le conseil du Gouvernement en comprend beaucoup. Par ailleurs, les membres du conseil doivent considérer qu'ils ne représentent pas des partis politiques, mais uniquement des intérêts économiques.

M. Le Nabec proteste.

Le Résident général rappelle que la politique des colonies et des protectorats ne saurait être dirigée que par les pouvoirs publics métropolitains et non par les représentants des Français habitant ces territoires. C'est pourquoi le conseil du Gouvernement a été institué uniquement pour discuter les questions économiques. Il n'est pas possible de le faire sortir de ce cadre.

4° *Scission des chambres mixtes.* — M. du Pac expose que les chambres mixtes ont été créées il y a une dizaine d'années à un moment où les électeurs, agriculteurs et commerçants étaient peu nombreux. Les intérêts de ces derniers étaient étroitement conjugués au début. Mais actuellement ils deviennent très fréquemment divergents. Les agriculteurs et les commerçants de Marrakech sont d'accord pour demander que la scission de la chambre mixte soit réalisée au prochain budget. D'ailleurs, il ne saurait être question d'augmenter la représentation de la région de Marrakech au conseil du Gouvernement tant que la population n'aura pas augmenté. Le président de la chambre d'agriculture et le président de la chambre de commerce y viendraient seuls.

Le Résident général expose que la question de la scission des chambres mixtes n'est pas nouvelle et qu'il a toujours estimé qu'elles défendaient très bien les intérêts de leurs ressortissants qui, pour beaucoup, sont à la fois colons et commerçants. Néanmoins, pour certaines régions, la Résidence générale étudie actuellement les incidences possibles de la scission sollicitée non seulement par les délégués de la chambre mixte de Marrakech mais aussi par ceux d'autres chambres.

5° *Construction des bâtiments de la région civile à Rabat.* — M. Peretti demande si la construction de l'hôtel de la région civile de Rabat est comprise dans le programme du prochain emprunt.

Le Résident général rappelle qu'il est indispensable d'écarter de ce programme tout projet offrant un caractère somptuaire. Les bâtiments destinés à loger une administration sont de cet ordre lorsque cette administration fonctionne déjà dans des locaux suffisants.

6° *Maison de réunion.* — Le Résident général fait savoir que cette question est à l'étude.

7° *Election d'un délégué du 3° collège pour Taza et Guercif.* — M. Rose rappelle qu'il a été créé une chambre mixte à Taza. Il estime qu'il convient d'organiser aussi la représentation locale des consommateurs.

M. Mohring s'associe à ce vœu.

Le Résident général lui donnera satisfaction dans un délai assez rapproché, car la région de Taza est la seule à ne pas avoir un représentant du 3° collège au conseil du Gouvernement.

CONCOURS**pour une place de médecin-chef du service des femmes de l'hôpital régional indigène de Casablanca.**

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 décembre 1931, il est institué un concours pour une place de médecin-chef du service des femmes de l'hôpital régional indigène de Casablanca.

Ce concours s'ouvrira le 22 mars 1932, à 14 heures, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat. Il aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté ou d'école de médecine, et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre suppléant sera désigné au cas échéant où l'un des membres du jury serait empêché d'assister au concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidates doivent justifier qu'elles possèdent, depuis deux ans révolus, le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie. Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidates devront se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 1^{er} mars 1932, terme de rigueur.

La limite d'âge d'admission au concours est fixée à 40 ans.

Elles auront à produire :

1° Leur acte de naissance ;

2° Leur diplôme de docteur en médecine ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat médical attestant la bonne constitution physique de la candidate.

Elles pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de service hospitalier. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidates quinze jours avant l'ouverture du concours.

ÉPREUVES DU CONCOURS

1° *Question de pathologie générale et de pathologie médicale* se rapportant plus particulièrement aux maladies nord-africaines. Les candidates auront cinq heures pour traiter par écrit la question à huis clos et sans livre.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

2° *Examen clinique sur trois malades.* — Il sera accordé aux candidates trois quarts d'heure au total pour l'examen clinique des trois malades ; sur ces trois examens, l'un sera obligatoirement consacré à une malade atteinte d'une affection gynécologique ou à une femme en état de grossesse. Le compte rendu des deux premières malades se fera oralement après dix minutes de réflexion. Celui de la troisième fera l'objet d'une consultation écrite pour la rédaction de laquelle il sera accordé une heure.

Cette consultation devra comprendre des indications thérapeutiques très précises.

Il est attribué pour l'épreuve clinique un maximum de 30 points.

3° *Epreuve résultant de l'examen des titres.* — Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 5 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté des services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidates.

Aucune candidate ne pourra être nommée si elle n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum des points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la nomination du médecin-chef de service des femmes à l'hôpital régional indigène de Casablanca pour une période de dix ans.

Elle percevra pour ce service un traitement annuel de 18.000 francs payable par mensualité et à terme échu.

Elle jouira des mêmes avantages et aura les mêmes obligations que les médecins contractants de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

La doctoresse désignée devra, dans l'année qui suivra sa nomination, faire preuve d'une connaissance élémentaire mais suffisante de la langue arabe marocaine pour l'examen direct d'une malade indigène.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'élève-calculateur auxiliaire s'ouvrira, à Rabat, les 19 et 20 avril 1932.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux (2), dont un (1) est réservé aux mutilés ou, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes d'admission à subir les épreuves de ce concours, accompagnées des pièces de candidature, doivent parvenir au service topographique avant le 30 mars 1932, dernier délai.

Les conditions et le programme du concours, ainsi que toutes indications utiles, seront transmis aux postulants, sur leur demande, qui devra être adressée à M. le directeur, chef du service topographique chérifien, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****TAXE URBAINE****Ville de Ben Ahmed**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Ben Ahmed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 27 décembre 1931.

Rabat, le 9 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 décembre 1931.

Rabat, le 7 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 décembre 1931.

Rabat, le 9 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Settât

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Settât, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 9 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 12 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Kelâa des Sraghna*

Les contribuables de Kelâa des Sraghna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan-banlieue

Les contribuables de Mazagan-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Settat

Les contribuables de Settat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Khémisset

Les contribuables de Khémisset sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra-ville

Les contribuables de Kénitra-ville sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-banlieue

Les contribuables de Fès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Midelt

Les contribuables de Midelt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Martimprey

Les contribuables de Martimprey sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Berkane

Les contribuables de Berkane sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Chaouïa-nord

Les contribuables de Chaouïa-nord sont informés que le rôle du tertib et des prestations des ressortissants américains, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 11 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Berkane*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berkane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 14 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Berkane*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Berkane, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1931.

Rabat, le 14 décembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931		1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930			
	Kilomètre exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 19 AU 25 NOVEMBRE 1931 (47^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	362.193	1.780	204	310.030	1.696	16.163	4.6			17.381.863	85.205	16.850.524	82.600	531.330	3	
	Zone espagnole . . .	93	33.933	354	92	40.410	439			6.477	19	1.727.774	18.578	2.378.714	25.855			
	Zone tangerinoise . . .	18	9.057	503	19	9.501	500			411	4.8	499.680	27.760	634.815	33.111			
	C ^{ie} des chemins de fer de Maroc . . .	579	1.209.000	2.088	579	1.298.990	2.239			9.990	7.4	69.019.000	119.203	78.521.100	135.350			
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental . . .	122	8.450	69								255.080	2.091					
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60 . . .	1.321	400.100	303	1.321	425.850	320			25.750	6	22.540.110	17.063	21.751.900	16.552	785.180	3.6	

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1^{er} au 5 décembre 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains
Casablanca	45	8	28	41	101	1	17	»	11	2	17	3
Fès	1	115	1	1	6	336	5	»	2	2	»	»
Marrakech	1	4	»	2	3	12	»	»	»	»	»	2
Meknès	»	53	»	»	»	2	»	»	»	»	1	»
Oujda	6	66	1	1	2	6	1	»	»	»	»	»
Rabat	9	9	4	8	16	5	2	»	10	»	2	1
TOTAUX	62	255	34	53	128	362	25	»	23	4	20	6
ENSEMBLE	404				515				53			

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 1^{er} au 5 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements très supérieur à celui de la semaine précédente, 404 au lieu de 243.

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a plus que doublé : 515 contre 232, tandis que le nombre des offres d'emploi non satisfaites n'a subi qu'une légère augmentation : 53 au lieu de 45.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 122 offres sur

155 qu'ils ont reçues ; les 241 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les 2 bureaux se répartissent au point de vue de la nationalité de la manière suivante : 112 Français, 51 Marocains, 35 Espagnols, 18 Italiens, 12 Suisses, 8 Portugais, divers 5.

Le bureau de la bourse de commerce, a été saisi de 68 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et de 38 offres dont 31 ont été satisfaites ; dans la métallurgie, il a été enregistré 23 demandes et 12 offres dont 9 ont reçu satisfaction ; dans la construction, 24 demandes et 3 offres qui ont été satisfaites, dans l'industrie des transports, 7 demandes et 2 offres dont 1 a reçu satisfaction ; dans les industries du bois, 20 demandes et 5 offres qui ont été satisfaites, pour les travaux agricoles, 11 demandes et 11 offres ont reçu satisfaction.

Parmi les offres non satisfaites il convient de signaler :

Une place de garçon de restaurant ; une d'électricien bobineur ; une de tapissier décorateur ; une de tourneur sur métaux ; une de bourreller garnisseur ; deux de tôliers-ferreurs ; une de très bon comptable (2.000 francs par mois et logé) ; une d'ingénieur pour assurer la direction du personnel et le contrôle administratif ; plusieurs places de bonnes.

A Fès, le bureau de placement a reçu 463 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 453 Marocains, 7 Français et 3 Espagnols, 118 dont 116 Marocains ont reçu satisfaction.

A Marrakech, le bureau de placement a reçu 20 demandes et 8 offres dont 7 ont reçu satisfaction.

A Meknès, le bureau de placement a reçu 55 demandes d'emplois d'indigènes, 53 ont reçu satisfaction.

La situation générale est satisfaisante. Aucun ouvrier européen ne s'est fait inscrire durant cette semaine.

A Oujda, le bureau de placement a reçu 76 demandes se répartissant au point de vue de la nationalité de la manière suivante : 65 Marocains, 36 Français, 3 sujets français, 2 Espagnols. Les 74 offres d'emplois ont toutes reçu satisfaction.

A Rabat, le bureau de placement a été saisi de 52 demandes d'emplois se répartissant comme suit : 22 Marocains, 19 Français, 7 Italiens, 1 Suisse, 1 Egyptien.

Il a reçu 43 offres dont 30 ont reçu satisfaction. Une amélioration sensible semble s'être produite cette semaine dans presque tous les corps de métiers, employés de bureau et ouvriers de la construction exclus.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 1^{er} au 5 décembre, il a été servi par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 1.074 bons de repas, au profit de 179 personnes ; la moyenne quotidienne des repas distribués a été de 130 pour 29 chômeurs et leur famille. Il a de même été distribué 40 bons de couchage pour l'asile de nuit créé par la Société française de bienfaisance dans l'ancienne gare d'Aïn Mazzi, qui a abrité une moyenne quotidienne de 50 chômeurs.

Au cours de cette semaine, un grand nombre de personnes sont venues se faire inscrire, afin d'être embauchées au chantier de la municipalité : 21 candidats dont 9 Espagnols, 8 Français, 2 Portugais, 1 Italien, 1 Autrichien, tous dignes d'intérêt en raison de leurs charges de famille y ont été admis.

RÉCAPITULATION

des opérations de placement pendant le mois de novembre.

Pendant le mois de novembre les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 944 placements mais n'ont pu satisfaire 830 demandes et 281 offres.

Les bureaux annexes ont effectué 45 placements, dont 34 effectués par Salé, qui a fourni 34 travailleurs marocains au bureau de Rabat, qui avait reçu les offres d'emploi correspondantes et ne pouvait les satisfaire. 45 demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la
plus économique
à l'achat et à
l'entretien et de
plus... elle est
FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 2.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Saji, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.